القول الجلي

Al Qawlou l-Jaliyy

Résumé rassemblant la Connaissance Indispensable de la Religion

Section des Recherches et des Etudes Islamiques de l'Association des Projets de Bienfaisance Islamiques

Première Edition

2012 / 1433 H



Imprimé et édité par

DARUL-MASHARI^ CO

pour imprimiere, édition, et distribution

Beyrouth - Liban

Addresse: Mazraa, Barbour, Rue Ibn

Khaldoun, Immeuble Ikhlas **Télefax:** 00961 1 304 311

P.O.Box: 14-5283 Beyrouth - Liban



email: dar.nashr@gmail.com www.dmcpublisher.com



(**Bismil-Lahir-Rahmanir-Rahim**) c'est-à-dire le commence l'écriture de mon ouvrage en citant le nom de Allah Ar-Rahman Ar-Rahim c'est-à-dire en mentionnant le nom de Allah et en recherchant les bénédictions par le nom de Allah. (La louange est à الله Allah (Al-<u>hamdoulil-Lahi</u>)leSeigneurdesmondes(*Rabbil-*^<u>alamin</u>)) c'est-à-dire Celui à Qui appartient tout ce qui entre en existence, (الحق) (Al-<u>H</u>ayy)) Celui Qui a pour attribut une vie exempte de début exempte de fin, (القبُّوم (Al-Qayyoum)) Celui Qui ne s'anéantit pas, (المدير (Al-Moudabbir))Celui Qui prédestine toutes les créatures, leurs actes, leurs paroles et leurs états (des créatures). Enfin, nous demandons (que l'augmentation en gloire et la préservation de sa communauté de ce qu'il craint pour elle, soient accordées à notre Maître **Mouhammad** ainsi qu'à sa famille et à ses compagnons) bons et purs.

(Ceci) c'est-à-dire ce livre, (est un abrégé) à savoir un ouvrage qui comporte peu de mots mais qui induit beaucoup de sens, (qui rassemble la plupart des connaissances indispensables) de la science de la religion, dont ne peut se dispenser et (qu'il n'est permis à aucune personne responsable d'ignorer, concernant) les sujets de (la croyance et certains sujets du *figh*, de la purification jusqu'au *haji*) comprenant la prière, la <u>zakat</u> et le jeûne et (quelques sujets) c'est-à-dire quelques ([les] lois des transactions) comme le

louage, le mandat de gestion, l'hypothèque et ce qui est de cet ordre, avec l'exposé des jugements du gain usuraire et de certaines ventes interdites (selon l'école de jurisprudence de l'Imam) le Moujtahid, le savant Mouhammad fils de 'Idris (Ach-Chafi^iyy) de la lignée de Qouraych et descendant de Al-Mouttalib, que Allah lui fasse miséricorde. Il est né en 150 de l'Hégire et il est décédé en 204 de l'Hégire, (ainsi que l'exposé) des devoirs du cœur et (des péchés du cœur et des organes) à savoir les membres des individus (tels que la langue et autres) à savoir le ventre, les yeux, les oreilles, les mains, le sexe, les pieds, puis l'exposé des péchés du corps, avec en conclusion de ce livre un chapitre consacré au repentir.

(L'œuvre d'origine) à partir de laquelle l'auteur a tiré le Moukhtasar est le livre appelé Soullamout-Tawfigi 'ila Maḥabbatil-Lahi ^alat-Taḥaja, elle (revient à l'un des spécialistes du figh de l'Hadramaout) le savant, le faaih, le Chaykh (^Abdoul-Lah Ibnou Houçayn Ibni Tahir) fils de Mouḥammad fils de Hachim, Ach-Chafi^iyy, Al-^Alawiyy, né en 1191 de l'Hégire et mort en 1272 de l'Hégire. Le livre a été abrégé puis, (ont été insérés par la suite beaucoup d'ajouts sur des questions précieuses) dévoilant ce qui en est caché en l'éclaircissant,(tout en supprimant ce qu'il avait cité) à savoir, le Chaykh ^Abdoul-Lah fils de Al-Houçayn (au sujet du soufisme) car l'auteur, que Allah lui fasse miséricorde, a voulu rassembler dans ce livre la part de connaissances indispensables de la religion, alors

que ces passages n'en font pas partie : (et) aussi (en modifiant certaines expressions) avec des formulations plus claires (sans que cela change le sujet). Il a dit, que *Allah* lui fasse miséricorde : (il nous est arrivé de citer ce que certains spécialistes du *figh chafi^iyy*, tels que *Al-Boulainiyy*), l'imam *Sirajoud-Din ^Oumar Ibnou Raslan*, né en 724 de l'Hégire et mort en 805 de l'Hégire, (ont jugé plus argumenté, afin de montrer ce qui) a été mentionné et qui (l'est moins dans le livre d'origine) *Soullamout-Tawfia*.

(Il convient donc) à quelqu'un de responsable (de lui consacrer) à savoir à ce *Moukhtasar* (une attention particulière) en le prenant par transmission et en l'étudiant et en en révisant les diverses questions jusqu'à les mémoriser et les graver dans son cœur, tout ceci avec une intention sincère, par recherche de l'agrément de *Allah*, (pour que ses actes soient agréés) par *Allah*.

(Nous l'avons intitulé : L'Abrégé de **^Abdou I-Lahi I-Harariyy** rassemblant la Connaissance Indispenable de la Religion) c'est-à-dire le savoir réunissant la connaissance de *Allah*, de Son Messager ainsi que d'autres sujets dans le domaine de la croyance, et réunissant également la connaissance des jugements relatifs aux adorations et d'autres sujets encore parmi les connaissances indispensables de la religion.

Comme ce que nous devons connaître au sujet de Allah et de Son Messager ainsi que la croyance ferme en cela constitue le devoir le plus important et le meilleur, l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, a commencé son livre par (les connaissances indispensables de la croyance) c'est-à-dire les connaissances dont la personne responsable ne peut se passer en matière de croyance. Ainsi, l'auteur a dit :

(Chapitre) consacré à l'exposé du sens des deux témoignages.

(Il est du devoir de la totalité) à savoir l'ensemble (des personnes responsables) (moukallaf) c'est-à-dire pubère, sain d'esprit et à qui est parvenu la base de l'appel à l'Islam, à savoir quelqu'un à qui est parvenu qu'il n'est de dieu que Allah et que Mouhammad est le Messager de Allah, (d'entrer dans la religion del'Islam) immédiatement s'il est mécréant, (d'y demeurer) c'est-à-dire de s'y attacher (à jamais) de sorte que son cœur soit totalement pur de toute intention d'abandonner ultérieurement l'Islam ou de toute hésitation à le faire, car si quelqu'un avait l'intention d'abandonner l'Islam dans le futur ou s'il hésitait en cela, il serait mécréant.

(Et) il est également un devoir (d'observer ce qui leur est obligatoire) c'est-à-dire aux gens responsables (comme lois) qui leur ont été prescrites dans la Loi de l'Islam; et ceci en accomplissant tous les devoirs et en se gardant de tous les interdits. À partir de là, on sait qu'un enfant mort avant la puberté n'a pas de compte à rendre dans l'au-delà, quec'est le cas pour quelqu'un qui est devenu fou avant la puberté et dont la folie continue après la puberté jusqu'à sa mort, et de même

pour quelqu'un de pubère et sain d'esprit à qui n'est pas parvenue la base de l'appel à l'Islam, à savoir les deux témoignages. Par conséquent, quelqu'un qui entend les deux témoignages lors de l'appel à la prière, tout en comprenant l'arabe et en étant pubère et sain d'esprit,il est alors responsable ; s'il meurt sans s'être converti à l'Islam, il mérite le châtiment éternel dans le feu de l'enfer.

(Parmi les choses qu'il est un devoir) pour tout individu responsable, qu'il soit musulman ou qu'il soit mécréant (de connaître et de croire) en y soumettant son cœur et en l'acceptant et ce,(dans tous les cas) c'est-à-dire dans n'importe quelle situation (et qu'il est un devoir de prononcer) par la langue (immédiatement dans le cas où quelqu'un) de responsable (est mécréant) d'origine ou apostat (ou sinon) c'est-à-dire dans le cas où il est musulman, (dans la prière, il y a les deux témoignages :

('ach-hadou 'an la 'ilaha 'il-la l-Lah, wa'ach-hadou 'anna Mouhammadan raçoulou l-Lah c'est-à-dire: je témoigne qu'il n'est de dieu que Allah et je témoigne que Mouhammad est le messager de Allah))

Et du fait que les deux témoignages constituent la base de l'appel à l'Islam, il est du devoir de tout musulman d'en connaître la signification. C'est pourquoi l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, a commencé par l'explication du premier témoignage, en

disant:

(La signification de ('ach-hadou 'an la 'ilaha 'il-la I-Lah) est : Je sais, je crois) c'est-à-dire je me soumets par mon cœur (et je reconnais) par ma langue (que nul ne mérite d'être adoré sinon الله (Allah) Dieu) c'est-àdire que nul hormis Allah, ne mérite l'adoration, à savoir l'extrême soumission. En effet, le sens de l'adoration dans la langue arabe est l'extrême limite de la crainte et de la soumission, comme l'a dit le linguiste et Hafidh Tagiyyoud-Din As-Soubkiyy. À partir de cette définition de l'adoration, on sait que ce terme ne désigne pas la simple obéissance, ni le simple appel, ni la simple demande de secours ou d'aide, ni la simple crainte, ni la supplication comme le croient à tort certaines personnes ; (الْوَاحِدُ Al-W<u>ah</u>id) Celui Qui n'a pas d'associé dans la divinité ; (الأحدُ Al-'Ahad) Celui Qui n'admet ni la division, ni la partition, parce qu'Il n'est pas un corps. Allah n'est ni un corps palpable, comme l'homme, l'arbre et la pierre, ni un corps impalpable, comme la lumière, l'obscurité et le vent ; (الأَوَّل Al-'Awwal) Celui Qui n'a pas de début à Son existence et Qui n'est pas précédé ta^ala par le néant c'est-à-dire la non-existence. Et (القَديمُ Al-Qadim) lorsque ce terme est employé au sujet de Allah, vient dans le même sens que Al-'Awwal, car le fait que Allah soit Qadim (gidamoul-Lah) est un Al-Hayy) Celui Qui a pour attribut une vie exempte de début et de fin, qui n'est pas d'âme, de chair, de sang, de nerfsou de moelle. Sa vie est au contraire un attribut

exempt de début, propre à Son Être c'est-à-dire qui est Sien de toute éternité ; (الْقَيُّومُ Al-Qayyoum) Celui Qui n'a pas besoin d'autrui ; (الدَّائمُ Ad-Da'im) Celui à Qui n'advient et n'est possible aucun anéantissement parce que l'anéantissement est impossible selon la raison Le concernant ; il n'est donc d'Être éternel dans ce sens-là que Allah ta^ala ; (الخَالَةُ Al-Khalia) Celui Qui crée et fait entrer en existence toutes les créatures du néant à l'existence ; (کوّازقُ Ar-Razia) Celui Qui pourvoit, Qui fait parvenir la subsistance à Ses créatures ; (العَالِمُ Al-^Alim) Celui Qui a pour attribut la science de toute chose, une science qui n'a ni début ni fin, qui ne change pas, qui n'augmente pas et qui ne diminue pas, et ne dépend pas des événements créés. Allah ta^ala est Celui Qui a la science de toute chose (^Alim), une science qui n'est pas comme les connaissances des savants (^oulama' pluriel de *^alim*) car Sa science est éternelle exempte de début alors que le savoir de tout autre que Lui entre en existence ; (القدير Al-Qadir) Celui Qui a pour attribut la toute-puissance parfaite sur toute chose, la toute-puissance de Allah étant un attribut éternel exempt de début et de fin par lequel Allah agit sur les possibilités rationnelles c'est-à-dire les choses dont l'existence est possible selon la raison à un certain moment tout comme l'inexistence est possible selon la raison à un autre moment. Par cet attribut, Allah fait exister et anéantit. Allah soubhanahou wa ta^ala est (Celui Qui réalise tout ce qu'Il veut) c'est-à-dire que Allah est tout puissant à réaliser ce dont Il a voulu de toute

éternité l'existence. Par conséquent, Allah ta^ala, rien ne Le rend incapable de le faire, Il réalise ce qu'Il veut de toute éternité sans difficulté aucune et personne ne L'en empêche. (Ce que Allah veut) de toute éternité que cela existe (est) c'est-à-dire advient et est amené à l'existence, (et ce qu'll ne veut pas) de toute éternité que cela existe (n'est pas) c'est-à-dire n'est pas amené à l'existence. La volonté de Allah ne change pas car le changement de volonté est un signe d'entrée en existence et l'entrée en existence est impossible au sujet de Allah. Il est (Celui sans la protection du Quel personne n'est préservé contre les péchés et sans l'aide du Quel personne n'a de force pour Lui obéir) c'est-àdire que personne ne peut éviter de désobéir à Allah sans Sa préservation, et personne n'a de force pour Lui obéir sans l'aide de Allah. Il est (Celui Qui a pour attribut toute perfection qui est digne de Lui) comme la science de toute chose, la toute-puissance et la volonté, et II est (Celui Qui est exempt de toute imperfection Le concernant) c'est-à-dire de tout ce qui n'est pas digne de Lui être attribué ta^ala comme l'ignorance, la couleur, la limite, la localisation dans une direction et l'endroit, car tout cela fait partie des attributs des créatures; par conséquent, Il existe soubhanah sans endroit, conformément à ce qu'Il dit ta^ala:



(layça kamithlih<u>i</u> chay') ce qui signifie : (« Rien n'est tel que Lui ») c'est-à-dire que, sous quelque rapport que

ce soit, Il n'a tab<u>a</u>raka wa ta<u>ala</u> absolument aucune ressemblance avec ce qui entre en existence. D'autre part, *Allah ta<u>ala</u>* a fait précéder Sa parole :



(layça kamithlihi chay') par rapport à Sa parole :



(wahouwa s-Sami^oul-Basir) qui signifie: (« et II est Celui Qui entend et Qui voit ») de sorte que quelqu'un qui s'attacherait à l'apparence des termes ne puisse pas s'imaginer que Son ouïe et Sa vue seraient semblables à l'ouïe et à la vue d'autre que Lui. Allah est absolument distinct c'est-à-dire qu'Il n'a aucune ressemblance avec les créatures, comme l'a dit Dhoun-Noun Al-Misriyy, que Allah l'agrée: « Quoi que tu imagines en ton esprit, Allah n'est pas ainsi » Fin de citation.

(Par conséquent, II est (*AI-Qadim*) Celui Qui est exempt de début) Celui Qui n'a pas de début, (et tout ce qui est, hormis Lui), à savoir tout l'univers, (est entré en existence), a été amené à l'existence après le néant, (et II est Celui Qui crée) l'ensemble des choses qui existent (et tout ce qui est hormis Lui) c'est-à-dire tout l'univers (est une créature) ayant un début. Par conséquent, l'univers est entré en existence, que ce soit par son genre ou par ses éléments. Or, *Ibnou Taymiyah* a contre dit cela en ce qui concerne le genre, car il a dit comme les philosophes que le genre de l'univers n'a pas de début à son existence; l'ensemble

des musulmans l'ont déclaré mécréant pour cela. (Par conséquent, tout ce qui entre en existence, que cela soit les substances ('a^yan)) pluriel de (^ayn) à savoir ce qui occupe un espace (ou les actes) délibérés ou non, est par la création de *Allah ta^ala*. Par conséquent, toutes les substances, (de la particule) qui est la plus petite substance visible à l'œil nu, séparée de toute autre substance et qui est le grain de poussière apparaissant lorsqu'un rayon de soleil entre par une lucarne, ou ce qui est encore plus petit, (jusqu'au Trône) qui est la plus grande des créatures de Allah ta^ala du point de vue du volume, toutes les substances sont par la création de Allah. Et de même, les actes apparents tels que (tout mouvement outoute immobilité des esclaves) et les actes cachés tels que (les intentions) à savoir les résolutions fermes, (et les idées qui traversent l'esprit (khawatir)) à savoir les idées qui parviennent au cœur sans qu'on l'ait voulu, (tout cela) c'est-à-dire ce qui advient etqui entre en existence (existe par la création de Allah, nul autre que **Allah** ne le crée, aucune nature (**tabi^ah**)) qui est le caractère que Allah accorde aux substances, comme le feu dont la nature est de brûler, aucune nature donc ne le crée (ni aucun agent causal (*^il-lah*)) qui est la chose par l'existence de laquelle la conséquence existe, et par l'inexistence de laquelle la conséquence n'existe pas. Le mouvement du doigt sur lequel il y a une bague par exemple est un agent causal du mouvement de la bague ; (bien au contraire, l'entrée en existence de tout cela a lieu par le vouloir et la toute-puissance de *Allah*, par Sa prédestination et conformément à Sa science

exempte de début, pour preuve la parole de *Allah* ta^ala dans la 'ayah 2 de Souratoul-Fourgan :



(wa khalaga koulla chay') qui signifie : « Il crée toute chose », c'est-à-dire qu'Il fait exister toute chose du néant à l'existence. Ainsi, il n'y a pas de création dans ce sens-là) c'est-à-dire dans le sens de faire surgir de l'inexistence à l'existence (pour autre que Allah. Allah ta^ala dit) dans la 'ayah 3 de Souratou Fatir :



(hal min khaliain ghayrou I-Lah) ce qui signifie: « Y aurait-il un créateur autre que Allah?! ») c'est-àdire qu'il n'y a pas de créateur autre que Allah. Les mou^tazilah ont contredit à ce sujet en prétendant que les créatures créent leurs propres actes, et l'ensemble des savants musulmans les ont déclarés mécréants pour cela. De même, l'Imam Abou Hafs ^Oumar (An-Naçafiyy), que Allah lui fasse miséricorde, (a dit) dans son traité Al-^Aqidatoun-Naçafiyyah ce qui signifie: («... si un homme frappe du verre avec une pierre et le casse alors le coup) qui est l'acte que l'homme réalise par l'intermédiaire de la pierre, et il est possible qu'il en résulte une cassure ou pas, (le fait de casser) qui est l'acte que l'homme exerce sur le verre par l'intermédiaire du jet dela pierre (et le fait de se casser) qui est le résultat qui se produit dans le verre comme brisure, éclatement en morceaux et ce qui est de cet ordre, tout

ceci (existe par la création de Allah ta^ala ») et non par la création de l'esclave. (Ainsi, l'esclave de Allah n'a) de cet acte-là (que l'acquisition) -kasb- qui est le fait que l'esclave ait dirigé son intention et sa volonté vers l'acte et que Allah le crée dans ce moment-là (mais la création n'est propre qu'à Allah ta^ala dit) dans la 'ayah 286 de Souratoul-Bagarah:



(*laha ma kaçabat*)ce qui signifie : «... La personne a en sa faveur le bien qu'elle a acquis ») c'est-à-dire que l'âme sera rétribuée en bien pour ses bonnes actions, elle en profitera,

(wa ^alayha ma ktaçabat) ce qui signifie: « et contre elle le mal qu'elle a acquis ») c'est-à-dire qu'elle se chargera des conséquences néfastes des mauvaises actions qu'elle aura acquises, elles lui seront nuisibles. Par conséquent, l'esclave n'a que l'acquisition et non pas la création, et il aura des comptes à rendre sur ce qu'il acquiert.

(D'autre part,) il est à savoir que (Sa parole) soub<u>ha</u>nah<u>ou</u> wata^<u>ala</u> est l'un des attributs qui sont Siens de toute éternité, sans début ni fin. En effet, Sa parole (est exempte de début) c'est-à-dire qu'elle n'a pas de commencement, (comme tous) c'est-à-dire le reste de (Ses attributs) ta^<u>ala</u>, la vie, la science, la toute puissance, l'ouïe, et la vue ; tous Ses

attributs sont exempts de début, car Allah Lui-même, Son Être est exempt de début, il ne Lui advient pas d'attribut entrant en existence. Dès lors, on a su que la parole de Allah n'est ni de lettres, ni de sons, ni un langage et elle n'a pas de commencement ni de fin. Quant aux termes révélés, ils sont une expression de cette parole exempte de début. C'est pour cela qu'on emploie le terme « parole de Allah » pour les désigner. (En effet, Lui Qui est exempt d'imperfection, Il est absolument distinct) c'est-à-dire qu'll n'a aucune ressemblance avec ([de] toutes les créatures, en Son Être) c'est-à-dire que Son Être n'a pas de ressemblance avec les êtres des créatures, (en Ses attributs) c'est-à-dire que Ses attributs n'ont pas de ressemblance avec les attributs des créatures, (et en Ses actes) c'est-à-dire que Son acte n'a pas de ressemblance avec l'acte des créatures; (soubhanahou wa ta^ala) Allah ta^ala est glorifié et exempté de ce qui est indigne de Lui. (Il est absolument exempt de ce que disent les injustes) à savoir les mécréants, adorateurs d'autre que Allah et assimilationnistes entre autres, de toute attribution de ce qui n'est pas digne de Lui (**^oulouwwan kabi**ra) totalement exempt.

(Le sens de ce qui précède se résume donc par la confirmation de treize attributs de *Allah ta^ala* dont la mention revient dans le *Qour'an*) et le *hadith* (soit littéralement soit selon leur signification à plusieurs reprises) parce que le Prophète we veillait à ce que tout un chacun les apprenne.

Ces treize attributs sont (l'existence (al-woujoud)) c'est-à-dire que Allah existe, il n'y a aucun doute sur Son existence; (l'unicité (al-wahdaniyyah)) c'est-àdire que Allah n'a pas d'associé ; (l'exemption de début (al-aidam), c'est-à-dire l'existence de toute éternité (al-'azaliyyah)) ce qui veut dire que Allah n'a pas de début à Son existence : (l'exemption de fin (al-baga')) c'est-à-dire que Allah ne meurt pas, ne s'anéantit pas et ne change pas ; (le non-besoin (aiyamouhou **bi-nafsih**)) c'est-à-dire que *Allah* n'a nul besoin d'autrui alors que tout autre a besoin de Lui; (la toutepuissance (al-goudrah)) c'est-à-dire que Allah est tout puissant sur toute chose possible selon la raison, c'est-à-diretoutcedontlaraisonconçoittantôtl'existence tantôt l'inexistence à un autre moment: (la volonté (al-'iradah)) c'est-à-dire le vouloir, qui consiste à spécifier les choses possibles selon la raison par certaines caractéristiques possibles au lieu d'autres et par un temps plutôt qu'un autre ; (la science de toute chose (al-^ilm)) c'est-à-dire que Allah sait tout par Sa science exempte de début, Il connaît Son Être, Ses attributs et ce qu'Il fait exister parmi Ses créatures par une science unique englobant tout ce qui est connaissable, une science qui ne dépend pas des événements, qui ne change, ne diminue ni n'augmente; (l'ouïe (as-sam^)) c'est-à-dire que *Allah* entend par Son ouïe éternelle qui n'est pas comme l'ouïe d'autre que Lui. Par conséquent, l'ouïe de *Allah* est exempte de début alors que l'ouïe d'autre que Lui entre en existence. Allah entend par Son ouïe tout ce qui est audible sans avoir besoin d'oreille

ni d'aucun autre appareil auditif; (la vue (al-basar)) c'est-à-dire que Allah voit par Sa vue éternelle qui n'est pas comme la vue d'autre que Lui. Par conséquent, la vue de Allah est exempte de début alors que la vue d'autre que Lui entre en existence. Notre Seigneur voit par Sa vue tout ce qui est visible. Il voit donc Son Être et Ses créatures sans avoir besoin d'œil ni d'aucun autre appareil visuel ; (la vie (al-hayat)) c'est-à-dire que Allah est vivant d'une vie exempte de début et de fin qui n'a pas de ressemblance avec notre vie. Elle n'est pas d'âme, de chair, de sang, de ligamentsni de moelle; parole (*al-kalam*)) c'est-à-dire au'll soubhanahou wata^ala, d'une parole exempte de début et de fin, qui n'a pas de commencement ni de fin, qui n'est ni lettres ni sons ni langage; (et la différence avec ce qui entre en existence (al-moukhalafatou lilhawadith)): Allah n'a de ressemblance avec aucune des créatures.

(Etant donné que ces attributs) c'est-à-dire les treize mentionnés ci-dessus (sont mentionnés de nombreuses fois dans les textes de la *Chari^ah*) à savoir le *Qour'an* et les *hadith* comme on l'a vu, (les savants ont dit qu'il est un devoir personnel de les connaître) pour toute personne responsable. Ils ont dit : (Puisque l'existence de toute éternité est confirmée pour *Allah*) par la preuve des textes rapportés ainsi que par la preuve rationnelle, (il est obligatoire que Ses attributs soient exempts de début. En effet, le fait qu'un attribut ait un début implique nécessairement que l'existence de

celui qui a cet attribut a un début) parce que cela signifie qu'il change d'un état à un autre ; or celui qui change a besoin de qui le fait changer et celui qui a besoin ne mérite pas la divinité et n'est pas éternel exempt de début. Il est en revanche créé, entré en existence. Or, du fait que la raison tout comme les textes confirment catégoriquement que Allah ta^ala est éternel exempt de début, il est obligatoire que Ses attributs soient de toute éternité.

C'est ainsi que l'auteur termine son discours sur le premier témoignage et l'explication qu'il en fait. Il commence ensuite à exposer le sens du deuxième témoignage, en disant : (La signification du) deuxième témoignage ('ach-hadou 'anna Mouhammadan raçouloul-Lah) que Allah l'élève davantage en degré et l'apaise quant aux craintes qu'il a pour sa communauté (est : Je sais, je crois fermement) et je me soumets dans mon cœur (et je reconnais) par la langue (que *Mouhammad*, fils de *Abdoul-Lah*, fils de **^Abdoul-Mouttalib** fils de **Hachim** fils de **^Abdou** Manaf) fils de Qousayy fils de Kilab fils de Mourrah fils de Ka^b fils de Lou'ayy fils de Ghalib fils de Fihr fils de Malik fils de An-Nadr fils de Kinanah fils de Khouzaymah fils de Moudrikah fils de 'Ilyas fils de Moudar fils de Nizar fils de Ma^add fils de ^Adnan (de la lignée de **Qouraych**) qui est la plus noble des tribus arabes, (est l'esclave de Allah et Son Messager, envoyé à tous les humains et les **jinn**. Il s'ensuit) la croyance au message de notre Prophète Mouhammad (la croyance qu'il est né à La Mecque). Sa mère est 'Aminah fille de Wahb qui était du clan de Bani Zouhrah de Qouraych, (qu'il a reçu la mission de prophète alors qu'il y était établi) c'est-à-dire, que la révélation de la mission de prophète est descendue sur lui lorsqu'il était établi à La Mecque alors qu'il se trouvait dans la grotte de Hira', (et qu'il émigra) en quittant La Mecque pour aller (à Médine) l'Illuminée sur ordre de Allah tabaraka wa ta^ala, où il mourut et (où il fut enterré), dans la pièce de la dame ^A'ichah, que Allah ta^ala l'agrée.

(Ce témoignage comprend) également la croyance (qu'il a été véridique en toutes les choses qu'il fit savoir et qu'il transmit de la part de *Allah*) et qu'il ne se trompe jamais en cela, que ce soit concernant les nouvelles des communautés antérieures ou le commencement de la création, la déclaration de ce qui est licite ou illicite, ou concernant l'annonce des choses qui se produiront dans le futur. En revanche, concernant les choses du basmonde qu'il dit sans révélation, il lui était possible de faire des erreurs à ce sujet.

(Parmi ces choses) faisant partie de ce que le Prophète y rapporta en toute véracité, et auxquelles il est un devoir de croire fermement et en toute certitude, (il y a : le supplice dans la tombe) qui sera subi par le corps etl'âme; comme l'exposition du feu aux mécréants deux fois par jour, une fois en début et une fois en fin de journée; le mécréant sera supplicié lorsqu'il le regardera et verra la place qu'il y occupera dans l'au-delà; il y aura aussi la souffrance

due à l'obscurité et à l'isolement dans la tombe ; (la félicité dans la tombe) comme l'élargissement de la tombe de soixante-dix coudées sur soixante-dix coudées, ainsi que son illumination par une lumière semblable à celle de la lune une nuit de pleine lune ; (l'interrogatoire par les deux anges *Mounkar* et *Nakir*) : le croyant et le mécréant de cette communauté seront interrogés sur la croyance qu'ils avaient au moment de leur mort, chacun répondant en fonction de son état. Font exception à cet interrogatoire, le Prophète, les enfants autrement dit ceux qui sont morts avant la puberté et les martyrs de guerre ; (la résurrection) qui est la sortie des morts de leur tombe après qu'ils sont revenus à la vie ; (le rassemblement) à savoir que les gens seront rassemblés, ils seront conduits, après leur résurrection vers le lieu du rassemblement, (et) la croyance au (Jour Dernier) qui débute par la sortie des gens de leurs tombes et finit par l'établissement des gens du Paradis au Paradis et des gens de l'enfer dans le feu de l'enfer ; (l'exposition à chacun de ses propres actes) accomplis durant la vie d'ici-bas ; (la récompense) qui est la rétribution que le croyant recevradans l'au-delà pour ses bonnes actions, de choses qui le réjouiront ; (le châtiment) qui est le tourment qui sera infligé ce jour-là à l'esclave, comme l'entrée en enfer et ce qui esten deçà, qu'il subira pour ses désobéissances ; (la balance) sur laquelle les actes des esclaves seront pesés au jour du jugement, (l'enfer) à savoir la géhenne, qui est la demeure préparée pour le châtiment des mécréants et certains désobéissants musulmans. L'enfer

est déjà créé actuellement et il durera pour toujours ; (le pont) qui est un pont surplombant l'enfer et auquel les gens parviendront pour le traverser. Ce seront les actes des gens qui les porteront. L'une de ses extrémités est sur la terre changée et l'autre du côté du Paradis après l'enfer ; (le bassin) dans lequel Allah a réservé une boisson pour les gens du Paradis. Ils en boiront après avoir traversé le pont et avant d'entrer au Paradis, et n'auront alors plus jamais soif; (l'intercession) ainsi, les intercesseurs demanderont dans l'au-delà à Allah pour certains musulmans désobéissants, que le châtiment leur soit épargné ; elle n'aura lieu que pour les musulmans; (le Paradis) qui est la résidence que Allah a préparée pour la félicité des musulmans. Il est déjà créé actuellement, et ne cessera jamais d'exister, pour l'éternité; (que Allah ta^ala sera vu avec les yeux, dans l'au-delà); ceci est une réalité, et cela est réservé aux croyants. Ils Le verront alors qu'ils seront au Paradis (sans comment, ni endroit, ni direction) ni similitude, tout comme l'a dit textuellement l'Imam Abou Hanifah, que Allah l'agrée, (non pas comme sont vues les créatures) parce que les cré atures sont dans une direction parrapport à celui qui les voit. Seulement, cesont les croyants qui seront dans leur endroit au paradis. Ils verront Allah alors que Allah est sans endroit; (l'éternité en enfer ou au Paradis): Il est un devoir de croire que les croyants resteront éternellement au Paradis et que les mécréants resteront éternellement en enfer et qu'il n'y aura plus jamais de mort après cela. (Il y a aussi la croyance aux anges de Allah) ta^ala autrement dit

en leur existence et qu'ils sont des esclaves honorés. Ils ne désobéissent pas aux ordres que Allah leur donne et font ce qu'Il leuror donne ; ils ne sont ni mâles ni femelles, ils ne mangent ni ne boivent, ils ne reproduisent; (aux envoyés de dorment ni se Dieu) soit les prophètes, ceux d'entre eux qui sont messagers avant donc recu une Loi nouvelle et ceux qui ne le sont point. Le premier messager de Allah fut notre maître Adam ^alayhis-salam et le dernier d'entre eux est notre maître Mouhammad 💥 ; (aux Livres de Allah); les plus connus sont au nombre de quatre : (Al-Qour'an) le Qour'an, (At-Tawrat) la Torah, (Al-'Injil) l'Évangile, (Az-Zabour) les Psaumes; (et) il est de même un devoir d'avoir la croyance (en la prédestination) c'est-à-dire de croire que tout ce qui arrive a lieu par la prédestination de Allah ta^ala, tout en se satisfaisant de Sa prédestination ta^ala sans se révolter contre Allah quant à Sa prédestination du bien comme du mal, du doux comme de l'amer. Par conséquent, les choses prédestinées, qu'elles soient (du bien comme du mal), tout existe par la prédestination de Allah ta^ala, Sa création et Sa volonté. Ce qui est bien parmi les choses prédestinées, nous l'aimons et ce qui est mal parmi elles, nous le détestons.

La croyance au message du Prophète y comprend aussi (que *Mouhammad* sest le dernier des prophètes), il n'y aura donc pas de prophète après lui ni aucune abrogation de sa loi (et qu'il est le Maître de tous les fils

de 'Adam') et donc la meilleure créature de Allah et le plus élevé par le rang et le degré selon le jugement de Allah.

D'autre part, (il est un devoir de croire que chacun des prophètes de Allah est obligatoirement caractérisé par la véracité). Par conséquent, il est impossible qu'ils mentent car le mensonge est un défaut incompatible avec le statut de prophète (et) il leur est nécessaire d'avoir (l'honnêteté). Par conséquent, il leur est impossible de trahir. Ainsi, ils ne trompent pas les gens s'ils viennent leur demander conseil et ils ne prennent pas leurs biens injustement, (et) il est obligatoire qu'ils aient (l'extrême intelligence); tous les prophètes sont intelligents. Par conséquent, la stupidité est impossible à leur sujet, c'est-à-dire la faiblesse de compréhension, car la stupidité ne sied pas à leur rang. En effet, Allah a envoyé les prophètes pour qu'ils transmettent le message et apportent la preuve aux mécréants qui s'entêtent. (De ce fait, leur sont impossibles le mensonge, la trahison). Il est donc impossible qu'ils mentent ou trahissent comme on le comprend de ce qui précède (et la bassesse) qui est le caractère des gens abjects est impossible dans leur cas : Il n'y a donc personne parmi eux qui ait été vil, de ceux qui jetten des regards furtifs aux femmes étrangères ('ajnabiyyah) avec désir par exemple. Il n'y a personne parmi eux qui ait volé ne serait-ce qu'un simple grain de raisin, (et) il leur est impossible (l'imbécilité) à savoir le fait de se comporter contrairement à la sagesse. Il

n'y a personne parmi les prophètes qui ait été imbécile, qui ait dit des paroles grossières que l'âme réprouve, (et) il leur est impossible (la stupidité). Par conséquent, il n'y a personne parmi les prophètes qui ait été faible d'esprit, qui n'ait pas saisi le sens de la parole du premier coup et qui n'ait compris qu'après qu'on la lui a répétée plusieurs fois, (et) de même leur est impossible (la lâcheté). Toute fois, la crainte naturelle ne leur est pas impossible. Il est également impossibleauxprophètes de commettre un la psus linguæ, dans le domaine religieux comme dans le domaine profane (et) il leur est également impossible (tout ce qui serait de nature à repousser les gens d'accepter leur appel) comme les maladies repoussantes, par exemple le fait que des vers sortent de leur corps. (Ils sont obligatoirement préservés) c'est-à-dire protégés totalement sans faille (de la mécréance, des grands péchés et des petits péchés de bassesse) et d'indécence (avant l'avènement de leur mission de prophète tout comme après). Par conséquent, il est impossible aux prophètes de tomber dans la mécréance, dans les grands péchés ou les petits péchés qui comportent une bassesse comme voler un grain de raisin, et ceci avant leur mission de prophète tout comme après. (Il est possible qu'ils commettent d'autres péchés que ceux-là), des petits péchés qui ne comportent pas de bassesse ni d'indécence, comme ce qui advint à notre maître Adam (mais) s'il leur arrive une telle chose, (ils sont immédiatement avertis afin qu'ils s'en repentent avant que d'autres) gens de leur communauté (ne les suivent) eux les prophètes (en cela), c'est-à-dire en faisant les petits péchés qu'ils ont fait, car ils sont des modèles pour les gens.

(On sait dès lors que le statut de prophète n'est pas valable pour les frères du Prophète Youcouf) et ce sont les dix (qui ont commis ces actes ignobles de bassesse) lorsqu'ils frappèrent Youçouf ^alayhi s-salam, le jetèrent dans un puits et considéraient insensé leur père Ya^goub ^alayhi s-salam, et c'est de la mécréance. Les frères de Youçouf visés sont ([à savoir] ses autres frères que *Binyamin*) car il ne participa pas à ce qu'ils firent. (Par ailleurs, Al-'Asbat), que Allah ta^ala a mentionnés dans le Qour'an comme étant ceux (sur qui a étédescendue la révélation), ne sont pas ceux-là mêmes qui ont fait du mal à notre maître Youçouf, mais ce (sont) au contraire (les hommes qui ont reçu la prophétie) c'est-à-dire qui ont reçu la révélation prophétique (parmi leur descendance) car il y eut dans la descendance des dix frères de Youçouf, des hommes à qui la prophétiefut accordée. Dans la langue arabe, (sibt) désigne aussi bien le fils que les descendants du fils.

Après avoir achevé son discours sur les sujets indispensables de la croyance, l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, aborde l'exposé de l'apostasie. Pour la définir, il a été dit que c'est la rupture de l'Islam par une mécréance par la parole, par les actes ou par la croyance.

(Il est du devoir de tout musulman) responsable

(de conserver son Islam et de le garder de tout ce qui le corrompt, l'annule et le rompt, c'est-à-dire de l'apostasie (*ar-riddah*), que *Allah ta^ala* nous en garde) car la mécréance est le plus grave des péchés. Elle est le péché que *Allah* ne pardonne pas à celui qui en meurt chargé, mais Il pardonne ce qui est moindre à qui Il veut.

Le <u>Hafidh</u> Yahya fils de Charaf (An-Nawawiyy) mort en 676 de l'Hégire (ainsi que d'autres) savants (ont dit : « L'apostasie compte parmi les sortes de mécréance les plus odieuses ») c'est-à-dire les plus laidesdu fait qu'elle annule toutes les récompenses et qu'elle fait passer la personne du vrai au faux, et le sens visé ici n'est pas qu'elle serait la pire des mécréances dans l'absolu.

(À notre époque) chez les ignorants, (le relâchement dans la parole est un fait si répandu qu'un certain nombre de gens prononcent des paroles) de mécréance (quilesfontsortirde) la religion de (l'Islam, sans considérer cela) à savoir la parole de mécréance (comme un péché alors que, bien pire, c'est de la mécréance) et ils pensent ensuite qu'ils sont toujours musulmans. (Ceci montre la véracité) et constitue la réalisation de (la parole du Prophète ::

('inna l-^abda layatakallamou bil-kalimati) qui signifie : « Certes, il arrive que l'esclave dise une parole ») de mécréance

((la yara biha ba'san) cequi signifie : « dans laquelle il ne voit pas de mal ») c'est-à-dire qu'il ne la considère pas nuisible pour lui :

(yahwi biha fi n-nari sab^ina kharifa) « mais à cause de laquelle il chutera en enfer pendant soixante-dix automnes », c'est-à-dire une distance parcourue en soixante-dix ans de chute pour atteindre le fond de l'enfer, qui est réservé aux mécréants) comme l'ont indiqué les textes de la Loi. (Ce hadith est rapporté par At-Tirmidhiyy) dans son Jami^, (qui lui donne le degré de haçan. Dans le même sens, il existe un autre hadith rapporté par) les deux Chaykh (Al-Boukhariyy et Mouslim) dont les termes sont les suivants:

('innal-^abda layatakallamou bil-kalimati ma yata-bayyanou fiha yazil-lou biha fi n-nari 'ab^ada mimma baynal-machriqi wal-maghrib) ce qui signifie : « Certes, il arrive que l'esclave dise une parole dans laquelle il ne voit pas de mal, mais à cause de laquelle il chutera en enfer d'une distance plus grande que celle séparant le levant du couchant ». Et ce hadith des deux Chaykhs est expliqué par celui de At-Tirmidhiyy.

(Ce <u>hadith</u> est une preuve que la chute dans la mécréance ne requiert pas comme condition d'avoir

eu connaissance de la loi correspondante) car, comme cela est parvenu dans le hadith, le Prophète nous a informé que l'auteur de la mécréance par la parole sera châtié tout au fond de l'enfer, même s'il ne connaissait pas le jugement de sa parole, du fait qu'il n'y voyait aucune nuisance. Sachant cela, qui conque prononce de la mécréance a mécru s'il comprend le sens de ses propos, qu'il ait su que sa parole était de la mécréance ou non; et il n'est (ni) une condition (d'être satisfait de l'acte), par conséquent, quiconque prononce de la mécréance a mécru même s'il n'a pasouvert son cœur à la mécréance, (ni) une condition (d'avoir cru en la signification de la parole prononcée). Par conséquent, quiconque prononce une parole de mécréance volontairement, commet de la mécréance, même s'il ne croit pas au sens de la parole qu'il dit. C'est le cas par exemple si quelqu'un dit : (ô fils de Dieu), que Dieu nous en préserve, sans croire que Allah a un fils. Sayyidou Sabiq Al-Misriyy l'égyptien a contre dit ce que nous venons de citer. En effet,il ([comme le] prétend à tort) dans (le livre) qu'il a écrit et qu'il a appelé (Fighou s-Sounnah) (qu'un musulman ne serait considéré comme étant sorti de l'Islam et ne serait jugé apostat que s'il avait ouvert son cœur à la mécréance, s'en était satisfait et était entré dans une autre religion que l'Islam effectivement) Fin de citation. Il suffit pour lui répliquer de citer le <u>hadith</u> rapporté par At-Tirmidhiyy précédemment cité.

(De même, la chute dans la mécréance ne requiert

pas comme condition de ne pas être en colère tout comme) le <u>Hafidh</u> (An-Nawawiyy l'a signalé en disant : « Si un homme s'emporte contre son enfant ou son serviteur et qu'il le frappe violemment et qu'un autre lui dise) « comment peux-tu frapper ton enfant ou ton serviteur de manière aussi violente et interdite, (« n'estu pas musulman? », s'il répond « non ») c'est-à-dire (je ne suis pas musulman) (et ce, délibérément) autrement dit, sans que ce soit un lapsus (il apostasie ») car il a prononcé cette mécréance volontairement. (Et) ce jugement, à savoir qu'il n'est pas requis, pour tomber dans la mécréance, de ne pas être colère, (d'autres que lui) c'est-à-dire d'autres savants que An-Nawawiyy (l'ont dit, parmi les hanafites entre autres).

(L'apostasie est de trois sortes, comme l'ont classée) les savants des quatre écoles tels que (An-Nawawiyy, d'autres que lui parmi les chafi^ites et les hanafites et d'autres encore) parmi les savants. La première sorte : (les croyances) issues du cœur, (et) la deuxième sorte : (les actes) c'est-à-dire les gestes produits par les organes (et) la troisième sorte : (les paroles) prononcées par la langue. (Chaque sorte) parmi ces trois sortes (se ramifie) c'est-à-dire se divise (en des branches) : des classifications très (nombreuses).

Parmi les exemples (de la première sorte), la mécréance par la croyance, (il y a : douter de) l'existence de (*Allah*) de Son unicité ou de Sa non ressemblance

avec les créatures (ou) douter (de) la véracité de (Son messager) Mouhammad a ou de son message comme en doutant s'il est le messager de Allah ou non (ou) douter (du *Qour'an*) s'il est véritablement de la part de Allah ou de Son messager (ou) douter (du Jour dernier) c'est-à-dire le Jour du Jugement, s'il aura lieu ou pas (ou) douter (du paradis, de l'enfer) de leur existence dans l'au-delà (ou) douter (de la récompense, du châtiment) de leur existence dans l'au-delà (ou de toute autre chose du même genre faisant l'objet de l'Unanimité,) chez les musulmans (ou croire que le monde existe de toute éternité dans son genre et sa composition) c'est-à-dire ses éléments comme l'ont dit certains philosophes (ou bien dans son genre seulement) comme l'ont dit d'autres philosophes. *Ibn Taymiyah* les a suivis dans cette erreur; (ou nier l'un des attributs de Allah) un seul ou plusieurs des treize attributs de Allah (qui sont obligatoirement Siens par Unanimité, comme le fait qu'Il sache tout) ou qu'Il soit tout-puissant, qu'll entende, qu'll voie, qu'll ait la vie ou la volonté (ou attribuer à **Allah** ce dont II est obligatoirement exempt par Unanimité, comme le corps) comme en croyant que Allah est un corps qui a une longueur, une largeur et une profondeur, ou bien en attribuant l'incapacité, l'ignorance ou la mort au Seigneur tout-puissant, en raison de ce que cela comporte comme démenti de la Loi; (ou considérer licite ce qui est illicite selon l'Unanimité, connu de toute évidence dans la religion) que c'est illicite, du fait que cette connaissance s'est répandue chez les savants et chez

les gens du commun, ([et]) cette chose interdite faisant partie des choses (dont le jugement) d'interdiction dans la Chari^ah (n'échappe pas à la personne concernée, comme la fornication, la sodomie, de tuer un musulman) contre le Droit, (le vol ou l'usurpation). Toute fois, si quelqu'un est récemment entré en Islam et qu'il ne sait pas que les musulmans l'interdisent et dit que c'est licite, on ne le déclare pas mécréant, également considérer illicite qui est ce manifestement licite) c'est-à-dire connu de toute évidence dans la religion et ne lui échappant pas (comme la vente et le mariage), celui qui le rend illicite devient mécréant ; (ou nier l'obligation d'un devoir faisant l'objet de l'Unanimité) du fait que son obligation est évidente et bien connue des musulmans, savants et ignorants confondus, (tel que les cinq prières ou même une seule prosternation de ces prières) et l'obligation de (la zakat), du (jeûne) pendant Ramadan, du (<u>haji</u> ou) du (woudou'). Par conséguent, si guelqu'un croit qu'une des choses citées n'est pas obligatoire, il commet de la mécréance ; (ou considérer obligatoire ce qui ne l'est pas par Unanimité) comme si quelqu'un rend obligatoire le rajout d'une rak^ah aux deux rak^ah de la prière du <u>soubh</u>; (ou encore nier le caractère méritoire selon la *Chari^ah* de ce qui est méritoire par concordance des savants) c'est-à-dire connu de toute évidence dans la religion comme étant méritoire, commeles rawatib descinq prières obligatoires et le witr; (ou être décidé à apostasier dans le futur) comme en étant résolu à commettre la mécréance demain

par exemple, ou dans un mois, ou dans un an ou plus tard, une telle personne devient mécréante sur le champ; (ou) être résolu à (faire dans le futur l'une des choses) qui rendent mécréant (citées ci-des sus, ou hésiter entre apostasier ou non) en se disant en soi-même je le fais ou je ne le fais pas? Celui qui le fait devient mécréant sur le champ, (mais pas si cela traverse l'esprit sans qu'on l'ait voulu) car cela n'annule pas sa foi, comme si une idée passagère contredisant l'existence de Allah traverse simplement notre esprit involontairement alors qu'on croit fermement et catégoriquement à la vérité, on ne devient pas mécréant parce qu'une idée passagère ne détruit pas la résolution du cœur ; (ou nier le statut de compagnon de notre maître *Abou Bakr*, que *Allah* l'agrée) en raison du démenti du *Qour'an* que cela comporte, parce que *Allah* a indiqué par le texte son statut de compagnon dans le Qour'an (ou) démentir (le message de l'un des envoyés de Allah dont l'envoi fait l'objet de l'Unanimité) chez les musulmans, comme les prophètes 'Adam, Mouça, ^Ica et Mouhammad salawatou Rabbi wa salamouhou *^alayhim* ; (ou renier par entêtement une lettre sur laquelle il y a Unanimité qu'elle fait partie du **Qour'an**), donc si quelqu'un la renie tout en sachant qu'elle en fait partie; (ou lui ajouter par entêtement) c'est-à-dire au Qour'an (une lettre rejetée par l'Unanimité) c'est-àdire que les musulmans sont d'avis concordant qu'elle n'en fait pas partie (en croyant qu'elle en fait partie) contrairement au cas où quelqu'un l'ajoute en croyant qu'elle en fait partie par ignorance de sa part, il ne devient pas mécréant ; (ou démentir un messager ou le dénigrer) en lui attribuant ce qui n'est pas digne des prophètes (ou utiliser à son sujet un diminutif de son nom) comme si quelqu'un dit du prophète Mouga: Mouwayga (par dénigrement) c'est-à-dire par dédain ; (ou considérer possible que quelqu'un venant après notre prophète Mouhammad ait le statut de prophète) en croyant qu'il est possible que la révélation prophétique soit accordée à quelqu'un alors qu'il n'a pas été prophète avant Mouhammad.

(La deuxième sorte) parmi les sortes de mécréance (les actes:comme) par exemple (se prosterner pour une idole), qui est ce qui est pris pour être adoré au lieu de Allah, qu'elle soit de pierre, de bois ou d'autre chose encore, (ou pour un soleil) sans distinction, c'està-dire (que ce soit pour les adorer ou dans un autre but) c'est de la mécréance et de l'apostasie, (alors que se prosterner pour un être humain), il y a ici un détail : (si c'est dans le but de l'idolâtrer tout comme le font certains ignorants en se prosternant pour leurs chaykhs qui se prétendent soufis, c'est-à-dire lorsqu'ils se prosternent pour adorer leurs *chaykhs*, à ce momentlà c'est de la mécréance. Toutefois, si ce n'est pas pour les adorer) comme s'ils se prosternent pour saluer seulement, (ce n'est pas de la mécréance mais c'est interdit) dans la Loi de notre Prophète Mouhammad 🞉. En revanche, c'était permis dans les Lois des prophètes antérieurs.

(La troisième sorte) parmi les sortes de mécréance

(les paroles : elles sont très nombreuses et on ne peut les énumérer de manière exhaustive. Parmi elles, il y a) que quelqu'un (traite[r] un musulman de mécréant, en visant par-là) celui qui parle, par cette parole, (qu'il est véritablement mécréant). Ceci est de l'apostasie et de la mécréance, (pas) dans le cas où celui qui par le fait une sorte de mauvaise interprétation, comme en lui disant : « eh toi le mécréant ! » (dans le simple but de le comparer aux mécréants) en voulant dire : « Tu ressembles aux mécréants par la bassesse de tes actes » ou en voulant dire : « Tu agis avec les musulmans comme les mécréants agissent avec nous », il ne commet pas de mécréance mais ceci est néanmoins interdit et celui qui le dit commet un grand péché. (Et) parmi les paroles d'apostasie, (il y a par exemple se moquer de l'un des noms de Allah ta^ala, de Sa promesse) du Paradis ou de ce que Allah y a réservé comme félicité (ou de Sa menace) du feu de l'enfer et du châtiment (pour quelqu'un) c'est-à-dire de la part de guelgu'un (à qui il n'échappe pas que ceci est relatif à Allah soubhanah) c'est-à-dire que ce nom, cette promesse, cette menace dont il s'est moqué, est bien respectivement un nom, une promesse, une menace de Allah soubhanah, et ceci comme la parole de certains imbéciles qui disent: « Demain, nous nous réchaufferons dans le feu de l'enfer » en raison de ce que cela comporte comme rabaissement de la religion et comme démenti du Qour'an, (et par exemple que quelqu'un dise) pour dénigrer l'ordre de Allah ((si **Allah** m'ordonnait de faire telle ou telle chose, je ne la

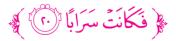
ferais pas) ou) pour dénigrer la giblah ((si la giblah avait été vers telle direction, je ne prierais pas vers là-bas) ou) qu'il dise ((si **Allah** me donnait le paradis, je n'y entrerais pas) par dédain ou par entêtement) c'est-àdire pour manifester qu'il conteste la Charinah (en tout cela). En revanche, si ce n'est pas par dénigrement ni par entêtement ni par démenti de la Loi, ce n'est pas de la mécréance ; (et encore, que quelqu'un dise) en étant malade après qu'un autre lui a ordonné de faire la prière ((si Allah me punit) c'est-à-dire me châtie (parce que je ne prie plus) c'est-à-dire pour avoir délaissé la prière (avec la maladie que j'ai, Il sera injuste envers moi)), il commet de la mécréance parce qu'il a attribué l'injustice à Allah ta^ala, (ou que quelqu'un dise au sujet d'un acte) c'est-à-dire une chose qui s'est produite ((c'est arrivé sans que Allah l'ait prédestiné)), cela vaut aussi bien pour les bons actes que pour les mauvais (ou) qu'il dise : ((Si tous les prophètes)) ou (tous les anges) ou (tous les musulmans témoignaient devant moi de telle chose, je ne l'accepterais pas d'eux)) c'est-à-dire (je ne croirais pas en ce qu'ils disent), il devient mécréant en raison du démenti que cela comporte envers les textes connus de la religion; (ou qu'il dise) après qu'un autre lui a dit de faire un acte recommandé tel que l'utilisation du siwak ((Je ne ferai pas ceci, même si c'est recommandé)) c'est-à-dire lorsqu'il dit cela (dans l'intention de se moquer) de la Sounnah du Prophète, il commet de la mécréance, contrairement à celui qui le dit sans vouloir rabaisser la Sounnah, il ne devient pas mécréant, (ou) qu'il dise au

sujet de son ennemi par exemple ((Si Untelétait prophète, je ne croirais pas en lui)), il commet de la mécréance en raison de la moguerie que cela comporte vis à vis du statut de prophète, (ou encore, un savant lui ayant donné un avis de jurisprudence dans la Loi, s'il dit : (Qu'est-ce que c'est que cette loi ?) en voulant) par cette parole (dénigrer le jugement de la Loi) islamique et s'y opposer, il devient mécréant contrairement à celui à qui quelqu'un a donné une fatwa qu'il considère invalide et en désaccord avec la Loi, s'il lui dit cela en voulant ainsi le réfuter, comme en lui disant (qu'est-ce que cette parole que tu prétends faire partie de la Loi de Allah alors qu'elle n'en fait pas partie?) il ne commet pas de mécréance dans ce cas; (ou que quelqu'un dise que la malédiction de Dieu est sur tous les savants en visant par-là une généralisation globale) c'est-à-dire en généralisant la malédiction à tous les savants, il devient alors mécréant, (mais s'il ne vise pas parlà une généralisation globale s'étendant à tous les savants mais veut seulement dire que les savants de son époque sont maudits alors qu'il y a un contexte indiquant cette restriction) comme dans le cas où il mentionne que des savants d'une certaine région sont corrompus et qu'il dit après cela : « la malédiction de Dieu est sur tous les savants » en visant ces savants-là, ceci lui étant venu (en raison du mal qu'il pense d'eux, il ne devient pas mécréant, même si ses propos ne sont pas dépourvus de désobéissance) c'est-à-dire que ce n'est pas de la mécréance même si sa parole ne sort pas du cadre de l'interdit; en revanche, si

quelqu'un parle sans qu'il y ait de contexte indiquant cette restriction, il commet de la mécréance même s'il dit (je visais les savants de mon époque); (ou qu'il dise : (Je n'ai plus rien à voir avec Allah) ou (avec les anges) ou (avec le prophète), notre maître Mouhammad, ou tout autre prophète (ou (avec la Charinah)) que Allah a révélée à Son prophète (ou (avec l'Islam)), il est alors mécréant; (ou que quelqu'un dise), après qu'un autre lui a dit: « Pourquoi as-tu fait ce péché, ne connais-tupas le jugement ?! » qu'il dise : ((Je ne connais pas ce jugement !) en se moquant de la Loi de Allah), c'est alors un mécréant apostat; (ou que quelqu'un dise après avoir rempli un verre) de boisson :



[souratou n-Naba' / 34] (wa ka'san dihaqa) ce qui signifie : « et un verre plein ») en voulant rabaisser ou démentir les coupes remplies de boisson délicieuse que Allah a promises aux croyants au Paradis, il commet de la mécréance ; (ou après avoir vidé la boisson d'un récipient) en la déversant du récipient (le fait qu'il dise) pour dénigrer la 'ayah :



[souratou n-Naba' / 20] (fakanat saraba) ce qui signifie: « elles ne sont plus qu'un mirage »), il devient mécréant; (ou) s'il dit (au moment d'une pesée ou d'une mesure de volume:



[souratou I-Moutaffifin / 3] (wa 'idha kalouhoum 'aw wazanouhoum youkhsiroun) ce qui signifie: « et lorsqu'ils pèsent ou mesurent pour les autres, ils leur diminuent le poids ou le volume ») en voulant dénigrer le sens de la 'ayah comme s'il voulait dire (moi, je n'ai aucune considération dans le cœur pour la parole de Allah ni pour Sa menace), il est donc mécréant ; (ou à la vue d'un rassemblement) de gens :



[souratou I-Kahf / 47] (wa <u>h</u>acharn<u>a</u>houm falam noughadir minhoum 'ahada') ce qui signifie: « et ils seront tous rassemblés, nul ne sera laissé de côté » tout ceci en voulant dénigrer le sens de ces) quatre ('ayah), il devient mécréant ; (et de même) devient mécréant celui qui le fait (en toute situation où) sont utilisées des 'ayah du ([le] Qour'an[est utilisé]dans ce but) c'està-dire dans le but de se moquer du Qour'an. (Mais si ce n'était pas dans ce but-là), en les mentionnant dans ces situations sans vouloir les rabaisser, (celui qui le fait ne commet pas de mécréance mais) c'est interdit; (le Chaykh 'Ahmad Ibnou Hajar) Al-Haytamiyy (a dit ce n'est pas loin d'être interdit), c'est-à-dire que l'avis selon leguel c'est interdit est proche, c'est-àdire prévalent, car cela comprend un manque d'égard envers le Qour'an. (De même, devient mécréant celui qui insulte un prophète ou un ange) tel que Jibril ou ^Azra'il ou Mounkar ou Nakir ou tout autre

ange honoré de Allah, (ou dit : (Je serais un proxénète (gawwad) si je priais)) ceci étant un rabaissement et un dénigrement en vers la prière, (al-gawwad) étant quelqu'un qui fournit des clients aux prostituées, (ou) dit ((Je n'ai rien gagné de bon depuis que je fais la prière) en raison du rabaissement que cela comporte envers la prière, (ou bien) dire après que quelqu'un lui a ordonné de faire la prière par exemple ((la prière, ce n'est pas pour moi) en voulant se moquer) contrairement au cas d'une femme qui a ses règles qui le dit en voulant dire (la prière n'est pas valable de ma part puisque j'ai les règles), elle ne commet pas de mécréance; (ou celui qui dit à un musulman (Je suis ton ennemi et l'ennemi de ton Prophète) en raison de ce que cela comporte comme dénigrement du Prophète 🍇, (ou bien) s'il dit (à un Charif) qui est quelqu'un dont l'ascendance remonte jusqu'au Prophète 🌉 ((Je suis ton ennemi et l'ennemi de ton ancêtre) en visant) par sa parole (ton ancêtre) (le Prophète ﷺ), contrairement au cas où il vise un des ancêtres moins éloignés de ce charif, il ne commet pas de mécréance ; (ou celui encore qui dit des choses du même genre que ces expressions abjectes et abominables) c'est-à-dire laides, que Allah nous en préserve.

(De nombreux spécialistes du *figh*) faisant partie des quatre écoles (tels que le *fagih*, spécialiste du *figh* hanafite, *Badrou r-Rachid*) qui est du huitième siècle de l'Hégire, dans son épître consacrée à l'exposé des paroles qui rendent mécréant (et *Al-Qadi ^lyad Al-*

Malikiyy) qui est du sixième siècle de l'Hégire dans son livre Ach-Chifa (que Allah leur fasse miséricorde à tous les deux, ont énuméré beaucoup de choses) comme croyances, paroles et actes de mécréance après qu'elles sont apparues à leur époque afin de mettre les gens en garde contre elles. (Il convient donc d'en prendre connaissance) c'est-à-dire d'être au courant des cas qu'ils ont cités afin de pouvoir s'en garder (car celui qui ne connaît pas le mal risque d'y tomber), et le pire des maux, c'est la mécréance envers Allah ta^ala.

(La règle) sur laquelle les savants ont bâti leur discours dans ce domaine (est que toute croyance, tout acte ou toute parole qui signifie un rabaissement à l'égard de Allah, de Ses Livres, de Ses messagers, de Ses anges, des emblèmes de la religion agréée par Allah) l'emblème (ma^lam pluriel ma^alim) vient dans le sens du signe c'est-à-dire ce qui fait manifestement partie des choses de la religion comme la prière, l'appel à la prière et la mosquée (de Ses lois, de Sa promesse) du Paradis et de la récompense (ou de Sa menace) de l'enfer et du châtiment (est une mécréance. Alors, que chacun y prenne garde) à savoir de la mécréance sous toutes ses formes (de toutes ses forces dans n'importe quelle situation) c'est-à-dire : que l'on œuvre à s'en garder dans toute la mesure de sa capacité et que l'on s'en méfie à l'extrême, car en définitive, si quelqu'un meurt sur la mécréance, il aura perdu le bas monde et l'au-delà.

Après avoir exposé les sortes d'apostasie, l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, entame son discours au sujet des jugements de l'apostat en disant :

(Chapitre) concernant les jugements de l'apostat (Il est du devoir de celui qui est tombé dans l'apostasie) que ce soit un homme ou une femme (de revenir immédiatement à) la religion de (l'Islam) et ceci (en prononçant les deux témoignages) qui sont : je témoigne qu'il n'est de dieu que Allah et je témoigne que Mouhammad est le messager de Allah (et en abandonnant) c'est-à-dire en cessant (ce qui a provoqué) l'arrivée de (son apostasie); par conséguent, s'il cesse de faire la chose qui a causé son apostasie et prononce les deux témoignages, il revient à l'Islam. (Il est de son devoir) en plus de son retour à l'Islam afin d'être sauf du péché deux choses : la première étant (de regretter ce qu'il a commis) en ressentant par le cœur de l'aversion pour ce qui est provenu de lui (et) la deuxième, (d'avoir la ferme volonté) c'est-à-dire de prendre la ferme résolution par le cœur (de ne pas récidiver) c'est-à-dire de ne pas revenir à la mécréance. Par conséquent, s'il ne regrette pas ou qu'il ne lui vient pas à l'esprit la volonté de ne pas revenir à la mécréance, son Islam est valable mais il lui reste le péché. Quant à celui qui est résolu à revenir à la mécréance ou qui hésite à le faire, il mécroit sur le champ.

Parmi les jugements de ([par] l'apostasie,) il y a que (son jeûne est rompu) en raison de l'invalidité du jeûne de la part d'un mécréant (ainsi que son *tayammoum*), contrairement à son *wou<u>dou</u>'*. Par conséquent, si quelqu'un apostasie après avoir fait le *wou<u>dou</u>'* et

revient par la suite à l'Islam sans avoir eu de hadath entre temps, son woudou' est toujours valable; (son) contrat de (mariage) est aussi annulé par le simple fait que l'un des deux époux a commis une apostasie (avant la consommation) du mariage c'est-à-dire le rapport sexuel; dans ces conditions, s'il revient à l'Islam, il est indispensable de faire un nouveau contrat de mariage; (ainsi qu'après) le rapport sexuel, le contrat est annulé lorsqu'une apostasie arrive si celui des deux qui a apostasié ([s'il] ne revient pas à l'Islam pendant la période d'attente post maritale). Il y a alors besoin d'un nouveau contrat de mariage. Par conséquent, s'il ou elle revient à l'Islam avant l'achèvement de la période d'attente post maritale, le contrat reste valable. La période d'attente post maritale est de trois périodes inter menstruelles pour une femme qui a des menstrues, de trois mois pour celle qui n'a pas de menstrues, et pour une femme enceinte jusqu'à ce qu'elle accouche.

(Le contrat de mariage d'un apostat avec une musulmane ou une non musulmane) même si elle est apostate comme lui (n'est pas valable non plus). Parmi les jugements relatifs à l'apostat, il y a que (ce qu'il égorge est illicite) le jugement de ce qu'il égorge est donc que c'est un cadavre illicite ; (il n'hérite pas) de ses proches parents musulmans (et on n'hérite pas de lui) si c'est lui qui meurt. Par conséquent, ses proches musulmans n'héritent pas de lui ; il n'est pas permis de faire ([on ne fait pas]la prière funéraire pour lui)

en raison de sa mécréance; (on ne le lave pas) car ce n'est pas un devoir de le laver mais c'est permis ; (on ne l'enveloppe pas dans un linceul), ce n'est pas un devoir mais c'est permis ; (on ne l'enterre pas dans un cimetière de musulmans). En effet, ce n'est pas permis parce qu'il ne fait pas partie des musulmans (et ses biens) après sa mort (sont consacrés à l'intérêt des musulmans) (fav') (c'est-à-dire versés au trésorerie des musulmans s'il y a) c'est-à-dire s'il existe (un trésorerie des musulmans dûment géré. En revanche, si ce n'est pas le cas) s'il n'y a pas de trésorerie des musulmans dûment géré comme c'est le cas pour les musulmans depuis longtemps jusqu'à nos jours (et qu'un homme vertueux) honnête et connaissant les postes de dépense de cet argent (a la capacité de le saisir et de le gérer conformément à l'intérêt général des musulmans, il peut le faire).

(Chapitre) concernant l'accomplissement des obligations et l'abandon des interdits.

Sachez qu'(il est du devoir de chaque personne responsable d'accomplir tous les actes que Allah lui a rendus obligatoires) comme la prière, la zakat, le jeûne, la réparation de ses injustices et ce qui est de cet ordre, et (il est de son devoir) aussi (de les accomplir) de la manière ([conformément à ce]que Allah lui a ordonné de faire, en effectuant leurs piliers) ('arkan) pluriel de (roukn), un pilier étant ce qui fait partie d'un acte et sans laquelle l'acte n'est pas valable (en remplissant leurs conditions de validité) (chourout) pluriel de (chart), une condition de validité étant une obligation qui ne fait pas partie de l'acte mais sans laquelle l'acte n'est pas valable, (et en se gardant des choses qui les annulent) c'est-à-dire en évitant de les faire; (il est un devoir) pour toute personne responsable (d'ordonner à celui qu'on voit en délaisser quelque chose) des obligations (ou qu'on voit les pratiquer d'une manière incorrecte), à savoir d'une manière telle que son obligation ne sera pas valable s'il l'a fait comme cela, (de les pratiquer de façon correcte) soit de la manière par laquelle elle sera valable; (il est de son devoir), quand on est responsable, lorsqu'on voit quelqu'un qui n'accomplit pas les obligations de la manière appropriée - (de l'y contraindre) en l'obligeant (à le faire) - à accomplir les obligations de la manière appropriée (si on en a la capacité) de contraindre et d'ordonner; (sinon), dans le cas où on n'en a pas la

capacité, (il est de son devoir de le réprouver) - de détester cet acte -(dans le cœur dans le cas où on est dans l'incapacité de contraindre ou d'ordonner, ceci) -la réprobation par le cœur-, (étant le) devoir (minimum que la foi exige, c'est-à-dire le moins que l'on doive faire en cas d'incapacité) à contraindre et à ordonner. (Il est un devoir) pour quelqu'un de responsable (de se garder de toutes les choses illicites) que ce soit les grands ou les petits péchés, (de les interdire à celui qui les commet et de l'en empêcher par la contrainte si on en est capable) d'interdire par le geste ou la parole à condition que sa réprobation ne conduise pas à quelque chose de plus répréhensible encore que celle qu'on veut réprouver. (Sinon), en cas d'incapacité à le faire, (il est un devoir), pour celui qui en est incapable, (de [les] réprouver) ces choses interdites, (par le cœur).

D'autre part, la caractéristique de (l'illicite, c'est ce dont *Allah* a menacé de châtiment celui qui le commet) - celui qui le fait mérite le châtiment - (et a promis à celui qui le délaisse) par obéissance à *Allah* (une récompense). La caractéristique de (son opposé, [c'est] l'obligation), c'est ce dont *Allah* a promis à celui qui l'accomplit par obéissance une récompense, et a menacé de châtiment celui qui le délaisse.

Après avoir terminé de parler des questions de croyance, l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, aborde les jugements de la purification, la purification consistant à faire ce qui rend permis l'accomplissement de la prière, que ce soit le *woudou'*, le *ghousl*, ce qui est du même ordre et ce qui en a la forme, ainsi que les jugements de la prière, la prière étant un ensemble de paroles et d'actes qui débutent par la formule *Allahou 'akbar (takbir)* et qui se terminent par la formule *as-salamou ^alaykoum (taslim)*.

(Chapitre) concernant l'exposé des temps des cinq prières et ce qui s'ensuit.

(Parmi les devoirs) de chaque personne responsable, (il y a cinq prières pendant le jour et la nuit); on sait dès lors que celui qui délaisse la prière du witr ou qui délaisse l'accomplissement des rawatib des prières obligatoires-les prières surérogatoires qu'on accomplit avant ou après les cinq prières - ne commet pas de péché.

Comme la connaissance des temps de ces prières est un devoir pour toute personne responsable, l'auteur, que Allah lui fasse miséricorde, a commencé par en faire l'exposé. La première prière est la prière (du <u>dh</u>ouhr: son temps commence lorsque le soleil s'écarte du milieu du ciel) en direction du couchant (et dure jusqu'à ce que l'ombre d'un objet atteigne une longueur égale à la hauteur de l'objet plus la longueur de l'ombre à la culmination du soleil) s'il y avait une ombre à ce moment-là. Si la longueur de l'ombre de l'objet devient égale à la hauteur de l'objet ajoutée à la longueur de l'ombre que cet objet avait à la culmination du soleil, alors le temps du dhouhr se termine et le temps du *^asr* commence. L'ombre à la culmination du soleil, c'est l'ombre qui est présente lorsque le soleil est au milieu du ciel.

Concernant la deuxième prière, c'est la prière (du ^asr. Son temps commence après la fin du temps du dhouhr) sans qu'il y ait d'intermède entre les deux, et se prolonge (jusqu'à la disparition) totale (du disque solaire).

Quant à la troisième prière, c'est la prière (du maghrib. Son temps commence après la disparition) de la totalité (du disque solaire) et se poursuit (jusqu'à la disparition de la lueur rouge) qui apparaît après la disparition du soleil du côté du couchant.

Quant à la quatrième prière, il s'agit de la prière (du '\(^{icha'}\). Son temps commence après la fin du temps du maghrib et dure jusqu'à l'apparition de l'aube véritable) qui est la blancheur transversale à l'horizon Est qui apparaît fine puis se diffuse et s'élargit. En précisant « l'aube véritable », l'auteur exclut « l'aube trompeuse » dont l'apparition n'est pas un signe de la sortie du temps du '\(^{icha'}\).

La cinquième prière, c'est la prière (du <u>soubh</u>. Son temps commence à la fin du temps du <u>^icha</u>' et dure jusqu'à l'apparition) de la première partie du soleil.

La connaissance des temps de ces cinq prières est un devoir, tout comme (il est un devoir d'accomplir ces obligations dans leur temps pour tout musulman); on exclutain si le mécréant d'origine, —c'est-à-dire qu'on n'exige pas de lui dans le bas monde d'accomplir la prière tant qu'il est mécréant—, (pubère) est excepté par cela celui qui n'a pas la puberté, (sain d'esprit) c'est-à-dire qu'il n'est pas fou, (et pur, c'est-à-dire autre que la femme qui a les règles et le sang des lochies. Par conséquent, il est inter dit de les anticiper) sans excuse. Par conséquent, si quelqu'un les anticipe sans excuse, sa prière n'est pas valable. (Ou de les retarder), il est également interdit de les retarder par rapport à leur

temps (sans excuse). Par conséquent, si quelqu'un recule sans excuse une prière par rapport à son temps, il désobéit à *Allah* en cela. Mais sa prière reste valable. En revanche, si l'on recule sa prière pour une excuse comme un voyage et ce qui est de cet ordre, on ne se charge pas d'un péché.

(Si un empêchement) qui fait tomber l'obligation de la prière (comme les menstrues) ou les lochies, la folie ou l'évanouissement (survient alors qu'il s'est écoulé) depuis le début (du temps de la prière), c'està-dire la prière dans le temps de laquelle est survenu l'empêchement, (un temps suffisant pour l'accomplir) la suffisant pour accomplir c'est-à-dire exclusivement, dans le cas où l'on fait partie de ceux qui peuvent anticiper leur purification par rapport au début du temps de la prière, (plus un temps suffisant pour la purification) dans le cas où l'on ne peut pas anticiper sa purification par rapport au début du temps de la prière et c'est ([dans] le cas de l'incontinent ou quelqu'un de cet ordre) comme la femme moustahadah (qui a un écoulement de sang qui dépasse les quinze jours), (cette prière devra être rattrapée) dans les deux cas après la fin de l'empêchement.

(Si l'empêchement s'achève) c'est-à-dire ce qui faisait tomber l'obligation de la prière (alors qu'il reste encore du temps de la prière la durée d'une takbirah) c'est-à-dire le temps que quelqu'un mettrait pour dire Allahou 'akbar ou un temps plus long encore

mais pas moins, alors (la prière devra être accomplie) c'est-à-dire que cette prière reste à sa charge, (ainsi que) la prière ([celle] qui la précède) c'est-à-dire qui précède la prière dans le temps de laquelle l'empêchement a pris fin (si elle se rassemble avec elle) en cas d'excuse, c'est-à-dire s'il est permis de rassembler la prière qui la précède avec la prière dans laquelle l'empêchement a pris fin, en cas d'excuse comme le voyage. (Par conséquent, il est un devoir d'accomplir la prière du ^asr avec la prière du dhouhr) puisqu'elle se rassemble avec elle en cas d'excuse (si l'empêchement) comme les menstrues ou autre (s'achève alors qu'il reste la durée d'une takbirah avant le coucher du soleil, et) il est un devoir d'accomplir (la prière du ^ichg' avec la prière du maghrib) puisqu'elle se rassemble avec elle en cas d'excuse (si la fin de l'empêchement précède l'aube véritable de la durée d'une takbirah) c'est-àdire de la durée d'une takbirah ou plus mais pas moins.

(Chapitre) concernant ce qui est un devoir pour les tuteurs des garçons et des filles.

(Il est du devoir) d'un devoir d'ordre communautaire (du tuteur du garçon et de la fille capables de discernement), la capacité de discernement consistant à pouvoir comprendre la conversation et à savoir répondre, (de leur ordonner) c'est-à-dire au garçon et à la fille qui ont la capacité de discernement (d'accomplir la prière) même si c'est une prière de rattrapage (et de leur enseigner les règles de la prière) quand ils atteignent (l'âge de sept ans lunaires); et le tuteur ordonne avec fermeté de sorte qu'il montre à l'enfant l'importance de la prière. Si l'enfant a la capacité de discernement avant l'âge de sept ans lunaires, ce n'est pas un devoir pour le tuteur de lui ordonner d'accomplir la prière.

(Il en est de même pour le jeûne qu'ils peuvent supporter): c'est un devoir pour le tuteur de leur ordonner de jeûner quand ils ont atteint l'âge de sept ans lunaires; mais s'ils ne peuvent pas supporter le jeûne, il ne le leur ordonne pas.

(Il est de son devoir aussi) c'est-à-dire au tuteur (de leur enseigner) au garçon et à la fille qui ont la capacité de discernement (dans la croyance) c'est-à-dire les bases de la croyance, les sujets indispensables comme l'existence de Allah, Son unicité, Sa non-ressemblance avec les créatures, que Allah n'est pas un corps, que Mouhammad est le Messager de Allah, qu'il est véridique en tout ce qu'il a apporté de la part de

Allah, qu'il est le dernier des prophètes, que Allah lui a révélé le Qour'an, que Allah a des anges, que Allah anéantira la terre et ceux qui sont sur terre, que Allah a préparé pour l'au-delà une résidence pour ceux qui sont obéissants dans laquelle ils auront une félicité qui s'appelle le Paradis et qu'Il a préparé pour l'au-delà une résidence pour les mécréants dans laquelle ils seront châtiés qui s'appelle l'enfer, et ce qui est de cet ordre (ainsi que dans les jugements, qu'il est un devoir de faire ceci) comme les cinq prières et le jeûne de Ramadan (et qu'il est interdit de faire cela) comme le vol, le mensonge même par plaisanterie, la fornication, la sodomie, la médisance, le fait de rapporter la parole des uns aux autres pour semer la discorde (ainsi que le caractère méritoire du siwak et de la prière en assemblée) c'est-à-dire que la Loi incite à les accomplir, et ce qui est de cet ordre. (Il est du devoir de tout musulman) d'un devoir d'ordre communautaire (d'ordonner à sa famille) c'est-à-dire à son épouse et à ceux qui sont de cet ordre (d'accomplir la prière) après leur avoir enseigné les jugements, soit lui-même soit par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre, (ainsi qu'à toute autre personne) c'est-à-dire d'ordonner d'accomplir la prière à toute autre personne (si on en est capable).

(Chapitre) concernant l'exposé des obligations du woudou',

(Parmi les conditions) de validité (de la prière, il y a le woudou') qui est l'usage de l'eau sur des membres spécifiques et commençant par l'intention (dont les obligations) c'est-à-dire les piliers du woudou' (sont au nombre de six) :

(La première : Avoir l'intention de se purifier pour la prière) c'est une intention faite dans le cœur, (ou une autre intention parmi celles qui sont valables) comme de faire l'intention (du woudou') ou l'intention (de l'obligation du woudou') ou l'intention (de se rendre permis quelque chose qui nécessite de faire le woudou') ou (de toucher le *mous-haf*), et il n'est pas suffisant de prononcer l'expression de l'intention par sa langue sans l'avoir présente dans le cœur. Il n'est pas suffisant non plus de formuler l'intention de la purification seulement. Et il est un devoir que l'intention ait lieu (lors du lavage du visage, c'est-à-dire simultanément avec le début du lavage du visage) c'est-à-dire lors du lavage de la première partie du visage, ni avant ni après, (selon Ach-Chafi^iyy), que Allah l'agrée. (L'intention est suffisante si elle a lieu peu de temps avant le lavage du visage selon) l'Imam (Malik) Ibnou Anas, que Allah l'agrée.

(L[a]e deuxième) pilier du woudou' est de (laver) la partie apparente du ([le] visage en entier) une seule fois ; la limite du visage va, en hauteur, (de la limite habituelle du cuir chevelu) chez la majorité

des gens (jusqu'au) bas du (menton) qui est le point de rencontre des parties droite et gauche de la mâchoire inférieure (et) en largeur, du tragus (d'une oreille à l'autre) tragus. Par conséquent, il est un devoir de laver tout ce qui se trouve compris dans la limite du visage, (pilosité et peau à l'exception de l'intérieur de la barbe de l'homme) à savoir les poils qui poussent au niveau du menton (et des favoris) à savoir les poils qui poussent au niveau de la mâchoire inférieure (s'ils sont épais). Dans ce cas, on ne lave que la partie apparente de la barbe et des favoris et ce n'est pas un devoir de laver l'intérieur, contrairement au cas où ils ne sont pas épais. Il est dans ce cas obligatoire d'en laver l'intérieur et l'extérieur. Ce qui est épais, c'est la pilosité à travers laquelle on ne voit pas la peau et ce qui n'est pas épais, c'est le cas contraire.

(L[a]e troisième) pilier du woudou' est de (laver les mains et les avant-bras) une seule fois (coudes compris); le coude étant le point de rencontre de l'avant-bras et du bras, (ainsi que ce qu'il y a dessus) que ce soit des poils même s'ils sont épais, des ongles, une protubérance, une crevasse ou la croûte d'une plaie.

(L[a]e quatrième) pilier du woudou' est de (passer les mains mouillées sur la tête ou une partie de la tête) une seule fois, même si ce passage a lieu sur une partie de la tête qui ne comporte pas de cheveux. Et ce passage est suffisant même si la partie sur la quelle on passe la main mouillée est (ne serait-ce qu'[e sur] un cheveu) ou une

partie d'un cheveu car cela mérite ainsi la désignation de passage des mains mouillées, si cette partie est (dans la limite du crâne) de sorte que la partie du cheveu sur la quelle on passe la main mouillée ne sorte pas de la limite du crâne lorsqu'on le tend dans le sens de sa descente naturelle. Mais si on passe la main mouillée sur une partie du cheveu qui est en dehors de la limite du crâne, ce n'est pas suffisant.

(L[a]e cinquième) pilier du woudou' est de (laver les pieds) une seule fois et ce qu'il y a dessus comme poils, ongles, protubérances ou crevasses (chevilles comprises), ce sont les deux os saillants qui se trouvent en bas de la jambe. Cela concerne celui qui ne porte pas de khouff. Quant à celui qui porte des khouff, le devoir qui lui incombe consiste soit à laver les pieds, (ou bien) à (passer les mains mouillées sur les khouff si les conditions en ont été remplies). Ces conditions sont les suivantes: que les khouff soient purs, qu'ils couvrent la totalité du pied chevilles comprises, qu'il soit possible à un voyageur de marcher avec sans utiliser de sandales pour faire le nécessaire lors d'une halte ou d'une levée de camp; et il est également une condition de commencer à les mettre après avoir complété sa purification et que les khouff empêchent l'eau de pénétrer à l'intérieur. (L[a]e sixième) pilier du woudou' est d'(observer cet ordre-là) c'est-à-dire de la manière qu'on a mentionnée, en commençant par le lavage du visage simultanément avec l'intention, puis en lavant les deux mains et les avant-bras, puis en

passant les mains mouillées sur la tête, et enfin en lavant les deux pieds.

(Chapitre) concernant les choses qui annulent le woudou'.

le woudou') (Annulent quatre choses. La première chose, (tout ce qui sort des orifices inférieurs). Il s'agit des deux orifices inférieurs, l'antérieur et le postérieur, que ce soit quelque chose d'habituel ou quelque chose d'inhabituel, que ce soit une substance ou un gaz, (sauf le maniyy) de la personne elle-même qui n'annule pas le woudou', selon l'Imam Ach-Chafi^iyy, que Allah l'agrée. (Et) la deuxième chose : (le contact du sexe) humain, pas celui des animaux. Ce qui annule chez l'homme, c'est le contact avec la verge; concernant le sexe de la femme, c'est la zone de rencontre des deux lèvres au-dessus de l'orifice, (et) le contact (de l'anus) humain. Ce qui en est visé, c'est la zone de rencontre de l'orifice exclusivement; ainsi le contact avec les fesses n'annule pas le woudou'. Ce cin'annule le woudou' que lorsque le contact a lieu (avec le plat de la main) qui est ce qui est caché lorsqu'on pose une main contre l'autre en écartant les doigts et en pressant légèrement. Ce qui n'apparaît pas, c'est cela le plat de la main. Et le contact avec autre chose que le plat de la main comme le dos de la main n'annule pas le woudou'. La condition aussi pour que le toucher annule le woudou' est qu'il ait lieu (par contact direct) car si le toucher a lieu avec quelque chose qui empêche le contact direct, le woudou' n'est pas annulé. (Et) la troisième chose est (le contact peau contre peau) de quelqu'un de sexe masculin qui a atteint un

âge au que lil peut être désiré, par sa peau (avec une) personne de sexe féminin ('ajnabiyyah ayant atteint un âge auquel elle peut être désirée). Si un garçon qui n'a pas atteint un âge auguel il peut être désiré habituellement touche peau contre peau une fille ou une femme, ou bien si un homme touche peau contre peau une fille qui n'a pas atteint un âge auguel elle peut être désirée habituellement, ou la peau d'une femme avec quelque chose qui empêche le contact direct, ou s'il touche autre chose que la peau d'une femme 'ainabiyyah comme de toucher ses cheveux, son woudou' n'est pas annulé. (Et) la quatrième chose est (la perte de conscience), c'est la perte du discernement et de la perception, que ce soit par la folie, la crise d'épilepsie, l'ivresse ou le sommeil (mais pas le sommeil de celui qui est assis bien calé sur son postérieur) qu'il ait calé son postérieur sur le sol ou sur le dos d'une monture ou autre chose. Dans tous ces cas, il n'annule pas son woudou'.

(**Chapitre**) concernant ce qui rend obligatoire l'*istin<u>ja</u>*' et concernant ses conditions.

(Il est un devoir de faire l'istinia') lorsqu'on s'apprête à faire la prière, (de toute substance humide) qui souille l'orifice (sortant de l'un des orifices inférieurs) que ce soit l'orifice inférieur antérieur ou postérieur, que ce soit quelque chose d'habituel comme l'urine ou d'inhabituel comme le sang, contrairement à ce qui n'est pas humide, il n'est pas un devoir de faire l'instinja' suite à sa sortie, car cela ne salit pas l'orifice, (autre que le manivy). Ce n'est pas un devoir de faire l'instinia' suite à la sortie du maniyy car il est pur. L'istinja' est réalisé avec l'une des deux choses suivantes : (avec de l'eau) purificatrice (jusqu'à purifier l'endroit) que ce soit l'orifice inférieur antérieur ou postérieur et ce, jusqu'à ce que le volume de la najaçah disparaisse ainsi que ses caractéristiques, (ou bien en essuyant) l'endroit (trois fois) pas moins (ou davantage) si l'endroit n'a pas été nettoyé au bout de trois fois, (jusqu'à le nettoyer, même s'il reste des traces) de sorte que ces traces ne puissent être enlevées qu'avec de l'eau ou des fragments de terre cuite, c'est-à-dire de poterie. (L'essuyage a lieu avec un objet capable d'ôter la substance humide). Par conséguent, il n'est pas valable d'utiliser ce qui n'est pas capable d'ôter la substance humide comme le verre, les roseaux ou de la terre effritée, (pur). Il n'est donc pas suffisant d'utiliser ce qui est *najis* comme les déjections de chameau, ni ce qui est rendu impur (moutanajjis), comme une pierre sur la quelle il y a une najaçah, (sec).

Par conséquent, ce qui est liquide n'est pas suffisant, comme l'eau de rose, ni ce qui est humide, comme un chiffon mouillé; (et non respectable). Il n'est ni permis ni suffisant de faire l'istinia' avec ce qui est respectable tel que les livres de science de la religion ni avec ce qui est recherché pour la consommation des humains comme le pain et ce qui est du même ordre. Ce qui réunit les quatre conditions est (tel que la pierre ou le papier) car chacun des deux est capable d'ôter la substance humide, pur, sec et non respectable. L'instinja' est valable avec la pierre (même en présence d'eau, mais à condition que la najaçah) qui est sortie (ne se soit ni déplacée ni devenue sèche. Si la najaçah) qui est sortie (se déplace de la zone où elle s'est stabilisée lors de sa sortie) en s'en séparant, il est un devoir d'utiliser l'eau pour laver la partie supplémentaire touchée par la najacah qui s'est séparée de la zone où elle s'était stabilisée lors de sa sortie. De même, si la najaçah se déplace de l'endroit où elle s'était stabilisée lors de sa sortie, sans se séparer de cette zone : il est aussi un d'utiliser l'eau pour devoir laver la supplémentaire touchée par la najaçah. En revanche, si elle ne se sépare pas de la zone où elle s'était stabilisée lors de sa sortie et que l'urine ne dépasse pas le gland de l'homme et n'atteint pas la zone de l'entrée du sexe de l'homme chez la femme, et que les selles ne dépassent pas la zone de jonction des fesses en position debout, la pierre ou ce qui en tient lieu, est alors suffisante. Sinon, si la najaçah qui est sortie dépasse ces trois limites (ou sèche, l'usage de l'eau **devient obligatoire**) pour l'istinja'.

(Chapitre) concernant ce qui rend obligatoire le *qhousl* et ses conditions.

(Parmi les conditions) de validité (de la prière, il v a la purification du grand hadath) et ceci a lieu (par le ghous ou bien par le tayammoum si l'on est dans l'incapacité de faire le ghousl. Il y a cinq choses qui le rendent obligatoire) c'est-à-dire le ghousl. Il y en a deux dans lesquelles s'associent les hommes et les femmes. La première : (La sortie du maniyy) c'est-à-dire le maniyy de la personne elle-même. Ce qui est visé par sa sortie, c'est qu'il arrive à la partie apparente du gland pour l'homme, ou bien qu'il arrive à la partie apparente du vagin de la femme vierge ou à la partie apparente du vagin de la femme qui n'est plus vierge quand elle s'accroupit pour faire ses besoins. Tant que le maniyy n'est pas arrivé à ce niveau, il ne rend pas obligatoire le *qhousl*. Le *maniyy* a des signes qui permettent de le reconnaître : l'éjaculation, c'est le fait qu'il sorte avec force et par à-coups, le plaisir qui accompagne son émission et l'odeur de la pâte à levain quand il est humide et l'odeur du blanc d'œuf quand il est sec. Si l'on trouve l'un de ces signes, alors c'est bien du maniyy, et ce n'est pas une condition que tous les signes soient réunis. La deuxième chose : (le rapport sexuel) même si l'on n'émet pas de maniyy. Il s'agit de l'introduction du gland, ou de la part équivalente au gland pour celui qui en est privé, dans le vagin, et même l'anus. Et il y a trois choses qui sont spécifiques aux femmes. La première : (la fin des menstrues) c'est le sang qui sort de l'utérus

de la femme, sans que ce soit à cause d'une maladie ni à cause d'un accouchement. Le minimum des menstrues est d'un jour et une nuit et leur maximum est de guinze jours. Le *ahousl* devient obligatoire lorsque le sang s'arrête de s'écouler -mais l'accomplissement de l'obligation n'incombe pas immédiatement-.La deuxième chose : (la fin des lochies) c'est le sang qui sort de l'utérus de la femme après l'accouchement. Le minimum des lochies est l'équivalent d'un crachement et leur maximum est de soixante jours. Ce qui rend obligatoire le *qhousl* c'est l'arrêt du sang des lochies. (Et) la troisième chose est (l'accouchement), même si l'enfant sort sec et qu'il n'a pas été suivi d'écoulement de sang. L'ensemble des choses qui rendent obligatoires le ghous sont donc au nombre de cing, comme on l'a cité précédemment.

(Les obligations du ghous!) c'est-à-dire ses piliers (sont au nombre de deux). Le premier : (L'intention de lever le grand hadath ou une intention de cet ordre). Parmi les intentions valables ici, il y a par exemple faire l'intention (de l'obligation du ghous!) ou (du ghous! qui est un devoir) ou (de se rendre permis l'accomplissement de la prière), contrairement à l'intention du ghous! ou de la purification seulement. Dans ces cas-là, elle n'est pas suffisante. Il est indispensable que cette intention ait lieu lors du lavage de la première partie du corps. On ne prend donc pas en compte ce qui a été lavé avant l'intention. (Et) le deuxième est (le fait de répandre de l'eau) purificatrice (sur tout) ce qui est apparent du

([le]corps: peau, cheveux et poils) ce qui est apparent et ce qui ne l'est pas (même s'ils sont épais) c'est-à-dire qu'ils soient épais ou non.

(Chapitre) concernant l'exposé des conditions de validité de la purification et des jugements du tayammoum.

(Les conditions de validité de la purification) à savoir du woudou' et du ghousl (sont) au nombre de cinq :

La première est (**l'Islam**). Par conséquent, la purification des deux <u>h</u>adath n'est pas valable de la part du mécréant.

La seconde est (le discernement). Par conséquent, la purification n'est pas valable de la part de quelqu'un qui n'a pas le discernement tel que le petit enfant et le fou.

La troisième est (l'absence de tout ce qui empêche l'eau de parvenir) au membre ([à ce] qui doit être lavé) ou à ce sur quoi on doit passer la main mouillée. Par conséquent, s'il y a quelque chose qui empêche l'eau d'y parvenir, comme de la graisse qui colle à la peau et qui empêche l'eau d'y parvenir, la purification n'est pas valable, contrairement à ce qui —l'encre par exemple- dissimule la couleur de la peau sans pour autant empêcher l'eau de parvenir jusqu'au membre, cela n'empêche pas la validité de la purification.

La quatrième est (l'écoulement de l'eau). C'est que l'eau coule d'elle-même sur la peau, même si c'est à l'aide du passage de la main. En d'autres termes, il n'est pas suffisant de passer la main mouillée lorsqu'il faut laver.

La cinquième est (que l'eau) qu'on utilise pour la

purification (soit) pure elle-même et (purificatrice) pour autre qu'elle. Il s'agit de l'eau dans l'absolu qui est l'eau que l'on peut appeler « eau » sans restriction indispensable, comme l'eau de pluie, (c'est-à-dire qu'elle n'ait pas perdu son nom d'eau) c'est-à-dire qu'on peut l'appeler eau sans employer de restriction, (par un mélange) c'est-à-dire à cause du mélange (avec une substance pure dont on peut la protéger) entendez qu'il est facile de préserver l'eau (c'est-à-dire le mélange de quelque chose de pur comme le lait, l'encre ou ce qui est similaire) avec l'eau de sorte qu'elle l'altère de façon apparente. Ce qui se mélange, c'est ce qui ne se distingue plus de l'eau à l'œil nu, contrairement à quelque chose qui est au contact de l'eau sans se mélanger avec elle. Dans ce cas, il n'y a pas de conséquences sur le caractère purificateur de l'eau. (Si l'eau est altérée) par ce qui se mélange avec elle, de façon importante, par la couleur, le goût ou l'odeur, (de sorte) qu'elle perde son nom d'eau et (qu'on ne puisse plus l'appeler eau) sans restriction, (elle n'est plus valable pour la purification). Cependant, si l'altération est légère de sorte qu'on puisse garder l'appellation d'eau, elle reste purificatrice. (En revanche, si l'altération de l'eau est due à une substance dont on ne peut pas la garder), c'est-à-dire dont il est difficile de préserver l'eau (comme dans la situation où elle est altérée par ce qu'il y a à l'endroit où elle se trouve) par exemple de la végétation, (ou à l'endroit où elle passe) comme un terrain riche en soufre (ou ce qui est du même ordre et dont il est difficile de protéger l'eau, cela n'a pas

de conséquence) sur le caractère purificateur de l'eau, (l'eau reste) pure, (purificatrice, même si son altération est importante. Et) il est une condition également pour la validité de la purification avec l'eau (qu'elle ne soit pas altérée par quelque chose d'impur) comme de l'urine, que l'eau soit en petite ou en grande quantité, (même légèrement) car ce qui est altéré par une najaçah est impur, que l'eau soit en petite quantité ou en grande quantité. Par conséquent, si l'eau est en grande quantité et n'est pas altérée par une najaçah, elle reste purificatrice. Et (Si la quantité d'eau est) faible en étant (inférieure à deux goullahs)-les deux goullahs représentant le volume de ce que peut contenir un trou cubique d'une coudée un quart de côté- (il est une condition) pour la validité de la purification avec l'eau (qu'elle ne soit pas touchée par une najaçah non tolérable), du fait qu'elle devient impure par ce contact. Mais si la najaçah est tolérable, comme les bestioles qui n'ont pas de sang qui coule et meurent dans l'eau sans l'altérer ou si elles sont tombées déjà mortes dans l'eau, portées par le vent, alors cette najaçah ne rend pas l'eau impure. (Et) il est également une condition pour la validité de la que avec l'eau, purification l'eau en petite quantité ([qu'elle] n[esoit]'ait pas) déjà été (utilisée pour lever un hadath), contrairement à l'eau qui a été utilisée pour le deuxième ou le troisième lavage et ce qui est du même ordre. Dans ce cas, elle reste purificatrice. ([ou]) L'eau qui a déjà été utilisée (pour éliminer une najaçah) sans être altérée par cette najaçah et sans que son poids n'ait augmenté à cause de cette najaçah, cette eau reste pure mais non purificatrice.

(Si l'on ne trouve pas d'eau) mais qu'on en est dépourvu matériellement en l'ayant cherchée sans en avoir trouvé, ni dans ses affaires ni auprès de ses compagnons de voyage, ni dans le périmètre dans lequel il est un devoir de rechercher l'eau, ou bien qu'on en est comme dépourvu, comme si on en avait besoin pour boire, (ou bien si) on en trouve mais que l'on craint de périr ou de perdre l'un de ses membres ou que (l'eau nous) soit ([est] nuisible) en prolongeant sa maladie, dans ce cas (on fait le tayammoum).

Il est une condition pour la validité de son tayammoum de le faire (après l'entrée du temps) c'està-dire après l'entrée du temps de l'adoration que l'on veut accomplir avec ce tayammoum, prière ou tour rituel, et de le faire (après l'élimination de toute najaçah non tolérable) sur son corps. Si l'on fait le tayammoum en ayant une najaçah sur le corps, le tayammoum n'est pas valable. Ceci vaut dans le cas où l'on a suffisamment d'eau pour éliminer la najaçah. Sinon, il a été dit qu'on a le même jugement que dépourvu des deux éléments celui aui est purificateurs (tahouran). Le tayammoum est réalisé (avec de la terre). Par conséquent, il n'est pas valable de faire le tayammoum avec autre chose que de la terre comme avec de la pierre. Il faut que ce soit de la terre (non mélangée à autre chose) comme à de

la cendre ou ce qui est de cet ordre, (purificatrice et poussiéreuse). Par conséquent, il n'est pas valable de faire le tayammoum avec de la terre rendue impure (moutanajjis) par de l'urine ou ce qui est semblable. Le tayammoum est réalisé en passant la terre (sur le visage) c'est-à-dire en passant les mains poussiéreuses dessus, (puis) en passant (sur les mains et les avant-bras) coudes compris (dans cet ordre) c'est-àdire qu'il est indispensable de le faire dans cet ordre, en commençant par passer la main poussiéreuse sur le visage puis en la passant sur les mains et les avant-bras. Le minimum par lequel on le réalise, c'est (en prenant la terre deux fois) c'est-à-dire qu'on transfère la terre en deux fois. Il n'est pas suffisant de ne prendre la terre qu'une seule fois. Cependant, il est permis de transférer la terre à plus de deux reprises. Il est aussi une condition pour la validité du tayammoum de le faire (en ayant l'intention de se rendre autorisée la prière obligatoire) que cette intention ait et (simultanément avec le transfert) c'est-à-dire avec le transfert de la terre jusqu'au membre concerné par le tayammoum (et le passage des mains poussiéreuses sur la première partie du visage).

(**Chapitre**) concernant ce qui est interdit à celui qui a eu un <u>h</u>adath, au <u>j</u>ounoub, et à la femme qui a les menstrues ou les lochies.

(Si quelqu'un) a eu un petit hadath du fait qu'il (a rompu son woudou', il lui est interdit) quatre choses. La première : (d'accomplir la prière) que ce soit une prière obligatoire, surérogatoire ou funéraire. La deuxième : (les tours rituels autour de la Ka^bah) qu'ils soient obligatoires ou recommandés. La troisième : (de porter) le Mous-haf, eta le même jugement toute chose sur laquelle a été écrit du *Qour'an*, pour l'étude et non pas pour la protection (hirz) (ou de toucher le livre du Qour'an) c'est-à-dire toucher les feuilles du Mous-haf, la couverture qui lui est attachée et ses marges ; (mais on l'autorise) c'est-à-dire de le porter sans woudou' (à l'enfant), garçon ou fille, qui a le discernement à condition que ce soit (pour l'étude) et l'apprentissage mais pas pour une autre raison, comme pour l'apporter à quelqu'un d'autre. (Il est interdit à quelqu'un qui est jounoub de faire ces) quatre (choses-là mais aussi) deux autres choses. La première : (de réciter le Qour'an) par la langue de sorte qu'il puisse s'entendre, même une seule lettre du Qour'an si c'est dans l'objectif de réciter le Qour'an (et) la deuxième : (de rester dans une mosquée) ou d'aller et venir à l'intérieur de la mosquée, mais pas la simple traversée. (Il est interdit à la femme qui a ses menstrues ou ses lochies, ces) six (choses-là mais aussi) deux autres choses encore. La première: (de jeûner avant l'interruption du

saignement). Cependant, il lui est permis de jeûner après l'interruption du sang même avant d'avoir fait le ghousl et il lui est indispensable de rattraper le jeûne des jours de Ramadan qu'elle a manqués à cause de cela; (et) la deuxième chose: (de permettre à son mari de jouir de la zone comprise entre le nombril et les genoux) par un regard - avec désir - ou un contact direct, c'est-à-dire de telle sorte que leurs peaux entrent en contact, (avant le ghousl) même après l'interruption du sang. Toute fois, (il a été dit que ce n'est pas interdit) de jouir de la zone comprise entre le nombril et les genoux (sauf par le rapport sexuel).

(**Chapitre**) concernant la purification de toute *najaçah* et comment la réaliser.

(Parmi les conditions) de validité (de la prière, il y a se purifier des najaçah, sur le corps) y compris l'intérieur du nez et de la bouche, (les vêtements, l'emplacement de la prière) c'est-à-dire la partie du sol qui est en contact avec le corps (et ce que l'on porte sur soi, comme par exemple une bouteille) dans laquelle il y a une najaçah ou si l'on a sur soi une feuille souillée, feuille (qu'on porte dans la poche).

(Si on est touché soi-même ou ce que l'on porte) c'est-à-dire le corps de celui qui fait la prière ou son vêtement (par une najaçah) ou si la najaçah touche ce qu'on porte comme une cape posée sur ses épaules, (la prière est annulée) que la najaçah soit sèche ou humide (à moins qu'on s'en débarrasse immédiatement) comme si une najaçah sèche tombe sur son vêtement et qu'on se débarrasse immédiatement de la najaçah ou si une najaçah humide ou sèche tombe sur sa cape et au'on se débarrasse immédiatement de sa cape. Dans ce cas, sa prière n'est pas annulée; (ou bien qu'elle soit excusée, comme le sang de sa propre blessure), la prière n'est pas annulée non plus. (Il est un devoir d'éliminer toute najacah non excusée) pour la validité de la prière (en éliminant tout signe de sa présence) à savoir la *na<u>ia</u>çah* elle-même, (**c'est-à-dire**) en faisant disparaître (son volume et) ses caractéristiques, à savoir (son goût, sa couleur et son odeur, avec de l'eau purificatrice). Aucun autre liquide que l'eau

purificatrice n'élimine une najaçah puisque c'est l'instrument de la purification. Ceci concerne la najaçah perceptible. (Quant à la najaçah non perceptible), on l'élimine (en faisant couler de l'eau) c'est-à-dire qu'il est suffisant pour l'éliminer de faire couler de l'eau purificatrice (dessus) une seule fois sur l'endroit qu'elle a atteint; (la najaçah non perceptible est celle dont on ne détecte ni couleur ni goût ni odeur) comme de l'urine qui a séché et n'a plus d'odeur ni de goût ni de couleur.

(Quant à la najacah canine) qui est la najacah du chien ou du porc ou de ce qui est issu de leur croisement, ou du croisement de l'un des deux avec autre chose, (on l'élimine en lavant sept fois l'endroit souillé avec de l'eau) à condition que l'([dont] une) de ces sept (fois) soit (en mélangeant l'eau avec de la terre purificatrice) de sorte que l'eau devienne trouble et que la terre parvienne par l'intermédiaire de l'eau à tous les endroits atteints par cette najaçah. (Les lavages qui font disparaître tout signe de sa présence, même s'ils sont nombreux) c'est-à-dire le lavage dont on a besoin pour éliminer le volume de la najaçah canine et ses caractéristiques, son goût, sa couleur et son odeur; que ce soit un seul lavage ou davantage, ces lavages (comptent comme un seul lavage). Il reste donc à laver l'endroit six autres fois.

(Il est une condition) pour éliminer les divers types de najaçahs (que ce soit l'eau qui parvienne dessus) c'est-à-dire sur la najaçah et non pas que ce soit la

najaçah qui parvienne dans l'eau (si l'eau est en petite quantité), c'est-à-dire en quantité inférieure à deux qoullahs; car si c'est la najaçah qui parvient dans la petite quantité d'eau, c'est l'eau qui devient impure. Contrairement à la grande quantité d'eau, ce n'est pas une condition dans ce cas que ce soit l'eau qui parvienne sur la najaçah, étant donné qu'elle ne se souille pas au contact d'une najaçah à moins qu'elle s'altère.

(Chapitre) concernant l'exposé d'autres conditions de validité de la prière.

(Parmi les conditions) de validité (de la prière, il y a aussi: Faire face) au volume de ([à] la giblah), qui est la Ka^bah ou au prolongement de son volume jusqu'au septième ciel et jusqu'à la septième terre. Ceci est réalisé en orientant sa poitrine vers la Ka^bah dans la position debout ou assise et en orientant la plus grande partie de son corps dans l'inclination et la prosternation. Il est une condition de savoir que (le temps de la prière a commencé), soit avec certitude grâce à l'observation, soit par présomption, à l'exemple de quel qu'un qui est habitué à réciter un wird et qui sait qu'il ne termine son wird qu'après que le temps de l'autre prière est entré. (L'Islam) est une condition. Par conséquent, la prière n'est pas valable de la part d'un mécréant. Il est aussi une condition d'avoir (le discernement). Par conséquent, la prière n'est pas valable de la part de quelqu'un n'a discernement; qui pas le discernement, c'([qui] est le fait que l'enfant atteint un âge au quel il comprend la parole qui lui est adressée et sait répondre,). Il est également une condition d'(avoir connaissance du caractère obligatoire de cette prière) c'est-à-dire que celui qui fait la prière doit savoir que sa prière est obligatoire le cas échéant. S'il croit qu'elle est surérogatoire, sa prière n'est pas valable. Il est une condition de (ne pas croire qu'une de ses obligations) en particulier, dont le caractère obligatoire a été établi par l'accord des savants chafi^ites, comme la

récitation de la Fatihah ou l'inclination, qu'elle (est simplement recommandée). Il est aussi une condition de ([et] couvrir la zone de pudeur) même quand on est seul ou dans l'obscurité; et couvrir la zone de pudeur est réalisé (avec ce qui cache la couleur de la peau) de sorte qu'on ne distingue pas la différence de couleur de peau lorsqu'on est proche comme dans une conversation. Par conséquent, ce à travers quoi on distingue une peau foncée d'une peau claire n'est pas suffisant, ceci (concernant l'ensemble du corps sauf le visage et les mains de la femme libre) parce que le visage et les mains ne font pas partie de sa zone de pudeur (et) d'autre part, (la zone comprise entre le nombril et les genoux pour l'homme) car la zone de pudeur est ce qui est compris entre le nombril et les genoux. Couvrir la zone de pudeur est réalisé en la couvrant (de tous les côtés sauf par en-dessous) c'està-dire sans avoir à couvrir ce qui est en-dessous de la zone de pudeur.

(Chapitre) concernant l'exposé des choses qui annulent la prière.

(La prière est annulée par la parole) à savoir ce qui fait partie des paroles communes des êtres humains, et non pas les invocations, les évocations ni la récitation du Qour'an, si celui qui fait la prière parle volontairement durant la prière, ayant à l'esprit qu'il est dans la prière et sachant que c'est interdit, (même) en prononçant (deux lettres) qu'elles soient compréhensibles ou non (ou) en prononçant (une) seule (lettre ayant une signification) par exemple en disant [en arabe] « qi » dont on comprend l'ordre de protéger (sauf si la personne a oublié) qu'elle est dans la prière (et que ce sont peu de mots;) par exemple si c'était six phrases usuelles ou moins. Dans ce dernier cas, prière n'est pas annulée. Annulent la prière également : (de nombreux mouvements) chafi^ites ayant divergé sur l'explication de ce cas puis que (selon certains spécialistes du figh) chafi^ite, (c'est ce qui dure le temps d'une rak^ah) de façon consécutive, et (il a été dit qu'il s'agit de trois mouvements successifs) même avec plusieurs membres, par exemple si l'on fait trois pas successifs ; c'est le plus répandu dans l'école mais il y a été d'autres avis à ce sujet. Le Chaykh, que Allah lui fasse miséricorde, a dit (mais le premier avis) selon lequel il s'agit de ce qui dure le temps d'une rak^ah (a une argumentation plus forte) car il est plus en accord avec le sens apparent de certains hadiths; la prière est également annulée par (le)

simple (mouvement excessif) comme un saut, qui est en soi exagéré mais aussi, par (l'ajout) délibéré (d'un pilier gestuel) comme de faire deux inclinations dans la même rak^ah d'une prière obligatoire. De même, faire (un simple mouvement pour jouer) même si ce n'est pas un geste exagéré. De plus, la prière est annulée par le fait de (manger ou boire) c'est-à-dire faire parvenir une nourriture ou une boisson dans une cavité du corps (à moins qu'on ait oublié) qu'on est dans la prière (et que) ce qu'on a mangé ou bu ([c']était peu de chose). La prière est annulée par (l'intention d'interrompre la prière) immédiatement, ou après un certain temps, (ou de faire dépendre l'interruption de sa prière de quelque chose) par exemple en ayant conditionné l'arrêt de la prière à l'arrivée de quelqu'un, sa prière est alors annulée sur le champ, (hésiter à l'interrompre), contrairement à une idée passagère, indépendante de sa volonté, tant que cela ne mène ni à une hésitation ni à une résolution d'interrompre la prière. L'idée passagère n'a donc pas de conséquence. (Et) la prière est également annulée par le fait (qu'un) des (pilier)s de la prière (s'achève avec le doute au sujet de l'intention) -l'a-t-il faite ou non ?- lors de la takbirah (de l'entrée en rituel), comme de passer d'un pilier gestuel à un autre pilier gestuel avec le doute au sujet de l'intention de l'entrée en rituel (ou si la période de doute se prolonge) même si un pilier ne s'écoule pas, la prière est ainsi annulée.

(Chapitre) concernant l'exposé des conditions d'agrément de la prière par Allah soubhanahou wa ta^ala.

(Il est une condition, en plus de ce qui précède) comme conditions (pour l'acceptation de la prière par Allah soubhanahou wa ta^ala) c'est-à-dire pour que la prière soit agréée et pour en obtenir la récompense de la part de Allah; (que l'esclave de Allah vise par sa prière l'agrément de Allah) c'est-à-dire de se conformer à l'ordre de Allah (Lui seul) et qu'il ne vise pas durant sa prière l'éloge des gens, sinon il commettrait l'insincérité ; (que sa nourriture) qui est dans le ventre lors de sa prière, (ses vêtements) qu'il porte durant la prière (et son lieu de prière) c'est-à-dire l'endroit dans lequel il prie (soient licites et qu'il ait dans le cœur le khouchou^ envers Allah ne serait-ce qu'un instant dans la prière. Si cela n'est pas réalisé,) du tout dans la prière, c'est-à-dire si l'on n'a pas le khouchou^ ne serait-ce qu'un instant, (sa prière est valable sans récompense); le khouchou^ étant de ressentir une crainte due à la glorification et à la vénération de Allah ta^ala.

(Chapitre) des piliers de la prière.

(Les piliers de la prière sont au nombre de dix-sept. Le premier) pilier donc (est l'intention dans le cœur d'accomplir l'acte) de la prière. Par conséquent, si une personne ne prononce pas de formule avec la langue, cela n'a pas de conséquence, tant qu'elle a l'intention présente dans le cœur. Il est indispensable que l'intention ait lieu lors du takbir, (en précisant) dans l'intention (la prière qui a une cause) comme la prière de l'éclipse lunaire ou la prière pour demander la pluie (ou un temps particulier) comme le *asr* ou la prière du douha, (en faisant) nécessairement (l'intention d'accomplir une obligation si c'est pour une prière obligatoire). L'intention sera par exemple : (je fais la prière obligatoire du ^asr) ou ce qui est de cet ordre. Ensuite, elle s'acquitte du second pilier (en disant de façon à s'entendre soi-même comme pour tout pilier oral) tel que la Fatihah et le dernier tachahhoud: (Allahou 'akbar). C'est une condition de ne pas prolonger la hamzah qui est au début du nom de Allah, ni la lettre ba' du mot 'akbar, ni de rajouter un waw avant le nom de Allah ni après, avant le mot 'akbar. D'autre part, on ne doit pas changer la hamzah du mot 'akbar en waw. Par conséquent, si quelqu'un ne satisfait pas à l'une des conditions citées, sa prière n'est pas entamée ; (ceci) c'est-à-dire le takbir (constituant le deuxième pilier) de la prière comme précédemment cité. (Le troisième) pilier (est la position debout dans la prière obligatoire) même si elle est obligatoire par vœu

ou une prière funéraire (pour celui qui en a la capacité). La condition de validité de la position debout est remplie en se tenant sur ses deux pieds, et le dos à la verticale. Mais celui qui ne peut pas se tenir debout, s'assoit; si incapable, sur le côté; si incapable, sur le dos. (Le quatrième) pilier (est la récitation de la) sourate de la (Fatihah) pour celui qui prie seul, en étant imam ou en étant dirigé. Il est une condition de réciter l'ensemble de ses 'ayah (avec la basmalah) car c'est la première des 'ayah de la Fatihah, (et) il est indispensable de la prononcer (avec les lettres doublées) qui sont au nombre de quatorze. (Il est une condition de) veiller à (réciter les 'ayah sans faire d'interruption) de sorte à ne pas séparer ses paroles par plus de temps qu'une respiration ne prend, de veiller à les réciter (dans l'ordre) et ce, conformément à l'ordre connu et de veiller à ([de] produire les lettres de leur point d'articulation) ; la lettre qui demande le plus d'attention en cela est le sad, étant donné que beaucoup de gens ne le produisent pas correctement de son point d'articulation mais entre celui du sin et du sad, sans que ce soit un sin pur ni un sad pur; (et d'éviter toute erreur) dans la récitation (qui altère le sens) c'est-à-dire qui le change ou qui l'annule. Une erreur qui change le sens est (comme) par exemple (le fait de prononcer la lettre ت (ta') de أَنْعَمْتَ ('an^amta') avec le son « ou » (**dammah**)) ou bien « i » (kasrah). Quant à ce qui annule le sens, c'est par exemple prononcer الَّذِينَ 'alladhina') avec un; (\underline{zay}) au lieu d'un \underline{z} (\underline{dhal}) , ce qui n'a plus de sens. (Une erreur de récitation qui ne porte pas atteinte au sens

est interdite), comme lire le noun de na^boudou avec le son « i » (kasrah), (mais) cela (n'annule pas la prière. Le cinquième) pilier (est l'inclination qui consiste à pencher le tronc vers l'avant) sans trop plier les genoux, mais (de sorte que les paumes des mains), compte tenu de proportions moyennes, (puissent atteindre les genoux) si on les posait dessus ; il n'est pas suffisant que les doigts seulement atteignent les genoux. (Le sixième) pilier (est l'immobilité dans l'inclination d'une durée équivalente à celle de la parole **soub**<u>hana</u> **I-Lah**) et il s'agit ici ([c'est] d'immobiliser simultanément tous les membres dans leur position). (Le septième) pilier (est de se redresser) pour revenir à la position qu'on avait avant l'inclination. Si on était debout avant l'inclination, le redressement est réalisé (en se remettant debout après l'inclination) et ainsi de suite en fonction du cas. (Le huitième) pilier est l'immobilité dans la position debout. Le neuvième est la prosternation par deux fois, dans chaque cycle de prière (en posant le front) qui est la partie située entre les deux tempes (tout entier ou en partie sur son lieu de prière,) c'est-à-dire à l'endroit de la prosternation, en ayant le front découvert et en s'appuyant dessus, si quelqu'un appuyait sa tête avec la même pression sur du coton qu'il tiendrait à la main, le coton se comprimerait et il ressentirait cette pression sur la main, et (en mettant la partie inférieure du corps plus haut que la partie supérieure et) il est une condition de l'accomplir (en posant une partie) même réduite (des genoux, du plat des mains et du plat des orteils) sur l'endroit de sa prosternation, même s'ils ne

sont pas découverts. (Certains savants en dehors de l'école de jurisprudence) de l'Imam Ach-Chafi^iyy, à savoir les hanbalites, (ont dit que mettre la partie inférieure du corps plus haut que la partie supérieure n'est pas une condition de validité de la prosternation). Par conséquent, (si) l'on se prosterne de telle sorte que (la tête est plus élevée que le postérieur, la prière reste valable selon eux. Le dixième) pilier (est l'immobilité dans les prosternations. Le onzième) pilier (est la position assise entre les deux prosternations. Le douzième est l'immobilité dans la position assise. Le treizième) pilier (est la position assise pour réciter le dernier tachahhoud et ce qui le suit c'est-àdire l'invocation en faveur du Prophète) 🍇 ((as-salatou ^ala n-Nabiyy) puis le salut rituel de clôture (assalam)).

(Le quatorzième) pilier (est le dernier *tachahhoud* en disant :

(A t - t a <u>h_</u>i y y <u>a_</u>t o u l-moub<u>a</u>rak<u>a</u>tou <u>s</u>-<u>s</u>alaw<u>a</u>tou <u>t</u>-<u>t</u>ayyib<u>a</u>tou lil-L<u>a</u>h

As-sal<u>a</u>mou^alayka'ayyouha n-Nabiyyou wa ra<u>h</u>matou l-L<u>a</u>hi wa barak<u>a</u>touh,

As-sal<u>a</u>mou ^alayn<u>a</u> wa ^al<u>a</u> ^ib<u>a</u>di l-L<u>a</u>hi <u>s</u>-<u>sa</u>li<u>hi</u>n,

'Ach-hadou 'an l<u>a</u> 'il<u>a</u>ha 'il-la I-L<u>a</u>h

wa 'ach-hadou 'anna Mou<u>h</u>ammadan raç<u>ou</u>lou I-L<u>a</u>h) التَّحِيَّاتُ المُبَارِكَاتُ الصَّلَوَاتُ الطَّيِّبَاتُ الله الطَّيِّبَاتُ الله السَّلامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ الله وَبَرَكَاتُهُ السَّلامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ الله السَّلامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ الله الصَّالِينَ الصَّالِينَ الصَّالِينَ اللهُ الله أَلْهُ الله أَلْهُ الله وأَنْ لُحَمَّداً رَسُولُ الله وأَشْهَدُ أَنْ لَا إِلهَ إِلاَّ الله وأَشُهدُ أَنْ لا إِلهَ إِلاَّ الله وأَشُهدُ أَنْ لَا إِلهَ إِلاَّ الله وأَسُولُ الله وأَشْهدُ أَنَّ لَمُحَمَّداً رَسُولُ الله

Et c'est la formule la plus complète du tachahhoud. (Ou bien) en disant (le minimum du tachahhoud qui est :

(At-tahiyyatou lil-Lah,

Sal<u>a</u>moun ^alayka 'ayyouha n-Nabiyyou

wa ra<u>h</u>matou l-L<u>a</u>hi wa barakatouh,

'Ach-hadou 'an l<u>a</u> 'il<u>a</u>ha 'il-la I-L<u>a</u>h

wa 'ach-hadou 'anna Mou<u>h</u>ammadan raç<u>ou</u>lou I-Lah)

Sal<u>a</u>moun ^alayn<u>a</u> wa ^al<u>a</u> ^ib<u>a</u>di l-L<u>a</u>hi <u>s</u>-<u>sa</u>li<u>hi</u>n,

ʻAch-hadou ʻan l<u>a</u> ʻil<u>a</u>ha ʻil-la I-L<u>a</u>h wa ʻanna Mou<u>h</u>ammadan raç<u>ou</u>lou I-L<u>a</u>h) التَّحِيَّاتُ لِلّه

سَّلاَم عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيِّ

ُورَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُه أَشْهَدُ أَن لاَ إِلهَ إِلاَّ اللهُ

وأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ الله

سَلاَم عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللهِ الصَّالِحِينَ أَشْهَدُ أَن لاَ إِلهَ إِلاَّ الله وَأَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ الله

(Le quinzième) pilier (est l'invocation en faveur du Prophète (as-salatou ^ala n-Nabiyy) dont minimum est : اللَّهُم صَل عَلَى مُحَمَّد (Allahoumma salli ^ala Mouhammad) ce qui signifie : Ô Allah, honore et élève davantage en degré Mouhammad) ou une phrase du même ordre comme de dire salla l-Lahou ^ala Mouhammad. (Le seizième) pilier (est le) premier السلامُ علىكُم: salam, dont le minimum est de dire) (as-salamou ^alaykoum)) c'est une condition de dire le son « 'a » de 'as-salam, le mim de ^alaykoum et de dire ces deux mots sans une longue séparation. (Le dix-septième) pilier (est l'ordre) entre les piliers de la prière comme ils ont été cités ; (de sorte que si on fait exprès d[e] l'abandonner) l'ordre, en anticipant un pilier oral à savoir le salam ou un pilier gestuel par rapport à sa place dans l'ordre (comme par exemple en se prosternant avant de s'incliner, la prière est annulée) en raison de son manque de sérieux ; (mais si [on le fait] par distraction), on abandonne l'ordre, (qu'on revienne alors au pilier omis pour l'accomplir) et qu'on termine sa prière, (sauf dans le cas où l'on est) c'est-à-dire celui qui est distrait ne se rappelle avoir abandonné le pilier qu'après s'être (déjà) engagé (dans un pilier identique) c'est-à-dire correspondant au pilier omis (ou) lorsqu'il ne s'en souvient qu'après s'être engagé dans un pilier (plus avancé encore, sa rak^ah) laquelle il manguait un pilier ainsi complétée) par le pilier correspondant au pilier omis (et tout ce qu'on a fait par distraction) dans ce cas-là (n'est pas pris en compte) c'est-à-dire tout ce

qu'il a fait en étant distrait entre le pilier omis et le pilier identique effectué qui a complété la rak^ah ; (par conséquent, si on ne se rappelle avoir omis l'inclination) par exemple (qu'après s'être incliné, dans la position debout qui vient après l'inclination ou dans la prosternation qui vient à la suite) la rak^ah est complétée par cette inclination et (ce qu'on a fait entre l'inclination omise et l'inclination de la rak^ah suivante n'est pas pris en compte).

(Chapitre) des conditions d'obligation de la prière en assemblée, de la prière du vendredi et les conditions de validité de la prière du vendredi ainsi que les piliers et les conditions de validité des deux discours.

(Prier en assemblée) à l'occasion des cinq prières obligatoires (est une obligation d'ordre communautaire pour ceux qui sont de sexe masculin, libres, résidents, pubères) sains d'esprits (et qui n'ont pas d'excuse valable pour s'en abstenir). Par conséquent, elle n'est pas obligatoire pour les femmes, les esclaves, les voyageurs, ceux qui n'ont pas atteint la puberté et en dehors d'eux, ceux qui bénéficient d'une des excuses exemptant de l'obligation de l'assemblée. telles que la pluie qui mouille les vêtements et la peur de rencontrer un ennemi en se rendant sur le lieu de l'assemblée. s'acquitte l'obligation On de communautaire en accomplissant l'assemblée de sorte que le rituel soit visible.

(Accomplir en assemblée la prière du vendredi, est une obligation d'ordre personnel pour ceux qui remplissent les conditions précitées) à savoir ceux qui sont de sexe masculin, libres, résidents, sains d'esprit, pubères et n'ayant pas d'excuse (s'ils sont au minimum quarante) même en comptant l'imam, (responsables, établis, vivants dans des constructions) qu'elles soient en bois, en pierre ou en terre (et) elle n'est (pas) obligatoire pour ceux qui sont établis à vie (dans des tentes, car la prière du vendredi n'est pas obligatoire pour les gens habitants dans des tentes.

Elle est), la prière du vendredi, aussi (une obligation) d'ordre personnel (pour quelqu'un) qui est en voyage puis (qui a l'intention de résider dans la ville où a lieu la prière du vendredi quatre jours complets outre les jours d'arrivée et de départ) ou davantage car le voyage s'interrompt par cette intention. (Et) elle est obligation d'ordre personnel aussi une quelqu'un), un homme, même s'il habite dans une tente, (à qui parvient l'appel) c'est-à-dire l'appel à la prière (d'un homme à la voix forte situé) c'est-à-dire se tenant (à l'extrémité la plus proche de lui) c'est-à-dire pas au centre (de la ville où a lieu la prière du vendredi) et ceci, en considérant qu'il est debout au même niveau que lui, en l'absence de vent, de sorte qu'il sache que ce qu'il entend est l'appel à la prière du vendredi, même s'il ne distingue pas les paroles et compte tenu d'une ouïe moyenne.

(Ses conditions) sont c'est-à-dire les conditions de validité de la prière du vendredi sont au nombre de quatre ; la première : (qu'elle ait lieu dans le temps du <u>dhouhr</u>). Par conséquent, si on l'a manquée, on la rattrape en accomplissant la prière du <u>dhouhr</u>. La deuxième : (qu'elle soit précédée dans le temps du <u>dhouhr</u> par deux discours entendus) c'est-à-dire les piliers des deux discours (par les quarante hommes établis). La troisième : (qu'elle soit effectuée), la prière du vendredi, (en assemblée avec eux). Il n'est donc pas valable de l'accomplir seul. (Et) la quatrième : (qu'une autre prière) du vendredi (ne se déroule pas

simultanément avec elle) et ne la précède pas non plus (dans une même ville. Par conséquent, si l'une des deux précède l'autre par la takbirah d'entrée en rituel) c'est-à-dire si on sait qu'elle l'a précédé alors (la première) prière du vendredi (est valable et celle qui est devancée ne l'est pas). On prend en considération devancement et la simultanéité prononciation du ra' de la takbirah d'entrée en rituel. Certains chafi^ite sont dit : (Ceci), ce jugement que la première est valable et que la seconde ne l'est pas, (vaut dans le cas où il leur est possible de se rassembler en un lieu unique) et qu'ils ne l'ont pas fait. (Mais si le rassemblement présente une réelle difficulté) pour eux, il leur est permis de multiplier les assemblées en fonction des besoins et (les deux assemblées sont alors valables : celle qui devance et celle qui est devancée).

(Les piliers des deux discours sont) au nombre de cing. Le premier : (louer Allah) avec la formule (alhamdou lil-Lah) ou (lil-Lahi l-hamd) ou ce qui est de cet ordre ; le deuxième : (invoquer Allah en faveur du Prophète (as-salatou ^ala n-Nabiyy)) avec la formule (salla l-Lahou ^ala Mouhammad) ou (Allahoumma salli *^ala Mouhammad*) ou ce qui est de cet ordre ; (et) le troisième : (recommander la piété) qui est réalisé en incitant à l'obéissance et en mettant en garde contre la désobéissance ou en faisant l'un des deux. Il est indispensable de louer Allah, d'invoguer en faveur du Prophète et de recommander la piété (dans les deux **discours**) c'est-à-dire dans chacune des deux khoutbah; le quatrième : (citer une 'ayah donnant un sens complet en soi), il n'est donc pas suffisant de citer [ثم نظر] (thoumma nadhar) (dans l'un des deux discours et) le cinquième : (invoquer Allah en faveur des croyants dans le deuxième discours) comme en disant (Allahoumma ghfir lil-mou'minin).

(Leurs conditions de validité) en plus de ce qui a précédé (sont) au nombre de sept. La première : (la purification des deux hadath) le petit et le grand (et des najaçah) qui ne sont pas tolérables (sur le corps, l'emplacement et ce que l'on porte sur soi) comme vêtements et autre; la deuxième: (avoir couvert la zone de pudeur) qui est la zone comprise entre le nombril et les genoux comme on l'a vu précédemment ; la troisième : (la position debout) dans les deux discours pour celui qui en a la capacité; la quatrième : (la position assise entre les deux discours) dont le minimum est de rester assis la durée d'une immobilité ; la cinquième : (la continuité (al-mouwalat) entre leurs piliers) en ne les séparant pas par quelque chose qui dure trop longtemps selon l'usage et qui n'a rien à voir avec les discours ; la sixième : de ne pas trop prolonger l'intermède selon l'usage (entre les deux discours et la prière. Et) le septième : (qu'ils soient) c'est-à-dire les piliers (en arabe).

(Chapitre) des conditions pour prier en étant dirigé.

(Il est un devoir pour toute personne qui prie en étant dirigée) par quelqu'un d'autre (dans une prière du vendredi ou dans toute autre prière en assemblée) sept choses. La première: (ne pas se tenir au-delà de l'emplacement de son imam) c'est-à-dire l'endroit où il se tient ; se tenir au même niveau n'annule pas la prière mais reste déconseillé; (ni) devancer son imam dans la prononciation de la takbirah de (l'entrée en rituel). Il est donc obligatoire pour le ma'moum d'attendre que son imam ait complètement fini sa takbirah pour commencer la sienne. (Bien plus, la simultanéité invalide la prière) c'est-à-dire qu'elle empêche le rituel d'être entamé lorsqu'elle a lieu (pendant l'entrée en rituel et elle est déconseillée (makrouh) simultanéité (dans tout le reste) c'est-à-dire dans les actes en dehors de l'entrée en rituel. Elle fait manguer le mérite de l'assemblée (sauf dans le ta'min) le fait de dire 'amin à la fin de la récitation de la Fatihah; il est même recommandé au ma'moum de prononcer cette parole simultanément avec l'imam.

(Il est interdit) au ma'moum (de le devancer) l'imam (d'un pilier gestuel) complet comme en s'inclinant puis en se redressant alors que l'imam ne s'est pas encore incliné, (et la prière) n'(est) pas (annulée) ainsi ; elle est annulée (en devançant l'imam de deux piliers gestuels longs successifs ou bien d'un long et d'un deuxième court sans excuse) comme en s'inclinant puis en se redressant et en entamant la descente vers la

prosternation alors que l'imam est toujours debout. (De même,) la prière est annulée (en étant en retard) c'est-à-dire le ma'moum (par rapport à lui) c'est-à-dire à l'imam (de ces deux piliers gestuels-là) c'est-à-dire de deux piliers gestuels longs successifs ou bien d'un long et d'un deuxième court lorsqu'il le fait (sans excuse) comme dans le cas où l'imam relève la tête de l'inclination, se redresse et entame la descente vers la prosternation alors que le ma'moum est encore debout et ne s'est pas encore incliné -sans excuse-, la prière du ma'moum est alors annulée; (et) la prière est également annulée par le retard du ma'moum par rapport à l'imam (de plus de trois piliers longs) comme l'inclination et les deux prosternations (même) si son retard se produit (avec excuse) comme la lenteur de sa récitation de la Fatihah. (Par conséquent, si le ma'moum tarde) par rapport à l'imam (à terminer la) récitation de la (Fatihah) par exemple (au point que l'imam achève l'inclination et les deux prosternations en s'asseyant pour le tachahhoud ou en se relevant) pour accomplir rak^ah suivante, le la ma'moum abandonne immédiatement l'ordre qu'il était en train de suivre et (il rejoint l'imam dans l'étape qu'il a atteinte, puis accomplit une rak^ah après le salam de son imam) étant donné qu'il a manqué cette rak^ah. Toutefois, s'il ne le suit pas et poursuit selon son propre ordre, sa prière est annulée. (En revanche, s'il termine la Fatihah avant cela,) c'est-à-dire avant que l'imam ne le précède de plus de trois piliers longs c'est-à-dire avant qu'il ne commence le quatrième pilier, (il continue) c'est-à-dire

le ma'moum (sa prière dans l'ordre qu'il suit) jusqu'à rattraper l'imam. La deuxième chose obligatoire : que le ma'moum soit ([être] au courant des mouvements de son imam,) en voyant l'imam ou certains de ceux qu'il dirige et qui le voient, ou bien en entendant la voix de l'imam ou du *mouballigh*. La troisième : (qu'ils soient réunis) l'imam et le ma'moum (dans une mosquée) même si entre eux deux il y a une distance supérieure à trois cents coudées, ou (sinon) en étant en dehors de la mosquée (dans une limite de trois cents coudées) environ. Par conséquent, si les ma'moum se succèdent en plusieurs rangs, il est une condition que la distance entre le ma'moum et le dernier rang devant lui ne soit pas supérieure à trois cents coudées, même si la distance entre l'imam et le ma'moum fait des parasanges. La quatrième : (qu'il n'y ait pas) à l'extérieur de la mosquée (entre eux) c'est-à-dire l'imam et le ma'moum (d'obstacle empêchant le passage normal) c'est-à-dire la circulation vers l'avant comme un mur ou une porte verrouillée ou un écran empêchant la vision comme une porte fermée. La cinquième : (que le déroulement de leurs prières respectives soit compatible) c'est-à-dire celle de l'imam et du ma'moum, et ceci est réalisé dans le cas où ils coïncident dans les actes apparents même s'ils se distinguent par le nombre de rak^ah et l'intention. (II n'est donc pas valable d'accomplir une des cinq prières obligatoires) comme l'obligation du dhouhr (en étant dirigé par quelqu'un qui accomplit une prière funéraire) en raison de l'incompatibilité du

déroulement de leurs prières respectives. La sixième : (qu'il) le ma'moum (ne se distingue pas de l'imam par un acte recommandé quand la différence de pratique est trop apparente, soit en l'accomplissant comme premier tachahhoud c'est-à-dire sa position assise) dans le cas où l'imam l'abandonne alors que le ma'moum l'accomplit, sa prière est alors annulée de ce fait, (soit en l'abandonnant, comme les prosternations de distraction) dans le cas où l'imam les accomplit alors que le ma'moum les abandonne; contrairement à un acte recommandé dans lequel la différence n'est pas frappante, comme la position assise de repos, elle n'annule pas la prière. (Et) le septième : (qu'il ait l'intention) le ma'moum (d'être dirigé par l'imam) c'est-à-dire de le prendre pour imam ou bien de prier en assemblée (simultanément avec la takbirah de l'entrée en rituel dans la prière du vendredi) et la prière répétée ainsi que la prière rassemblée à cause de la pluie ou la prière pour laquelle on a fait vœu de l'accomplir en assemblée (et) qu'il fasse cette intention (avant de [le] suivre) l'imam (et de l'attendre longtemps), même s'il la fait après la takbirah, (dans les [autres] prières) autres que celles qui ont été citées. Par conséquent, s'il le suit après une attente prolongée sans avoir fait l'intention de le prendre pour imam, sa prière est annulée. Toutefois, s'il l'attend mais ne le suit pas ou s'il le suit par simple coïncidence sans le vouloir ou s'il le suit délibérément sans l'attendre longuement, sa prière n'est pas annulée.

(Il est du devoir de l'imam de faire l'intention d'être imam dans la prière du vendredi, ainsi que dans la prière répétée) lors de la takbirah d'entrée en rituel, (cette intention) d'être imam (étant recommandée (sounnah) en dehors de ces deux prières) à savoir la prière du vendredi et la prière répétée, pour pouvoir bénéficier du mérite de l'assemblée. (La prière répétée est celle qu'on fait une deuxième fois après l'avoir) déjà (accomplie) auparavant (en assemblée ou bien seul).

(Chapitre) des préparatifs funéraires et de la prière funéraire.

(Laver le mort, l'envelopper dans un linceul) après le lavage et (faire la prière funéraire pour lui et l'enterrer sont une obligation communautaire) pour toute personne qui a connaissance de son état (s'il s'agit) c'est-à-dire le défunt (d'un musulman) même un enfant (né vivant), sa vie étant avérée par quelque chose comme un cri ou un mouvement volontaire par exemple. Quant à l'apostat, il n'est pas un devoir de lui faire pour lui aucune de ces choses-là.

(Quant au mort-né,) qui est celui qui n'a pas donné signe de vie, (il est un devoir de le laver, de l'envelopper dans un linceul et de l'enterrer) dans le cas où il présente une forme humaine, sinon il est recommandé de l'envelopper dans un tissu et de l'enterrer, (mais on n'accomplit pas la prière funéraire dans ce cas) c'est-à-dire le mort-né.

(Celui qui meurt) musulman (dans le combat des mécréants), même si c'est un seul mécréant (à cause de cela,) à savoir le combat (il est enveloppé dans ses **vêtements**;) tâchés de comme sang, cela est recommandé (s'ils ne lui suffisent pas) ces vêtements-là (on en rajoute) jusqu'à trois couches (et on l'enterre,) dans un cimetière de musulmans, (on ne le lave pas, on ne fait pas la prière en sa faveur) et ce, parce qu'il est un martyr (chahid) du combat.

(Le minimum du lavage) du défunt (est réalisé en éliminant les najaçah) si elles sont sur son corps (et

en répandant une fois sur l'ensemble de son corps, sur toute sa peau et sa pilosité même si elle est dense,) ses cheveux et ses poils, (de l'eau) pure et (purificatrice.) et le mieux, c'est de laver à trois reprises.

(Le minimum de l'enveloppement) du défunt (dans un linceul est réalisé par ce qui recouvre l'ensemble du corps.) hormis la tête de l'homme et le visage de la femme qui ont entamé le rituel du pèlerinage. Ainsi, on ne les recouvre pas. (Il s'agit de trois tissus pour qui laisse des biens dépassant le montant de ses dettes) ou s'il n'a pas de dettes du tout (et n'a pas exprimé sa volonté que l'on délaisse cela) c'est-à-dire éviter de l'envelopper dans trois tissus. S'il a exprimé sa volonté de délaisser le triplement, le devoir envers lui consiste à l'envelopper de manière à cacher son corps.

(Le minimum de la prière) pour le défunt (est réalisé en ayant l'intention de faire la prière pour le mort, de remplir l'obligation, en [la] précisant) qu'on accomplit la prière funéraire (et en disant Allahou 'akbar debout si on peut, en récitant ensuite la Fatihah,) elle est indispensable; cependant, il est recommandé de la réciter après la première takbirah mais si on la repousse à plus tard, c'est permis. Il est indispensable d'observer les conditions de la Fatihah comme dans les prières prescrites. (Puis) en prononçant une seconde takbirah c'est-à-dire (en disant Allahou 'akbar suivi) après la seconde takbirah (de Allahoumma salli ^ala Mouhammad), et il ne lui est pas autorisé d'anticiper l'invocation en faveur du

Messager de *Allah* sur la seconde *takbirah*, ni de la retarder jusqu'après la troisième. Enfin, il est indispensable de la réciter après la seconde *takbirah* (puis,) en prononçant une troisième *takbirah* c'est-àdire (*Allahou 'akbar*) et en faisant en faveur du défunt en particulier une invocation concernant l'au-delà, par exemple (*Allahoumma ghfir lahou wa rhamhou*) et la façon la plus complète est de réciter l'invocation parvenue du Messager de *Allah* . (Puis) en prononçant une quatrième *takbirah* c'est-à-dire (*Allahou 'akbar*) et en prononçant ensuite le *salam* en disant (*as-salamou ^alaykoum*). Le mieux est d'en revenir aux invocations après la quatrième *takbirah*.

(Il est indispensable) dans la prière funéraire (d'y observer les conditions de validité de la prière) telles que l'orientation en direction de la *qiblah* et la purification (et de se garder de ce qui l'annule) car ce qui invalide la prière, l'invalide.

(Le minimum de l'enterrement) pour le défunt (est de l'enterrer dans une fosse qui dissimule son odeur) après l'avoir comblée, (et qui le protège des animaux sauvages) afin qu'ils ne le déterrent ni ne dévorent son corps. (Il est recommandé) pour l'accomplir de la façon la plus complète (de [la] creuser) la tombe (d'une profondeur équivalente à la taille de quelqu'un qui lève le bras) en se tenant debout dedans et en tendant son bras en l'air, ce qui fait quatre coudées et demi (et de [la] faire large) la tombe. (Il est un devoir [de] l'orienter) le défunt c'est-à-dire d'orienter

son buste (vers la *qiblah*) en l'allongeant sur le côté face à la *qiblah* (et il n'est pas permis d'enterrer dans des caveaux) qui sont des constructions dans lesquelles on place un mort avec un autre avant sa désintégration et qui ne protègent pas des odeurs.

Après que l'auteur, que *Allah ta^ala* lui fasse miséricorde, a terminé de parler de la purification et de la prière, il entame comme c'est l'habitude des auteurs, son discours sur la *zakat*. La *zakat* est le nom de ce que l'on verse sur un bien ou un corps selon des modalités particulières. Il dit, que *Allah* lui fasse miséricorde :

(Chapitre) des jugements de la zakat.

(La zakat est un devoir) sur des catégories particulières de biens et sur le corps ; il débute son discours par les biens et stipule qu'elle est obligatoire (sur) les troupeaux de ruminants concernant les animaux; et ce sont (les chameaux) les chameaux à deux bosses et les dromadaires, (les bovins) c'est-àdire le cheptel bovin parmi lequel il y a les buffles, (les moutons et chèvres) c'est-à-dire le cheptel ovin et caprin (et) elle est obligatoire sur les fruits des dattiers et des vignes, à savoir (les dattes et les raisins secs et), elle est obligatoire sur (les cultures vivrières de base) c'est-à-dire les cultures que les gens prennent comme nourriture de base permettant au corps de se maintenir, c'est-à-dire de vivre, à condition qu'ils les prennent comme nourriture de base (quand ils ont le choix), telles que le blé, l'orge, les pois chiche, les fèves, contrairement à ce qui n'est consommé qu'en période de nécessité comme le fenugrec. La zakat est également obligatoire sur les deux monnaies précieuses, (l'or et l'argent métal) frappés en monnaie, sachant qu'il y a divergence quant à la <u>zaka</u>t sur les bijoux permis de ces deux métaux. Elle est aussi obligatoire sur (ce qui est extrait des mines d'or et d'argent et sur les trésors trouvés de ces deux métaux). Ce qui est extrait des mines, c'est l'or et l'argent métal lorsqu'ils sont extraits de l'endroit dans lequel Allah ta^ala les a créés et après avoir été séparés et nettoyés de la terre. La zakat est donc obligatoire sur

eux après les avoir nettoyées de la terre. Quant aux trésors trouvés, c'est l'or et l'argent qui ont été enfouis avant l'envoi du Prophète *Mouhammad*. Elle est aussi obligatoire sur (**les biens commerciaux**) c'est-à-dire les biens sur lesquels il n'y a pas de <u>zakat</u> en tant que tels si quelqu'un les engage dans un cycle de vente et d'achat dans un but de profit dans l'intention de faire du commerce, comme s'il le fait avec les habits, le sucre, le sel, les chevaux et ce qui est de cet ordre.

Quant à la <u>zakat</u> sur le corps, c'est la <u>zakat</u> de (la fin du jeûne) qui fera l'objet d'un paragraphe ultérieur si *Allah* veut.

Après avoir exposé les biens sur lesquels il est un devoir de verser la <u>zakat</u>, l'auteur, que <u>Allah</u> lui fasse miséricorde, entame son discours sur les conditions d'obligation pour chacun d'entre eux et dit : (Le premier seuil des chameaux) c'est-à-dire la première quantité sur laquelle il est un devoir de verser la <u>zakat</u> pour qui possède des chameaux (est de cinq têtes), le premier seuil (des bovins est de trente têtes) et le premier seuil (des moutons et chèvres est de quarante têtes).

(Il n'y a donc pas de <u>zakat</u> en deçà) c'est-à-dire avant que le nombre des chameaux, des moutons et chèvres ou des bovins n'atteigne le nombre indiqué. (Et il est indispensable) pour l'obligation de la <u>zakat</u> (qu'un cycle annuel se soit écoulé) à savoir l'écoulement d'une annéelunaire (après cela) c'est-à-dire une fois que le seuil a été atteint. (Il est aussi indispensable) pour l'obligation de la <u>zakat</u> sur les ruminants (que le pâturage ait lieu)

c'est-à-dire que le pâturage soit effectué par le propriétaire des bêtes ou celui à qui il les confie (sur un herbage libre c'est-à-dire que le propriétaire des bêtes ou celui à qui) le propriétaire (les confie les fasse paître dans un herbage libre à savoir une pâture) dont les gens se partagent l'usage et (qui n'a pas de propriétaire) particulier. Par conséquent, il n'y a pas de zakat sur les bêtes affouragées ou qui paissent librement.

- (Et) il est aussi indispensable pour l'obligation de la <u>zakat</u> (que ces bêtes) qui pâturent (ne soient pas des animaux affectés à un travail) pour relever l'eau ou labourer la terre. (Il n'y a donc pas de <u>zakat</u> sur les animaux affectés à un travail tel que le labour).
- (Il est un devoir sur tout troupeau de cinq chameaux, de verser en zakat une chah) il s'agit d'un mouton qui a eu un an ou qui a perdu ses dents de devant ou bien d'une chèvre qui a eu deux ans. Sur dix têtes, on doit verser deux chah, sur quinze têtes trois chah, sur vingt têtes quatre chah et sur vingt-cinq têtes une chamelle femelle d'un an (bintou makhad).
- (Et) il est un devoir de (verser) toutes les (quarante têtes de moutons ou chèvres une chah, soit une brebis d'un an ou ayant déjà perdu ses dents de devant (jadha^atou da'n) ou bien une chèvre de deux ans).
- (Et) il est un devoir (toutes les trente têtes de bovins, de payer un veau mâle) c'est-à-dire un bovin mâle ayant atteint un an ; et toutes les quarante têtes de bovins une génisse, à savoir une femelle de deux ans.

Les bêtes en nombre intermédiaire entre deux seuils sont exonérées, il n'y a pas de zakat sur elles.

(Ensuite, si le troupeau du propriétaire s'accroît au-delà) du premier seuil mentionné, (le paiement évolue en fonction de cet accroissement) le détail figurant dans des livres plus détaillés que ce résumé (moukhtasar).

(Et il lui est une obligation) c'est-à-dire à qui possède un nombre de têtes de bétail supérieur à ce que nous avons mentionné (d'apprendre ce que Allah ta^ala lui a rendu obligatoire) comme <u>zakat</u> (sur ce troupeau).

(Quant aux dattes, aux raisins secs et aux cultures) que les gens prennent comme nourriture de base quand ils ont le choix, (le premier seuil est de cinq wasq;) il n'y a donc pas de zakat en-deçà, (ce qui correspond à trois cents sa^ selon le sa^ du Prophète). Du fait que le wasq fait soixante sa^, les cinq wasq équivalent à trois cents sa^, le sa^ valant quatre moudd et le moudd étant le plein des deux mains jointes pour un homme de proportions moyennes. C'est pour cela qu'il a dit : selon le sa^ du Prophète alayhi s-salatou wa s-salam, le sa^ du Prophète (dont la mesure est toujours en usage) jusqu'à maintenant (au Hijaz).

(Et) parmi les jugements des fruits et des cultures, (on rassemble les récoltes de la même année pour voir si on a atteint le seuil) dans la mesure où il s'agit de fruits ou de cultures d'une même espèce et que la récolte a lieu dans une seule et même année. Par conséquent, si le seuil est complété en joignant la

première culture à la seconde, il est un devoir de verser la zakat, même si les variétés diffèrent.

(Mais on ne complète pas une espèce) de culture (par une autre) pour voir si on atteint le seuil, (comme par exemple du blé par de l'orge). Par conséquent, si on a de l'orge et du blé et que chacun des deux est en quantité inférieure à cinq wasq, il n'est pas un devoir de payer de zakat, même si leur quantité totale atteint les cinq wasq, car ils sont d'espèces différentes et on ne joint pas l'une à l'autre pour voir si on atteint le seuil, contrairement aux variétés d'une même espèce qu'on rassemble pour vérifier si on atteint le seuil ou pas, comme du blé originaire de Ach-Cham et du blé d'Egypte. On somme leurs quantités pour voir si on atteint le seuil.

(La zakat devient obligatoire) sur les dattes et les raisins secs (dès que la maturité apparaît) même sur un seul grain. La signification de l'apparition de la maturité, c'est que le fruit atteigne un stade présentant une caractéristique qu'on recherche généralement pour la consommation, comme l'apparition de la couleur sur les raisins qui se colorent et le début du mûrissement pour les autres sortes (et) elle est un devoir concernant les cultures (dès le durcissement des grains.) D'autre part, il n'est valable de la sortir qu'après le séchage des dattes et des raisins secs ainsi qu'après la séparation du grain de l'épi et ce qui est de cet ordre.

(Il est un devoir de payer) sur les dattes, les raisins secs et les cultures (le dixième de ces récoltes si elles n'ont pas reçu d'irrigation entraînant des charges) par exemple si elles sont irriguées par la pluie ou la rivière. On paye donc sur les trois cents <u>sa</u>^ trente <u>sa</u>^. On paye ([et] la moitié du dixième si elles ont reçu une irrigation entraînant des charges) par exemple si elles sont irriguées par de l'eau qui a été transportée depuis là où elle se trouve jusqu'aux cultures, à dos de bêtes, au moyen de roues à eau entraînées par des animaux, de norias ou par une pompe à eau. On paye donc sur les trois cents <u>sa</u>^ quinze <u>sa</u>^. (Pour ce qui dépasse le seuil) cité, qui est de cinq <u>wasq</u> (on paye) sur l'excès (en proportion de ce dépassement) même s'il est faible, car l'exonération n'intervient pas ici au contraire de la <u>zaka</u>t sur les troupeaux, comme ce qui a été vu précédemment.

(Il n'y a pas de <u>zakat</u> sur ce qui est en dessous du seuil) qui est de cinq wasa (à moins) que le propriétaire offre (de verser spontanément des aumônes).

(Quant à l'or, son seuil est de vingt mithqal) le mithqal étant équivalent au poids de soixante-douze grains d'orge de taille moyenne non décortiqués après avoir coupé leurs extrémités fines et longues (et celui de l'argent métal) son seuil (est de deux cents dirham) et le dirham est équivalent au poids de cinquante grains d'orges et deux cinquièmes, de taille moyenne. (Il est alors une obligation de payer le quart du dixième sur ces deux métaux et sur ce qui dépasse le seuil la même proportion), même si le dépassement est faible comme on l'a déjà vu pour les récoltes.

(Il est indispensable pour ces deux métaux) c'est-àdire l'or et l'argent métal (qu'une année lunaire se soit écoulée) pour que la zakat soit obligatoire pour eux (sauf dans le cas de ce qui est extrait des mines et dans le cas des trésors trouvés de ces deux métaux) si l'on a atteint le seuil. Il n'est pas une condition dans ce cas qu'une année lunaire se soit écoulée. (Dans ces deux cas, on paie immédiatement) sur chacun des deux, après le nettoyage et la séparation de la terre -concernant ce qui est extrait des mines-, et on n'attend pas qu'une année lunaire se soit écoulée. (Toutefois), la quantité obligatoire à payer sur ce qui est extrait des mines diffère de celle qu'il est obligatoire de payer sur les trésors trouvés. Sur ce qui est extrait des mines, on paie le quart du dixième comme dans les autres cas de zakat sur ces deux métaux, alors que (pour les trésors trouvé son paie le cinquième). Ceci en raison du fait qu'il y a pour le minerail a charge de le séparer de la terre, contrairement aux trésors trouvés.

(Quant à la <u>zakat</u> sur le commerce, le seuil est celui de la monnaie précieuse—naad— avec laquelle les biens) commerciaux (ont été achetés; les deux monnaies précieuses étant l'or et l'argent métal.) Ceci en raison du fait que les biens commerciaux sont évalués en fonction de la monnaie précieuse avec laquelle ils ont été achetés. S'ils ont été achetés avec de l'or, ils sont évalués sur la base de l'or. S'ils ont été achetés avec de l'argent, ils sont alors évalués sur la base de l'argent. S'ils ont été achetés avec quelque chose

d'autre que l'or et l'argent, ils sont évalués sur la base de la monnaie précieuse dominante dans le pays. (On ne prend en compte que la valeur commerciale à la fin de l'année). Par conséquent, si les biens commerciaux atteignent le seuil à la fin de l'année lunaire, la <u>zakat</u> est alors obligatoire, sinon elle ne l'est pas. (et il est un devoir de payer) en <u>zakat</u> sur les biens commerciaux (le quart du dixième de cette valeur.) Cela signifie la valeur des biens commerciaux : on verse la <u>zakat</u> en or s'ils sont évalués sur la base de l'or et en argent s'ils sont évalués sur la base de l'argent.

(Les biens de deux ou plusieurs personnes mis en commun sont considérés comme les biens d'une seule personne, quant au seuil et à ce qu'il faut payer,) par conséquent, si la mise en commun est effective et que l'ensemble atteint le seuil, ils versent tous la <u>zakat</u> comme si le propriétaire de ces biens mis en commun était une seule personne (si les conditions de la mise en commun sont remplies.) On en prend connaissance dans des livres plus détaillés.

(Quant à la <u>zakat</u> de la fin du jeûne <u>-zakat</u> al-fitr-, elle) n'(est obligatoire) qu'(en ayant vécu une partie de <u>Ramadan</u>) à savoir le coucher du soleil du dernier jour de <u>Ramadan</u> (et) de la première partie (de <u>Chawwal</u>) en étant vivant mais pas agonisant. Par conséquent, si quelqu'un meurt avant le coucher du soleil ou naît après le coucher du soleil, il n'est pas obligatoire de payer la <u>zakat</u> pour lui. Elle est un devoir (sur tout) individu (musulman,) libre, (sur sa personne et sur

tous ceux qui sont à sa charge) obligatoire (s'ils sont), c'est-à-dire ceux qui sont obligatoirement à sa charge, (musulmans) comme son épouse, ses enfants non pubères et ses deux parents pauvres (. Sur chacun, il est une obligation de donner un sa^ de la nourriture de base la plus courante du pays) à savoir le blé au pays du *Cham* et en Égypte, le riz comme dans certaines régions d'Inde et d'Indonésie, le maïs dans certaines régions d'Éthiopie ou autre que cela dans d'autres pays. Il paye donc un sa^ pour lui-même et un sa^ pour chacun de ceux qui sont obligatoirement à sa charge, dans les conditions citées. Elle n'est un devoir pour le musulman que (s'il en est pourvu) c'est-à-dire s'il dispose du montant de ce qu'il doit payer en zakatou lfitr (une fois déduits ses dettes,) même si elles ne sont pas encore arrivées à échéance, (les frais de son habillement,) et de l'habillement convenant à ceux qui sont à sa charge, (de son logement) et du logement convenant à ceux qui sont à sa charge, (et de sa nourriture de base et de la nourriture de base de ceux qui sont à sa charge pendant le jour de l'Aïd et la nuit qui suit). Il est interdit de retarder son paiement au-delà du coucher du soleil du jour de l'Aïd sans excuse.

(L'intention est obligatoire) dans le cœur (pour toutes les catégories de <u>zakat</u>). Il est suffisant de l'avoir présente (au moment d'extraire la part de la <u>zakat</u> de ses biens) comme en faisant l'intention (qu'elle est la <u>zakat</u> qui a été rendue obligatoire sur mes biens) ou

bien (l'aumône obligatoire sur mes biens) ou (la <u>zakat</u> sur mon corps). L'extraction de la part à payer consiste à séparer du reste de ses biens la part dont la personne veut s'acquitter en tant que <u>zakat</u>.

(Il est un devoir de la donner) c'est-à-dire la <u>zakat</u> (aux ayants droit présents dans le pays où se situe le bien et faisant partie des huit catégories suivantes :) qui ont été citées par Allah ta^ala dans le <u>Qour'an</u> :

(les miséreux,) qui sont ceux qui ne sont pas à la charge obligatoire d'autrui et qui ne trouvent que moins de la moitié de leur suffisance, comme celui qui a besoin de dix parts et n'en trouve que quatre.

(les pauvres,) qui sont ceux qui ont une partie de ce qui suffit à leur subsistance mais qui ne comble pas la totalité de la subsistance convenant à leur situation, comme celui qui a besoin de dix parts et n'en trouve que huit.

(ceux qui travaillent au service de la zakat,) qui sont ceux que le gouverneur emploie pour récolter les zakat des propriétaires de biens et les distribuer aux ayants droit et ce qui est de cet ordre, sans leur allouer de rémunération à partir du trésor des musulmans.

(ceux dont le cœur est à raffermir,) et parmi eux il y a ceux qui étaient mécréants puis se sont convertis à l'Islam sans s'être encore familiarisés avec les musulmans ; on leur donne donc de l'argent de la <u>zakat</u> a fin que leur attachement à l'Islam se renforce.

(les esclaves sous contrat d'affranchissement,) par

un contrat valable, c'est-à-dire ceux qui ont passé un contrat avec leur maître pour racheter leur liberté s'ils leur versent une certaine quantité de biens spécifiés. Ceux-là reçoivent l'argent de la <u>zakat</u> pour les aider à reprendre leur liberté.

(les personnes endettées dans l'incapacité de rembourser,) à savoir ceux qui se sont endettés et qui sont devenus incapables de rembourser leurs dettes. C'est-à-dire ceux qui se sont endettés en empruntant des biens à autrui sans que ce soit pour un péché et qui par la suite ne peuvent pas rendre le dû quand la dette arrive à échéance; ou bien qui se sont endettés pour un péché mais qui se sont repentis et se sont retrouvés incapables de rembourser.

(ceux qui sont « fi sabili I-Lah » c'est-à-dire les combattants bénévoles) même s'ils ont leur suffisance. On leur donne ce dont ils ont besoin pour le combat, à l'opposé de qui est inscrit dans le registre des engagés volontaires et reçoit une solde, (et cela ne signifie pas tout acte de bienfaisance,). Il n'est donc pas valable de verser la zakat pour construire un hôpital, une mosquée ou une école sous prétexte que c'est une œuvre de bienfaisance dans la voie que Allah agrée -parce qu'il est établi que ce qui est visé par le terme (fi sabili I-Lah) dans la 'ayah est bien ce que nous avons mentionné.

On distribue la <u>zakat</u> également au ([le] voyageur) ou à celui qui veut voyager, (qui n'a pas ce qui lui suffit pour atteindre sa destination.) Par conséquent, on lui donne ce qui lui suffit à partir des biens de la <u>zakat</u> à

condition que son voyage soit licite, même si c'est un voyage d'agrément.

(Et il n'est ni permis ni valable de la payer à d'autres que ceux-là.) c'est-à-dire ces ayants-droits qui sont les huit catégories que *Allah* a citées dans le *Qour'an*. On ne la leur paye qu'à condition qu'ils soient des musulmans autres que les descendants de *Hachim* et de *Al-Mouttalib*. En effet, ils n'ont pas droit à la *zakat* même s'ils sont miséreux.

Après que l'auteur, que *Allah ta^ala* lui fasse miséricorde, a terminé de parler de la *zakat*, il entame son discours au sujet du jeûne qui consiste à s'abstenir des choses qui annulent le jeûne durant toute la journée, avec une intention, selon des modalités particulières.

(Chapitre) des jugements du jeûne et ce qui s'ensuit.

(Il est un devoir de jeûner le mois de Ramadan) à partir du moment où un homme digne de confiance (^adl) témoigne qu'il a vu le croissant lunaire de Ramadan ou bien en complétant le mois de Cha^ban à trente jours, (pour tout) individu (musulman responsable) ayant la capacité physique de l'accomplir. Par conséquent, ce n'est pas un devoir de jeûner pour le mécréant d'origine, le fou et l'enfant ; sauf qu'il est un devoir pour le tuteur du garçon ou de la fille ayant atteint le discernement, de leur ordonner de jeûner à partir de l'âge de sept ans lunaires s'ils supportent le jeûne et de les corriger s'ils l'abandonnent à partir de dix ans lunaires comme on l'a vu dans le chapitre de la prière. Cependant, le jeûne n'est pas obligatoire pour quelqu'un qui ne le supporte pas en raison de son âge avancé ou d'une maladie. ([et]) Le jeûne (n'est pas valable) ni permis (de la part d'une femme avant ses menstrues ou ses lochies. Il lui est un devoir de rattraper dans les deux cas) les jours qu'elle n'a pas jeûné.

(Ne pas jeûner est permis pour un voyageur effectuant un voyage autorisant le raccourcissement des prières,) c'est-à-dire lorsque son voyage est long et qu'il a quitté les limites de l'agglomération avant l'aube (même si le jeûne ne lui est pas difficile;) sauf qu'il est préférable pour lui d'accomplir le jeûne s'il ne présente pas de difficulté pour lui; quant à celui qui entame son voyage après l'aube véritable (fajr), il n'est pas autorisé

de ne pas jeûner ce jour-là.

(Il est) également (autorisé à un malade, à une femme enceinte ou qui allaite, pour qui cela), le jeûne, (présente une difficulté insupportable) analogue à celle qui permet de faire le tayammoum (, de ne pas jeûner et il leur est un devoir de rattraper.) les jours qu'ils n'ont pas jeûnés. De même, celui qui a rompu le jeûne sans excuse doit rattraper. Par contre, celui qui n'a pas jeûné en raison de son âge avancé ou d'une maladie dont on n'espère pas être guéri ne doit que la compensation (fidyah).

(Il est un devoir) pour le jeûne obligatoire (de faire l'intention la veille) de sorte à la faire tomber la nuit après le coucher du soleil et avant l'aube; (et de préciser la raison du jeûne lors de l'intention) à savoir s'il s'agit d'un jeûne de Ramadan, un vœu ou une expiation; il est aussi indispensable de faire l'intention la veille (pour chaque jour;) il n'est donc pas suffisant de faire l'intention en début de mois pour tout le mois de jeûne.

Il est un devoir (de s'abstenir de) choses qui annulent le jeûne. Parmi elles,il y a la (pénétration;) dans un orifice inférieur, même l'anus, d'un être humain ou autre, en ayant connaissance de l'interdiction, délibérément et de son propre gré; cela annule le jeûne de celui qui pénètre et de celle qui est pénétrée.

Parmi elles, il y a (provoquer la sortie du maniyy) sans pénétration et ce, (au moyen de la main et ce qui est de cet ordre;) que ce soit par sa propre main,

celle de son épouse ou toute autre personne. Cela annule le jeûne si cela a lieu en ayant connaissance de l'interdiction, délibérément et de son propre gré.

Parmi elles, il y a (se faire vomir;) en ayant connaissance de l'interdiction, en se rappelant le jeûne et de son propre gré. Cela consiste à se faire vomir sciemment en introduisant son doigt ou quelque chose d'autre dans sa bouche; cela annule le jeûne même si on n'en ravale rien.

Il est obligatoire de s'abstenir d'(apostasier). Par conséquent, si quelqu'un apostasie même si cela ne perdure qu'un instant pendant la journée de jeûne, son jeûne est annulé;

(et) il est un devoir de s'abstenir d'(introduire une substance) par un orifice ouvert tel que la bouche et le nez, même s'il s'agit d'une petite quantité comme un grain de sésame, ou bien d'une chose qui n'est pas consommable comme un caillou (dans une cavité de son corps), comme le fond de sa gorge et c'est ce qui est plus bas que le point d'articulation du ha', le ventre, les intestins et l'intérieur de la tête, que la nourriture s'y transforme, comme l'estomac, ou non, comme l'urètre, en ayant connaissance de l'interdiction de le faire, en se rappelant du jeûne et de son propre gré. Par conséquent, si quelqu'un mange ou boit en ayant oublié le jeûne, il n'annule pas son jeûne ; (sauf) que lorsqu'on avale (sa propre salive, non mélangée avec autre chose, si elle est pure et qu'elle ne s'est pas séparée de la bouche), on n'annule pas son jeûne, c'est-à-dire

tant qu'on ne fait pas sortir la salive de sa bouche avant de la ravaler. Il est d'autre part indispensable qu'elle ne soit pas mélangée avec autre chose et qu'elle soit pure. Par conséquent, si quelqu'un avale sa propre salive mélangée avec autre chose de pur, ou sa salive rendue impure, il rompt son jeûne. En revanche, respirer du parfum ou de l'encens ne rompt pas le jeûne car ils ne sont pas considérés comme des substances ;

(et) il est une condition, pour la validité du jeûne (de ne pas être atteint de folie). Par conséquent, si quelqu'un fait le jeûne et qu'il perd la raison, même si sa folie ne dure ([ne serait-ce] qu'un instant), son jeûne est rompu; (et) il est également une condition (de ne pas être évanoui) pour celui qui jeûne (pendant toute la journée). Par conséquent, si son évanouissement ne dure pas toute la journée, son jeûne est valable; sinon, dans le cas où il reste inconscient depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil, son jeûne n'est pas valable.

(Il n'est pas valable) et il n'est pas permis (de jeûner les) deux (jours des Aïds) al-fitr et al-'ad-ha qui sont le premier jour de Chawwal et le dixième jour de Dhou l-Hijjah (et) il n'est pas valable non plus de jeûner (les jours du tachria) qui sont les trois jours qui suivent l'Aïd al-'ad-ha; (de même [que]) il n'est pas valable de jeûner (la deuxième moitié) du mois (de Cha^ban ni le jour du doute) qui est le trentième jour de Cha^ban, lorsque les gens par la parole desquels le jeûne n'est pas confirmé, comme les enfants et les grands pécheurs, disent avoir vu le croissant lunaire (hilal),

(sauf en la reliant) c'est-à-dire en reliant le jeûne de la deuxième moitié du mois de Cha^ban (à un jeûne antérieur) et ce, en ayant jeûné le quinze de ce mois et en continuant de jeûner les jours suivants, ceci est donc permis; (ou) bien lors qu'on jeûne pendant la dernière moitié du mois de Cha^ban (pour un rattrapage) de jours qu'on avait manqués, c'est valable sans péché; ou encore lors qu'on jeûne (par vœu ou par wird) qui est ce qu'on a pris l'habitude de jeûner à titre surérogatoire (comme si l'on a pris l'habitude de jeûner le lundi et le jeudi.) ou de jeûner un jour sur deux, dans ce cas il est permis de jeûner pendant la deuxième partie de Cha^ban dans ce cas.

(Si quelqu'un annule le jeûne d'un jour de Ramadan sans avoir de permission de ne pas jeûner) et que son annulation a lieu (par la pénétration, il se charge du péché et du rattrapage immédiatement) après le jour de l'Aïd s'il en est capable (et de l'expiation d'un *dhihar* qui consiste à affranchir un esclave) croyant et sauf de ce qui l'empêche de gagner sa vie et de travailler, (et s'il ne peut pas) affranchir, (elle consiste à jeûner deux mois consécutifs), la continuité étant interrompue par l'arrêt du jeûne une journée, même avec une excuse; (et s'il ne peut pas) jeûner, (elle consiste à donner à manger à soixante pauvres) ou miséreux (c'est-à-dire qu'il donne à chacun d'eux un *moudd*) de ce qu'il est valable de payer en *zakat* du fitr (comme du blé ou autre, de la nourriture de base la plus courante du pays, le moudd étant le plein des deux mains jointes de taille moyenne.) comme cité précédemment.

Après avoir terminé de parler du jeûne, l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, aborde les jugements du pèlerinage – qui est le fait de prendre la *Ka^bah* comme destination pour y faire des actes spécifiques – et de la *^oumrah* – ceci étant de visiter la *Ka^bah* pour y accomplir des actes définis.

(Chapitre) des jugements du pèlerinage et de la ^oumrah

(Il est un devoir d'accomplir le haji), qui consiste à se diriger vers la Ka^bah pour accomplir des actions connues (et la ^oumrah) qui consiste à visiter la Ka^bah pour accomplir des actions reconnues et il a le temps d'accomplir ces devoirs tant qu'il n'est pas mort (une fois dans la vie pour tout musulman). Par conséquent, ce n'est pas un devoir pour le mécréant d'origine de les accomplir en tant que devoir dont l'exécution est exigée dans le bas monde, il s'agit donc de celui qui est (libre)—ils ne sont donc pas un devoir pour l'esclave—, et (responsable) donc pubère et sain d'esprit; par conséquent, le *haji* et la *^oumrah* ne sont obligatoires ni pour l'enfant ni pour le fou. Cela concerne celui (qui a les moyens de partir) à La Mecque (et de retourner chez lui) grâce à des provisions et autres, (en plus de ses dettes) même si elles ne sont pas encore arrivées à échéance, des frais (de son logement) même s'il est en location (et) des dépenses pour ([de] l'habillement qui lui convient et) lorsque ses moyens sont supérieurs aux ([des] dépenses obligatoires) à fournir à ([pour] ceux qui sont à sa charge) tels que l'épouse ou, le père et la mère s'ils sont pauvres, et les gens du même ordre, (le temps de son aller) au pèlerinage ou à la *oumrah* (et retour) ainsi que pour son séjour sur place.

(Les piliers du pèlerinage sont au nombre de six) on vise par le terme « pilier » dans le chapitre du pèlerinage, les actes sans lesquels le pèlerinage n'est pas valable et qui ne sont pas compensables par un sacrifice.

(Le premier, c'est l'entrée en rituel) c'est-à-dire l'intention de s'engager dans le rituel, et la manière de procéder ([qui] consiste à dire dans son cœur) par exemple (« J'entame les actes du pèlerinage ») si l'on veut faire le pèlerinage (ou) les actes (« de la ^oumrah » ;) si l'on veut faire la ^oumrah.On peut faire l'intention du hajj et de la ^oumrah conjointement ;

(le deuxième) pilier (est la station à ^Arafah) c'est-àdire qu'il faut se tenir sur une des parties de la terre de ^Arafah durant un moment compris (entre le début du temps du <u>dh</u>ouhr du jour de ^Arafah) ce jour étant le neuvième du mois de <u>Dhou l-Hijjah</u> (et l'aube de la nuit de l'Aïd;) c'est-à-dire l'aube du dixième jour de <u>Dhou</u> l-<u>Hijjah</u>;

(le troisième) pilier est d'accomplir (est les tours rituels autour de la *Ka^bah*) sept fois. Son temps débute après le milieu de la nuit qui précède le dixième jour de *Dhou l-<u>Hijj</u>ah*;

(le quatrième) pilier (est les trajets entre les monts As-Safa et Al-Marwah, sept fois) en commençant par As-Safa et en finissant par Al-Marwah. Le trajet se fait en commençant (d'un arc à l'autre); les arcs sont deux indications qui avaient été placées dans chacun des deux lieux pour indiquer l'endroit auquel il faut absolument parvenir pour que le trajet soit valable. Ils ont été détruits récemment et d'autres indication sont été mises à leur place.

le cinquième) pilier (est le rasage) qui est le fait de raser complètement les cheveux avec un rasoir, (ou la coupe des cheveux): au minimum trois cheveux ou plus sans rasage. Le temps permettant de débuter ce pilier commence après le milieu de la nuit précédant le jour de l'Aïd.

(le sixième) pilier (est l'ordre dans la majeure partie des piliers.) Il est donc un devoir de faire précéder tous les autres piliers par l'intention de l'entrée en rituel de pèlerinage, et de retarder le <u>tawaf</u> et le rasage ou la coupe des cheveux jusqu'après la station à ^Arafah.

(Tous ces piliers) qu'on a mentionnés, (à part la station à ^Arafah, sont des piliers de la ^oumrah); on sait donc que les piliers de la ^oumrah sont au nombre de cinq: l'intention de l'entrée en rituel de ^oumrah, les tours rituels autour de la Ka^bah, les trajets entre As-Safa et Al-Marwah, le rasage ou la coupe des cheveux et l'ordre.

(Ces piliers ont des obligations et des conditions qu'il est indispensable) au pèlerin ou à celui qui accomplit la ^oumrah (d'observer) afin que ses actes soient valables.

(Il est une condition pour le <u>tawaf</u> de faire un parcours) dont la distance est délimitée par la Loi et qui consiste à tourner (du niveau de la pierre noire jusqu'au niveau de la pierre noire, sept fois. Il est aussi une condition pour le <u>tawaf</u> de couvrir la zone de pudeur, d'avoir fait la purification rituelle) des deux <u>hadath</u>, comme pour la prière (et de garder la Ka^bah

à sa gauche) lors des tours rituels (: on ne lui fait pas face avec son buste et on ne lui tourne pas le dos non plus) mais on va de l'avant.

Avertissement: Les trajets dans le nouveau parcours qui sort des limites fixées par le Messager de Allah pour effectuer le sa^y ne sont pas valables. An-Nawawiyy dit dans la section décrivant le pèlerinage et la ^oumrah dans le chapitre du pèlerinage du livre Al-Majmou^ sous-section: Ach-Chafi^iyy et les compagnons ont dit qu'il n'est pas permis de faire les trajets hors du lieu du sa^y. Donc, si le pèlerin passe derrière, dans la rue Al-^Attarin ou une autre, son sa^y n'est pas valable parce que le parcours se fait dans un lieu spécifique. Il n'est donc pas permis de le faire ailleurs, comme dans le cas du tawaf.

Après avoir terminé son discours sur les piliers du pèlerinage et de la *^oumrah*, l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, aborde les prohibitions qui sont la conséquence de l'entrée en rituel en disant :

Huit choses sont ([Il est] interdit) (à celui qui est entré en rituel) de pèlerinage ou de ^oumrah. La première est (de mettre du parfum,) c'est-à-dire d'utiliser quelque chose qu'on recherche généralement pour son odeur, comme le musc, sur les vêtements ou le corps, que ce soit pour l'homme ou pour la femme. et cela entraîne une compensation (fidyah) pour celui qui le fait. La deuxième chose est (d'oindre la tête ou la barbe) pour l'homme entré en rituel (avec de l'huile d'olive,) ou une autre huile, du beurre rance, du beurre (de la graisse fondue ou de la cire d'abeille fondue,): Mais il n'est pas interdit d'utiliser tout cela autrement, comme pour se nourrir, tant que ce n'est pas parfumé. La troisième chose est (d'enlever un ongle,) des mains ou des pieds et d'enlever (un poil ou un cheveu,) de la tête ou d'ailleurs.

La quatrième prohibition est (d'avoir un rapport sexuel) dans l'orifice inférieur antérieur ou postérieur (et ses préliminaires,) c'est ce qui est fait avant le rapport, comme embrasser avec désir, regarder avec désir et toucher avec désir, même si un obstacle empêche un contact direct. La cinquième prohibition est (de passer un contrat de mariage,) pour soi-même ou pour autrui, comme pour sa fille; le cas échéant, le contrat ne serait pas valable. La sixième prohibition est (de chasser tout animal autorisé à la consommation, sauvage et terrestre,) c'est-à-dire lui porter atteinte même si c'est en l'achetant, contrairement à l'animal illicite à la consommation, ce-

lui qui ne vit que dans l'eau et l'animal domestique. La septième prohibition est (pour l'homme,) en état de ihram (de se couvrir la tête) avec ce qui est considéré comme couvrant selon l'usage comme une galansouwah (et de porter un vêtement qui enveloppe) le corps entier ou une partie du corps (grâce à une couture.) c'est-à-dire habit par un l'enveloppement est réalisé grâce à une couture, commeunechemiselongue, ou biengrâce (auformage du feutre ou à ce qui est du même genre et) la huitième, c'est qu'il est interdit (pour celle qui est entrée en rituel, de se couvrir le visage) par ce qui est considéré comme couvrant (et de mettre des gants); les gants étant ce qui couvre la main et les doigts, qu'on met habituellement pour les protéger du froid (. Par conséquent, si quelqu'un) en état rituel (fait une de ces choses interdites, il se charge d'un péché et doit une compensation) s'il l'a fait volontairement, de plein gré et en connaissant le caractère interdit.

(Le rapport sexuel rajoute) à ce qu'on a cité, s'il a été fait avant le premier désengagement rituel, (l'annulation) du rituel en cours (, l'obligation du rattrapage) c'est-à-dire refaire ce qu'il a annulé (au plus tôt et l'achèvement) du rituel ([de ce]qui a été invalidé. Par conséquent, si quelqu'un annule son pèlerinage) par exemple (par le rapport sexuel, il le pour suit sans l'interrompre, puis le rattrape l'année d'après.) Quant à celui qui annule la ^oumrah, il la pour suit et lors qu'il en achève les actes, il commence son rattrapage sans tarder.

Après avoir terminé son discours sur les interdictions du 'ihram, l'auteur, que Allah lui fasse une grande miséricorde, aborde les devoirs du pèlerinage. On vise par les mots « devoir » ou (wajib) dans le chapitre du pèlerinage ce qui peut être compensé par un épanchement de sang, si on le délaisse et qui n'annule pas le pèlerinage. Il a dit :

(Il est aussi un devoir) lors du pèlerinage et de la ^oumrah (d'être entré en rituel à partir du migat. Le migat est l'emplacement que le Messager de Allah aprécisé pour l'entrée en rituel) de celui qui veut l'accomplir. Il s'agit de cinq lieux pour toute autre personne que les résidents de La Mecque, (tel que la terre nommée Dhou I-Houlayfah) qui est connue de nos jours sous le nom de 'Abarou ^Aliyy. C'est le migat (pour les habitants de Médine) l'Illuminée (et ceux qui empruntent leur chemin) sans faire partie des habitants de Médine. (Et) il est obligatoire pour le pèlerin (dans le hajj,) mais pas dans la *oumrah* de faire (un séjour de nuit) sur la terre de ([à] Mouzdalifah). Ici, on vise par le séjour de nuit, le passage par une partie de cette terre après le milieu de la nuit précédant le jour du sacrifice, même si cela ne dure qu'un instant (, selon un avis) de l'Imam Ach-Chafi^iyy. Et selon un autre avis, ce séjour est une sounnah. Il n'y a ni péché ni sacrifice si on l'abandonne.

Il est un devoir de passer la nuit ([et]à *Mina*). Ici, on vise par le séjour de nuit, le fait d'être présent la majeure partie de la nuit qui précède les trois jours du

tachrig, si on ne sort pas de Mina avant le coucher du soleil du deuxième des jours du tachriq. Sinon, il n'est plus un devoir d'y passer une troisième nuit. Ceci vaut (selon un avis) de l'Imam Ach-Chafi^ivy, que Allah l'agrée. Selon un autre de ses avis, le séjour de nuit à Mina est une sounnah. Il n'y a ni péché ni sacrifice si on l'abandonne. Il est un devoir de ([le] lancer à Jamratou I-^Agabah le jour du sacrifice,) en jetant sept pierres. Son temps débuteà la moitié de la nuit de l'Aïd et se prolonge jusqu'au dernier des jours du tachrig. Il est un devoir de faire (le lancer aux trois Jamrah) dans chacune avec sept pierres (pendant) chacun des ([les] jours du tachria) après que le soleil a décliné de sa culmination, dans l'ordre, en commençant par le bassin qui est du côté de la mosquée Al-Khayf puis celui qui vient après, puis celui qui lui succède. Mais on a le droit de reporter les lancers du premier et du deuxième jour jusqu'au troisième jour. Il est un devoir d'accomplir ([et] les tours rituels d'adieu selon un avis dans l'école.) Ils sont recommandés selon un autre avis.

(Ces six points,) font partie des devoirs et non pas des piliers. De ce fait, (si quelqu'un ne s'en acquitte pas, son hajj n'est pas annulé mais il se charge d'un péché et doit une compensation, à la différence) de celui qui a délaissé un (des piliers que nous avons déjà mentionnés. En effet, le pèlerinage n'est pas valable sans ces piliers et celui qui les a délaissés,) les piliers, (l'épanchement de sang -c'est-à-dire l'égorgement d'une chah- ne les compensera pas.

D'autre part, il est interdit de chasser le gibier des deux sanctuaires) de La Mecque et de Médine (et de couper ou d'arracher leurs plantes). Il n'est donc pas permis d'arracher leurs arbres et de les déraciner. L'interdiction s'applique ([,] à ceux qui sont en rituelcomme pour ceux qui n'y sont pas engagés) à savoir ceux qui ne sont pas en état de rituel (. Mais pour La Mecque se rajoute) par rapport à Médine (le devoir de s'acquitter d'une compensation) concernant la chasse et la coupe des plantes. (Il n'y a donc pas de compensation pour la chasse du gibier du sanctuaire de Médine ni pour la coupe ou l'arrachage de ses plantes. Le sanctuaire de Médine se situe entre les deux montagnes de 'Ayr et de Thawr).

est recommandée selon l'unanimité, que le visiteur fasse partie des habitants de Médine ou non, qu'il soit venu en pèlerinage ou non. Les musulmans l'ont toujours fait, prédécesseurs (salaf) ou successeurs (khalaf). Ils ont été un animes quant au caractère agréé par la Loi (machrou^) de cette visite. Il a été rapporté à ce sujet plusieurs hadith dont celui de Ad-Daragoutniyy: ((مَنْ زَارَ قَبْرِي وَجَبَتْ لَهُ شَمْاعَتِي)) qui signifie : « Celui qui visite ma tombe, mon intercession lui est garantie », le Hafidh As-Soubkiyy et Al-^Ala'iyy et d'autres qu'eux l'ont déclaré haçan.

Après avoir achevé son discours sur le chapitre du pèlerinage, l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, aborde son discours sur les transactions:

(Chapitre) exposant l'importance de prendre en considération ce qui est permis (<u>halal</u>) et de se garder de l'interdit (<u>haram</u>), et de connaître certains jugements relatifs à la vente et à d'autres transactions.

Que l'on sache qu'(il est du devoir de tout musulman responsable) c'est-à-dire pubère et sain d'esprit (de ne pas s'engager dans une affaire avant de savoir ce que Allah ta^ala a rendu licite et illicite car Allah soubhanahou wa ta^ala nous ayant ordonné de nous soumettre, c'est-à-dire nous ayant chargés) et ordonné (de respecter certaines choses) et interdit d'autres, (il est indispensable d'observer ce [qu'II]) que Allah ta^ala (nous a chargés de respecter.) Ceci a lieu par l'apprentissage de la science indispensable de la religion, en accomplissant les devoirs, tous les devoirs et en évitant les interdits, tous les interdits. (II) Allah (a rendu permisla vente et a rendu interdit le riba). Il est donc un devoir pour nous de prendre cela en considération.

(La Loi de l'Islam a déterminé cette vente) qu'elle a décrite comme étant licite (par l'article défini) qui est l'articlede notoriété 🔳 (al-) —en français « le, la, les »— c'est-à-dire celui qui indique que la vente qu'Il a rendue licite (al-bay^), c'est la vente qui est convenue dans la Loi de l'Islam comme étant licite, comme dans Sa parole ta^ala:

(wa 'a<u>h</u>alla l-L<u>a</u>hou l-bay^a wa <u>h</u>arrama r-rib<u>a</u>) ce

qui signifie :« Allah a rendu licite la vente et a interdit le riba » (car ce n'est pas toute vente qui est licite, mais n'est licite) qu'une vente ([que celle] qui remplit les conditions de validité et les piliers de la vente. Il est donc indispensable de les observer) a fin de ne pas désobéir à Allah (.) (Il incombe) par conséquent (à celui qui veut vendre ou acheter) ou effectuer toute autre transaction (d'apprendre cela,) c'est-à-dire les piliers et les conditions relatives à sa transaction, (sinon il consommera le riba) c'est-à-dire qu'il tombera dans ce péché (qu'il le veuille ou non), c'est-à-dire qu'il ait voulu commettre ce péché de riba ou non.

(Le Messager de Allah ﷺ a dit :

(at-tajirou <u>s-sadouq</u>)) c'est-à-dire: le commerçant qui pratique le commerce en respectant la Loi de Allah dans son commerce: évitant la tromperie, la fraude, l'escroquerie et toute chose que Allah a interdite,

(youhcharou yawma l-qiyamati ma^a n-nabiyyina wa s-siddiqina wa ch-chouhada') ce qui signifie: « Il sera rassemblé au Jour du jugement avec les prophètes, les saints du plus haut degré et les martyrs ».) Ceci a été rapporté par At-Tirmidhiyy.

(Ceci n'advient) l'octroi de ce mérite que le Prophète a annoncé pour le commerçant digne de confiance

(qu'en raison des efforts qu'il fournit en luttant contre lui-même et ses penchants tout en se forçant à exécuter les contrats conformément à la Loi de l'Islam). Sinon,) s'il ne se comporte pas ainsi dans ses ventes et ses achats, (ce dont Allah a menacé celui qui transgresse les limites n'est pas caché) c'est-à-dire qui les enfreint est sous la menace d'un châtiment extrêmement douloureux.

(Pour le reste des contrats, comme le louage,) c'est accorder un droit de jouissance licite moyennant une contrepartie avec préservation de l'objet du contrat et ce, d'une manière spécifique, (le mandat de gérance commerciale,) c'est le fait de mandater quelqu'un d'autre et de l'autori serà travailler avec son bien dans une ou plusieurs sortes de commerce en vue du partage des bénéfices, (l'hypothèque,) c'est de placer un bien avant une valeur marchande en tant que caution solidaire d'une dette et c'est à partir de ce bien hypothégué que sera remboursée la dette en cas d'incapacité, (la procuration,) elle consiste à mandater quelqu'un pour gérer une affaire, d'une manière spécifique et a fin qu'il la réalise de son vivant, (le dépôt,) c'est ce qui est placé chez quelqu'un d'autre que le propriétaire, pour être conservé, (le prêt à usage,) c'est permettre de jouir d'une gratuitement, en conservant l'intégrité de cette chose, (la société de biens), c'est un contrat qui comporte un droit effectif sur quelque chose pour deux personnes ou plus, de manière à ne plus distinguer la part de chacun,

(et le métayage) qui est un contrat avec une personne qui sera en conséquence chargée de l'entretien d'arbres fruitiers, comme l'irrigation et ce qui est de cet ordre, a fin que la récolte soit partagée entre les deux contractants. Pour tous les contrats cités et d'autres encore, (il est également indispensable) pour celui qui veut s'y engager (d'apprendre les jugements et d'observer les conditions de validité et les piliers propres à chacun), que les jurisconsultes ont indiqués dans leurs livres.

(Le contrat de mariage requiert un surcroît de précaution et de vérification) parce qu'on fait preuve de plus de précaution pour le contrat de mariage que pour un autre, (par crainte des conséquences) et divers problèmes que cela entraîne (en cas de manquement en cela) comme l'invalidité du contrat de mariage, ce qui entraîne beaucoup de dégâts que nous ne pouvons ignorer.

(Le <u>Qour'an</u> honoré fait référence à) tout (cela) c'està-dire à tout ce que l'on vient de citer (par Sa parole ta^ala) dans sourat At-Tahrim (:



(ya 'ayyouha l-ladhina 'amanouqou 'anfouçakoum wa 'ahlikoum naran waqoudouha n-naçou wa l-hijarah) qui signifie : « Ô vous qui avez cru, préservez-vous ainsi que vos familles, d'un feu dont le

combustible sera des humains et des pierres »). Notre maître ^Aliyy que Allah ennoblisse son visage a dit : « Apprenez et enseignez à vos familles le bien »¹. Ceci se fait en apprenant la religion et en l'enseignant à sa famille.

L'illustre successeur des compagnons (tabi^iyy) (^Ata') Ibn Abi Rabah, (que Allah l'agrée, a dit :) pour expliquer les assemblées de Dhikr objet d'éloge dans certains hadith: « Il s'agit des assemblées où l'on apprend ce qui est licite et ce qui est interdit ». Dans une version, figure l'ajout :

ce qui signifie : (« C'est en apprenant comment prier et comment jeûner, comment vendre et) comment (acheter, comment te marier et comment divorcer ».)

١

(Chapitre) des jugements du riba.

(Le *riba* est interdit : le pratiquer,) c'est-à-dire passer un tel contrat, (le consommer,) c'est-à-dire en tirer profit, (le prendre, rédiger son contrat) c'est-à-dire noter les termes du contrat de gain usuraire (et en être témoin.)

(Le *riba* est) de plusieurs sortes. Parmi elles, il y a le prêt usuraire ou « prêt avec intérêts », mais il y a aussi : (la vente d'une des deux monnaies précieuses) l'or et l'argent métal (contre l'autre en fixant un délai de règlement) même si ce délai est court, on appelle cela *riba* de délai (*riba n-naça*'), en disant par exemple : « Je te vends ce dinar pour dix dirhams mais je te le donne dans une heure », (ou bien) la vente d'une monnaie précieuse contre l'autre (sans prises de possession respectives, c'est-à-dire si) le contrat est passé et que (les deux contractants se séparent avant les prises de possession et pas l'autre. C'est un *riba* de prise de possession (*riba* l-yad).

Tout comme le *riba* peut avoir lieu entre deux espèces différentes, il peut également se produire lorsqu'il s'agit de deux contreparties d'une même espèce, comme l'indique sa parole : (ou également) la vente d'une monnaie précieuse contre une autre (de la même espèce) –à savoir de l'or contre de l'or ou de l'argent métal contre de l'argent métal— (c'est-à dire en fixant un délai de règlement) c'est-à-dire avec une échéance (ou bien en se séparant sans prises de

possession respectives) comme on l'a vu précédemment, (ou encore avec une inégalité) c'est-à-dire que le *riba* arrive entre deux contreparties de même espèce lorsqu'il y a disparité (c'est-à-dire avec un surplus de poids d'un des deux articles) du *riba* (sur l'autre par son poids) comme la vente d'un dinar d'or contre deux dinars ou d'un dirham d'argent métal contre deux dirhams.

(Il en est de même): autrement dit, il est haram de troquer (des denrées alimentaires entre elles;) à savoir ce que les êtres humains recherchent généralement pour se nourrir, au travers d'une transaction à échéance ou en se séparant sans possession respectives, qu'elles soiprises de ent d'espèces différentes ou de même espèce, ou bien avec un surplus de l'un des deux articles par rapport à l'autre si ces denrées alimentaires sont de même espèce. Par conséquent, (il n'est pas permis de les troquer) l'une contre l'autre, c'est-à-dire aliments (lorsqu'il s'agit de deux espèces différentes comme par exemple du blé contre de l'orge, qu'à deux conditions) qui sont les suivantes (: l'absence de délai de règlement et l'absence de séparation avant les prises de possession respectives. S'il s'agit de la même espèce,) comme par exemple du blé contre du blé, (ces deux conditions seront requises ainsi qu') une troisième qui est (l'égalité) c'est-à-dire l'absence de surplus de volume ou de poids selon le cas.

(Chapitre) de quelques ventes interdites.

(D'autre part, il est interdit de vendre ce qu'on n'a pas encore reçu,) c'est-à-dire qu'il n'est pas permis de vendre une marchandise avant que son acheteur l'ait réceptionnée. Par conséquent, si <u>Zayd</u> achète à <u>Amr</u> un <u>sa</u> de blé, il n'appartient pas à <u>Zayd</u> de vendre son <u>sa</u> de blé à quelqu'un d'autre tant qu'il ne l'a pas réceptionné.

La réception diffère en fonction de la marchandise :

Pour les biens immeubles, la réception est réalisée en les rendant et en les libérant des affaires n'appartenant pas à l'acheteur;

Pour ce qui peut être déplacé, la réception est réalisée en le prenant avec la main pour ce qui peut être pris ainsi, sinon en déplaçant la marchan disevers un endroit qui n'est pas propre au vendeur.

Il est interdit de vendre (de la viande contre un animal,) licite à la consommation ou pas.

Il est interdit de vendre (une créance en contrepartie d'une dette,) comme en payant un dinar à un homme pour qu'il livreul térieurement un sa^ de blé avant une échéance donnée, puis de vendre ce blé à quelqu'un d'autre pour un dinar à payer plus tard.

Il est interdit (que quelqu'un vende un bien pour lequel il n'a pas de droit de propriété ni de tutelle). Par conséquent, si quelqu'un vend une chose qui ne lui appartient pas et sur laquelle il n'a pas reçu d'autorité par une des voies légales de l'Islam, comme lorsque le

propriétaire lui accorde une procuration pour vendre son bien, cette vente n'est pas valable.

Il est interdit de vendre (et ce qui n'a pas été vu,) par les deux contractants ou l'un d'eux, avant le contrat (mais c'est permis) de le vendre (selon un avis de Ach-Chafi^iyy) que Allah l'agrée (s'il y a description) de la marchandise de sorte qu'elle ne soit plus totalement inconnue.

(Il n'est pas valable que quelqu'un, non responsable, vende ou qu'on lui vende) autrement dit qu'il achète, (c'est-à-dire que la vente ou l'achat par un fou ou par un enfant n'est pas valable,) parce qu'il n'est pas valide que l'un des deux contractants ne soit pas responsable, à savoir fou ou impubère, selon l'école de notre Imam Ach-Chafi^iyy que Allah l'agrée, (toute fois, la vente par l'enfant qui a atteint le discernement est permise) avec la permission de son tuteur (selon l'école de jurisprudence de l'Imam 'Ahmad') IbnHanbal, que Allah l'agrée;

Il n'est pas valable non plus ([ni]de vendre ce qu'on n'a pas la capacité de remettre;) par conséquent c'est interdit, comme vendre ce qui a été égaré ou ce qui a été usurpé.

Il est interdit de vendre (ce qui n'a pas d'utilité) comme le pain brûlé ou les bestioles qui ne comportent pas d'utilité, telles que les coléoptères et les scorpions.

(D'autre part, ce n'est pas valable) de vendre (selon certains) savants chafi^ites (sans formule de vente)

telle que : « je te vends ceci ou je t'achète cela » avec les conditions requises, (alors que l'accord implicitedes deux contractants suffit selon d'autres) parmi eux (;) si par exemple, l'acheteur donne le prix et prend la marchandise achetée sans dire de formule ; selon eux c'est valable. On appelle cela vente par accord tacite (mou^atat).

Il est interdit (de vendre ce qui ne s'approprie pas, comme un homme libre ou une terre à l'état sauvage) à savoir une terre qui n'a pas été mise en valeur et qui n'a pas de propriétaire (;) il est interdit aussi (de vendre ce qui est indéterminé) comme de dire à quelqu'un : « je te vends un de ces deux vêtements » sans préciser lequel; cette vente n'est pas valable (;) il est interdit de vendre (une najaçah telle que le sangettout ce) qu'on boit et (qui enivre) comme le vin, les jus fermentés enivrants, y compris l'alcool éthylique. Ces boissons sont des *najaçah*, il n'est permis ni de les vendre ni de les acheter (;) il est interdit de vendre tout (ce qui est illicite comme le tounbour, sorte d'instrument de musique semblable au luth), la flûte ou la koubah qui est la darbouka (. Il est interdit de vendre quelque chose de licite et de pur à quelqu'un dont on sait qu'il veut commettre une désobéissance avec) du fait que cela aide à commettre ce que *Allah* a interdit, (comme) vendre (du raisin à quelqu'un) dont on sait qu'il ([qui] veut en faire du vin ou) vendre (des armes à quelqu'un) dont on sait qu'il veut se suicider avec ou ([qui]s'attaque)r (injustement aux gens avec). Dans ce cas, ce n'est pas permis de leur vendre (;) il est interdit de (vendre des substances enivrantes) même si elles sont solides et sèches (;) il est interdit (de vendre quelque chose ayant un défaut, sans le signaler) c'est-à-dire sans signaler le défaut ; mais dans ce cas, l'acheteur a le droit de rendre immédiatement ce qu'il a acheté lorsqu'il s'aperçoit du défaut.

Puis, l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, cite une (Information utile) pour indiquer ce qu'on fait des biens laissés par le défunt avant le partage de son héritage. Il dit, que *Allah* lui fasse miséricorde et lui pardonne :

(Il n'est pas valable de partager les biens laissés par un défunt) entre les héritiers (ni d'en vendre quoi que ce soit tant que n'ont pas été soldées) et acquittées (ses dettes,) s'il en avait et rentre dans ce cadre le cas où il devait une zakat qu'il n'a pas payée ; tant que n'ont pas été (exécutées ses volontés) qu'il a prescrit d'exécuter après sa mort (et) tant que n'ont pas été (mis de côté les frais d'un hajj et d'une *oumrah* s'ils lui incombaient) par devoir après qu'ils sont devenus obligatoires pour lui et qu'il est mort sans les avoir accomplis; on les fournit à qui fera le pèlerinage et la *^oumrah* en son nom (, sauf si on en vend une partie) des biens qu'il a laissés (pour régler ces choseslà:) c'est alors permis et (ses biens sont comme hypothéqués pour ce faire.) Par conséquent, de même qu'on ne peut pas disposer d'un bien hypothéqué de sorte à en perdre la propriété avant le remboursement de la dette pour laquelle il a été hypothéqué-sauf à le vendre pour rembourser la dette en question-, l'héritage est dans le même cas. (L'héritage est comme un bien hypothéqué par cela). Tout comme il n'est pas permis de faire avec ce qui est hypothéqué une transaction qui en ôterait la propriété avant que la dette due à l'hypothèque ne soit soldée. Est excepté le cas de la vente pour remboursement de la dette, l'héritage a le même statut.

(Il est interdit: de décourager un acheteur) en lui disant une phrase du genre : « Moi je vous vends mieux que ça pour le même prix » ou en disant :« Je te vends même marchandise pour moins », (ou) de décourager (un vendeur) en lui disant par exemple : « Ne le vends pas à Untel, moi je te l'achète pour plus » dans le cas où la dissuasion a lieu (après accord sur le prix) c'est-à-dire après que chacun des deux, le vendeur et l'acheteur, ont exprimé explicitement leur satisfaction à son sujet. Sinon, ce n'est pas interdit ; comme dans le cas où le vendeur tourne avec son produit pour chercher qui lui offre plus. Également ce découragement n'est pas interdit non plus quand celui qui dissuade ne veut ni acheter la marchandise du vendeur ni la vendre à l'acheteur, autrement dit, ce n'est pas prohibé dans ce cas. Quand l'auteur dit : (dans le but de vendre au premier) cela signifie : à l'acheteur dans le premier cas, et sa parole (ou d'acheter au second) signifie: au vendeur dans le second cas. Le découragement tient dans le fait que celui qui dissuade

incite l'acheteur à annuler le contrat afin de lui vendre, ou bien qu'il dit au vendeur d'annuler le contrat pour lui acheter (.

Si cela a lieu après la conclusion de l'acte) de vente (et) qu'il devienne irrévocable, entendez : (durant la période de rétractation) qu'elle soit séance tenante ou stipulée dans le contrat, (ce sera encore plus grave.)

Il est interdit (d'acheter les aliments) tels que le pain, les dattes ou autre nourriture de base (en période de hausse des prix et de pénurie) de ces produits (a fin de les stocker) chez soi sans les vendre (pour les revendre) après cela (à un prix plus élevé encore ;).

Il est interdit (de surenchérir) sur le prix (pour une marchandise) c'est-à-dire de proposer un prix supérieur pour faire monter les enchères sans que l'objectif soit d'acheter mais en le faisant uniquement (a fin de tromper autrui;) c'est-à-dire pour faire croire aux autres que le prix de cette marchandise est élevé afin qu'ils soient leurrés par son offre et l'achètent.

Il est interdit à chacun des deux contractants (de frauder) en cachant un défaut (ou de duper en mesurant le volume, le poids, la longueur, en comptant ou en mentant;) c'est le cas si le vendeur dit : « cette marchandise se vend au marché à tel prix » alors qu'il sait qu'elle se vend pour moins que cela.

Il est interdit (de vendre du coton ou toute autre marchandise) à quelqu'un qui n'a pas les moyens de payer (en accordant un prêt en parallèle à l'acheteur)

par exemple (tout en augmentant le prix de la marchandise en raison du prêt;) qu'il lui a consenti, de sorte qu'il requiert cela comme condition; ceci est une sorte de *riba*.

De même il est interdit (d'accorder un prêt à un tisser and ou à toute autre personne dont on loue les services en la faisant travailler) pour son compte (pour une paie inférieure au salaire courant en raison du prêt si cela est posé comme condition,) pour accorder le prêt. Il est donc tombé dans le *riba* de prêt également, que *Allah* nous en garde.

De même, il est interdit (d'accorder un prêt à des agriculteurs jusqu'à leur récolte, à condition qu'ils lui vendent leur production alimentaire à un prix un peu inférieur ce qui s'appelle le maqdiyy.) Par conséquent, ça rentre également dans le cadre du riba de prêt.

(Il en est de même pour plusieurs autres transactions des gens de notre époque) au sujet des quelles l'ignorance s'est accrue et la piété raréfiée, (qui sont pour la plupart) des transactions interdites car elles sont (en-dehors des règles de la Loi de l'Islam.

Celui donc qui cherche l'agrément de Allah soubhanahou) wa ta^ala (ainsi que le salut dans l'au-delà
et la vie d'ici-bas,) c'est-à-dire s'il veut être sauvé du
haram, (qu'il apprenne) des connaissances de la
religion ce dont il a besoin, afin qu'il sache (ce qui est
licite et illicite) parmi les transactions, avant de s'y
engager, et par transmission orale (auprès d'un savant
scrupuleux et pieux) qui craint Allah (qui le conseille et

se soucie de sa bonne pratique religieuse) c'est-à-dire la pratique de cet étudiant de la science religieuse. (En effet, la recherche du licite) et l'abandon de la recherche des sources de subsistance par des voies interdites (est une obligation qui incombe à tout musulman.)

(Chapitre) des jugements de la charge (an-nafagah). (Il est du devoir de la personne qui en a les moyens de prendre en charge) soit : de fournir à (ses ascendants hommes) aussi loin qu'ils remontent (ainsi que ses ascendants femmes) aussi loin qu'elles remontent, s'ils sont (pauvres, même s'ils sont) à savoir les ascendants, (capables de gagner leur vie et) il est aussi de son devoir (de prendre en charge) c'est-à-dire de fournir la charge obligatoire à (ses descendants c'est-à-dire ses enfants et petits-enfants,) garçons et filles, (s'ils sont pauvres) autrement dit s'ils ne disposent pas de leur suffisance (et ne sont pas capables de gagner leur vie en raison de leur jeune âge ou d'une infirmité, c'est-àdire une maladie qui les empêche de gagner leur vie). Si ce descendant est capable de travailler, il est permis au tuteur de lui faire gagner sa vie et de subvenir à ses besoins en le tirant de ce qu'il gagne.

(Il est du devoir du mari de subvenir au besoin de son épouse) et cela concerne l'épouse qui ne l'empêche pas de jouir de son droit sur elle. Cette charge comprend la nourriture, les vêtements et ce qui est de cet ordre selon les détails que les spécialistes du *figh* ont mentionnés; (et) il est du devoir du mari envers son épouse (de s'acquitter de sa dot, il lui doit aussi) -l'époux envers sa conjointe- (une compensation) de séparation, à savoir un montant d'argent qu'il lui donne (au cas où leur séparation n'est pas causée par elle) comme s'il en divorce du fait de son mauvais caractère. Mais si la femme apostasie et reste apostate jusqu'à la

fin de la période d'attente post maritale.

Après que l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, a parlé des transactions, parmi lesquelles il y a le mariage et la charge obligatoire, il entame son discours au sujet des devoirs du cœur en disant :

(Chapitre) des devoirs du cœur : Ce sont les actes du cœur qu'il est un devoir d'accomplir pour quelqu'un de responsable.

(Parmi les devoirs du cœur, il y a la foi en Allah) c'est-à-dire la croyance catégorique en Son existence ta^ala conformément à ce qui est digne de Lui,qui est, avec la croyance en le Messager de Allah eg qui va être mentionnée, la base des devoirs. (Et) la foi (en tout ce qui nous est parvenu de Allah) les ordres, les interdits et les choses annoncées, que ce sont des vérités (et la foi en le Messager de Allah) au qu'il est le Messager de Allah véritablement (et en tout ce qui nous est parvenu du Messager de Allah (%) comme jugements. (Puis, il y a la sincérité (al-'ikhlas) qui consiste à œuvrer dans l'obéissance pour Allah uniquement,) c'est-à-dire à débarrasser son intention de vouloir rechercher, par son intention lors des œuvres de vertu, l'éloge des gens et leur considération avec un regard de respect; (regretter d'avoir commis des péchés,) c'est-à-dire ressentir par le cœur le regret d'avoir désobéi à Allah, et ceci est un devoir pour tous les péchés, que ce soit un petit ou un grand péché; (se fier) c'est-à-dire s'en remettre (à Allah) Lui seul (, se surveiller pour Allah,) c'est-à-dire maintenir la crainte de Allah dans le cœur de sorte que cela nous mène à accomplir ce que Allah a ordonné et à délaisser ce que Allah a interdit, (être satisfait) de la prédestination (de Allah dans le sens de se soumettre à Lui et d'abandonner l'objection,) contre Lui en tout ce qu'Il a prédestiné et arrêté, que

ce soit doux ou amer, (glorifier les signes de la religion agréée par Allah.) en leur accordant la valeur que Allah a ordonné de leur accorder, pas moins que cela et sans leur manguer de considération ; (être reconnaissant) par devoir de gratitude (envers Allah pour Ses bienfaits dans le sens de s'abstenir de les utiliser pour désobéir à Allah,) alors qu'il est Celui Qui nous les a accordés, (patienter) c'est contraindre son âme à supporter une difficulté ou à abandonner un plaisir. La patience est de trois sortes; la première, c'est la patience (en persévérant dans l'accomplissement de ce que Allah a rendu obligatoire) comme l'accomplissement de la prière. La deuxième, c'est la patience (en résistant pour ne pas tomber dans ce que *Allah ta^ala* a prohibé) comme de résister en ne regardant pas ce que Allah a interdit ou en ne commettant pas de fornication; (et) la troisième, c'est la patience (en endurant les choses par lesquelles Allah t'a éprouvé,) que ce soit les catastrophes ou les épreuves, dans le sens de ne pas émettre d'objections contre Allah ni s'engager à cause de cela dans ce que Allah a interdit. Également, parmi les devoirs du cœur, il y a (haïr le diable,) autrement ditle détester. Les diables sont les jinns mécréants. Le terme diable désigne également leur premier ancêtre Iblis; (haïr les péchés) car Allah les a blâmés et nous a interdit de les commettre (, aimer Allah,) en Le glorifiant comme cela est dû et en se soumettant à Lui à l'extrême, (aimer Sa parole) c'est-àdire le *Qour'an* en y croyant (et) aimer (Son messager) Mouhammad en le traitant avec révérence comme

reguis tout en aimant tous ses frères prophètes ^alayhimou s-salatou wa s-salam (,) et aimer (les compagnons) en général, dans le sens de les révérer. En effet, les compagnons sont ceux qui ont soutenu la religion agréée par Allah, plus particulièrement les premiers d'entre eux à être entrés en Islam. Les sahabah -compagnons- est le pluriel de sahabiyy, est celui qui, étant croyant, a rencontré le Prophète d'une manière habituelle et qui est mort croyant; et aimer (Al-'Al) qui sont les épouses du Prophète et ses proches parents croyants, en raison du mérite que Allah leur a spécifiquement accordé et en raison de leur proche parenté avec le meilleur de la création 🞉, (et les vertueux), nous devons les aimer parce qu'ils sont les bien-aimés de Allah du fait de leur obéissance complète.

Après que l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, a terminé son discours sur les devoirs du cœur, il commence à parler des péchés du cœur. Il a d'abord abordé les péchés du cœur avant le reste des péchés car le cœur est le chef des organes.

Il a dit : (Chapitre) des péchés du cœur.

(Parmi les péchés du cœur, il y a l'insincérité dans les actes de bienfaisance c'est-à-dire les bonnes œuvres) comme la zakat, le jeûne, la récitation du Qour'an (qui consiste à ouvrer) dans l'obéissance mais (pour les gens, c'est-à-dire pour qu'ils fassent notre éloge,) l'insincérité ([elle] en annule les récompenses) c'està-dire les récompenses de l'acte d'obéissance qu'elle accompagne (et compte au nombre des grands péchés,) que Allah nous en préserve. Il y a aussi (l'infatuation dans son obéissance à Allah qui consiste observer notre acte d'adoration) et les bonnes œuvres que l'on est en train de faire (comme provenant de nous-même, sans avoir à l'esprit qu'elle est un bienfait de la part de Allah,) en oubliant que cette adoration qu'on accomplit est une grâce et un bienfait que Allah nous accorde de faire. Il y a de plus ([et] le doute au sujet de) l'existence de (Allah) ou au sujet de Sa toute-puissance, de Sa science de toute chose, de Son unicité ou d'un autre attribut de Allah parmi les treize cités précédemment lors de l'explication du témoignage qu'il n'est de dieu que Allah et ce doute est de la mécréance (. Il y a aussi l'insouciance vis-à-vis du châtiment de Allah) cela signifie se laisser aller à commettre les péchés en comptant sur la miséricorde de Allah (, désespérer de la miséricorde de Allah) à savoir que l'esclave préjuge du châtiment de son Seigneur en pensant que *Allah* ne lui pardonnera pas et que *Allah* sans aucun doute le châtiera en raison du grand

nombre de péchés qu'il a commis (, l'orgueil envers les esclaves de Allah) et cela est de deux sortes. La première, (c'est refuser la vérité énoncée par quelqu'un d'autre) du fait qu'il est jeune par exemple, tout en sachant qu'il a raison (et) la deuxième, c'est (mépriser les gens), c'est-à-dire les considérer avec dédain du fait qu'on possède plus d'argent, un rang plus élevé qu'eux ou ce qui est de cet ordre (. On compte aussi l'animosité, qui consiste à cacher en soi de l'hostilité) envers un musulman (lorsqu'on agit en fonction de ce sentiment sans détester cela). Ce cia lieu en prenant la résolution dans le cœur de lui nuire ou en disant une parole ou bien en faisant un acte qui lui font du mal, sans droit. ([;]) Il y a (l'envie qui consiste à détester qu'un musulman ait un bienfait et ne pas supporter qu'il en bénéficie en agissant en conséquence) par une résolution du cœur, une parole ou un acte (; rappeler son aumône) qui consiste à énumérer ses bienfaits à leur bénéficiaire dans le but de le blesser ou à les citer à quelqu'un que le bénéficiaire ne voudrait pas qu'il en prenne connaissance, ce qui le blesserait, (et cela[en] annule la récompense) de cette aumône, (comme en disant à qui on a donné une aumône :« Ne t'ai-je pas donné telle chose) telle somme d'argent (tel et tel jour) quand tu étais dans le besoin (? »), pour le blesser, ou des paroles de ce genre qui font du mal (;) il y a (persister à commettre des péchés) c'est le fait que ses mauvaises actions l'emportent sur ses actes d'obéissance de sorte que le nombre de ses mauvaises actions devient supérieur au nombre de

ses actes d'obéissance, compte tenu des actes passés. C'est ainsi qu'on est considéré comme ayant commis ce grand péché (; avoir de mauvaises pensées au sujet de Allah) ce qui revient au désespoir de la miséricorde de Allah, déjà mentionné précédemment (; avoir des préjugés contre les esclaves de Allah) sans indice valable. Ainsi, si on nous vole de l'argent et qu'on pense que le voleur est Untel, sans indice valable qui puisse le montrer, ceci n'est pas permis (; nier la destinée), c'est un péché du cœur qui figure au nombre des choses qui font tomber dans la mécréance, comme de croire qu'une ou plusieurs choses se sont produites sans que Allah ne les ait prédestinées (; se réjouir du péché) qu'il provienne (de soi ou de quelqu'un d'autre) même si on n'en a pas été témoin (; la traîtrise, même envers un non musulman comme en lui garantissant la sécurité) en lui disant :« tu es en sécurité, je ne te nuirai pas » (puis) quand il en a la possibilité, (de l'assassiner), ceci n'est donc pas permis (; la perfidie) qui consiste à causer une nuisance à un musulman de façon cachée (; hair les compagnons) c'est-à-dire les détester mais aussi les insulter; (ainsi que) haïr (les proches du Prophète (AI-'AI)), et ce terme englobe ses épouses –les mères des croyants– que *Allah* les agrée, et ses proches parents croyants comme cité précédemment, (et) haïr (les vertueux (as-salihoun)), il s'agit des gens pieux, ceux qui ont accompli les devoirs et évité les péchés (; lésiner sur ce que Allah a ordonné de payer) comme lésiner sur le paiement de la zakat (et) dans le même sens (être avare) sauf que le terme avarice s'emploie

plus particulièrement pour la lésine aggravée comme s'abstenir de payer la zakat ou la charge obligatoire l'épouse; (et être cupide) c'est être excessivement attaché à posséder et à accumuler les biens sans prendre en compte leur origine, licite ou illicite, pour se montrer ainsi supérieur aux gens, se vanter de ses richesses et ne les dépenser que pour satisfaire les passions interdites de son âme, que Allah nous préserve de tout cela (;) il y a aussi (manquer de considération) c'est-à-dire le manque d'égard (envers ce que Allah a honoré) c'est-à-dire envers les choses que Allah nous a informé qu'elles sont éminentes (; rabaisser) c'est-à-dire dénigrer (ce que Allah a rendu important en tant qu'actes d'obéissance) comme d'aucuns disent : « à quoi te sert la prière ? » ou encore : « la prière, ça te nourrit et ça t'habille ?! » (,) minimiser (un acte de désobéissance) dont la gravité est rapportée dans la Loi, et de même se le rendre licite, comme ce qu'ils disent à propos de certains péchés : « moi je le fais, ce n'est pas un problème » ; (, le Qour'an,) à l'exemple de Al-Hallaj lorsque quelqu'un le vit écrire un texte et l'interrogea : « qu'est-ce que tu es en train d'écrire? », celui-ci répondit : « c'est quelque chose que je vais opposer au *Qour'an* » c'est-à-dire « je fais quelque chose d'équivalent » ; (, la science de la religion) comme la parole de Sayyid Qoutb qui prétendit qu'apprendre le figh est une perte de temps et de récompenses ; (, le paradis) comme ce que disent certains que « le paradis est un jeu pour les enfants » ; (ou le châtiment en enfer) ainsi ceux qui disent certains que « l'enfer est un hôpital et non un lieu de châtiment ».

Après que l'auteur a terminé de parler des péchés du cœur, il entame son discours au sujet des péchés des sept organes et il commence son discours par les péchés du ventre en disant : (Chapitre) concernant l'exposé des péchés du ventre.

(Parmi les péchés du ventre, il y a consommer le riba,) c'est-à-dire profiter de ce qui lui parvient par la voie du *riba*, que ce soit de la nourriture qu'il mange ou autre chose. Prend part au péché celui qui prend le *riba*, qui le paye, qui l'inscrit ou qui est témoin du contrat. Il y a également consommer ce qui provient de (l'usurpation,) qui consiste à s'emparer du droit d'autrui injustement; consommer ce qui provient du ([le]vol) qui consiste à prendre le bien d'autrui en cachette ; (et) consommer (tout bien issu d'une transaction que la Loi de l'Islam a interdite) comme certaines transactions exposées précédemment. (Il y a aussi boire du vin) à savoir les boissons enivrantes : qui altèrent la raison en procurant une ivresse et un sentiment de légèreté qui mène à l'euphorie ou à la mélancolie ; (Parmi eux.) les péchés du ventre, il y a (consommer toute substance) solide (qui enivre,), l'enivrement étant le fait d'altérer la raison en procurant ivresse et un sentiment de légèreté qui mène à l'euphorie ou à la mélancolie comme dans ce qui précède; consommer (toute najacah) comme le sang qui a coulé, la chair de porc et d'un animal non égorgé licitement ; (et) consommer (tout ce qui est dégoûtant), même si c'est pur, comme le maniyy ou les sécrétions nasales (;) il y a également (utiliser les biens d'un orphelin) sans droit. L'orphelin, c'est quelqu'un dont le père est mort et qui n'a pas encore atteint la puberté; (ou) utiliser (les 'awgaf) pluriel de waaf (à l'encontre des conditions posées par celui qui les fait); par conséquent, si quelqu'un donne une maison en waaf pour le logement des pauvres, il n'est permis à personne d'autre d'y habiter; (et) consommer (ce qui est pris en profitant de la timidité d'autrui) comme de demander de l'argent à un autre devant un groupe de gens pour le mettre dans l'embarras, de sorte qu'il lui donne (sans que ce soit de bon cœur).

(Chapitre) des péchés de l'œil. (Parmi les péchés de l'œil, il y a regarder) c'est-à-dire que les hommes regardent (le visage et les mains des femmes 'ainabiyyahs') c'est-à-dire autres que les mahrams (avec désir), c'est-à-dire en éprouvant du plaisir. Mais regarder le visage et les mains, sans désir n'est pas interdit car le visage et les mains ne font pas partie de la zone de pudeur. Il leur est interdit de regarder ([et] une autre partie que le visage et les mains sans distinction) c'est-à-dire que ce soit avec désir ou non. Il est clair que l'épouse n'est pas concernée ici. Par conséquent, il est permis à son mari de la regarder avec désir. (Il est également interdit aux femmes de regarder les hommes) 'ajnabiyy, sans distinction c'està-dire que ce soit avec désir ou pas (si les yeux se posent sur) la zone de pudeur qui est (la zone comprise entre le nombril et les genoux.) Il n'est pas interdit qu'elles regardent ailleurs que la zone comprise entre le nombril et les genoux, sauf si c'est avec désir. (D'autre part, il est interdit de regarder les zones de pudeur des gens) même entre personnes de même sexe, par exemple si un homme regarde la zone comprise entre le nombril et les genoux d'un autre homme ou si une femme regarde la zone comprise entre le nombril et les genoux d'une autre femme (. II est interdit à l'homme et à la femme de dévoiler leur propre zone de pudeur), c'est-à-dire les parties intimes antérieures et postérieures pour l'homme et pour les autres, ce qui est compris entre le nombril et les genoux, (en étant seuls, sans besoin.) En revanche, si on en a besoin comme pour se rafraîchir, cela est permis. (Il est permis avec une maḥram) comme un père avec sa fille (ou une personne du même sexe) comme un homme avec un autre homme ou une femme musulmane avec une autre femme musulmane (de regarder ailleurs que la zone comprise entre le nombril et les genoux quand) ce regard ([c']est sans désir.) Sinon c'est interdit. (Il est interdit de regarder un musulman avec mépris) parce qu'il est pauvre par exemple ; (et) il est interdit de (regarder dans la maison d'autrui) ce qui dérange son occupant (sans sa permission ; ou également) de regarder (quelque chose qu'il a cachée), à savoir ce qu'il serait gêné qu'on regarde sans sa permission.

(Chapitre) des péchés de la langue.

(Parmi les péchés de la langue, il y a la médisance, c'est-à-dire mentionner ton frère en Islam) qu'il soit jeune ou adulte, vivant ou mort (en citant quelque chose qui lui déplairait) s'il l'entendait, que cela physique, son ascendance, concerne son caractère ou autre chose, (tout en étant vraie à son sujet et ce, en son absence). Si lui attribue ce qui n'est pas en lui, cela devient une calomnie que *Allah* nous en garde. La calomnie est plus grave que la médisance (;) et (rapporter les paroles (an-namimah)) qui consiste à colporter les paroles de certaines personnes à d'autres (pour semer la discorde) comme en allant vers Zayd pour lui dire que « ^Amr dit de toi telle et telle chose», puis aller vers^Amr en lui disant que « Zayd dit de toi telle et telle chose», dans le but de semer la discorde entre eux. Egalement parmi les péchés de la langue, on compte ([;] inciter à la discorde), c'est-à-dire inciter à faire quelque chose d'interdit dans le but de semer la discorde entre deux personnes, même si cela a lieu (sans rapporter de paroles,) mais simplement avec la main par exemple; et ceci est interdit (même) si cela consiste à pousser (les animaux) à se battre comme le font certains ignorants en incitant deux chiens, deux cogs ou deux moutons à se battre, mais pas deux porcs car ce n'est pas interdit (; le mensonge qui consiste à énoncer) un fait (contraire à la réalité) tout en le sachant, que l'on soit sérieux ou en plaisantant (; le serment mensonger) à savoir, jurer d'une chose par Allah ou par l'un de Ses attributs, mensongèrement. Parmi les péchés de la langue, il y a aussi ([;] les formules de gadhf), d'accusation de fornication ou de sodomie, (qui sont nombreuses et qui en reviennent à accuser une personne ou quelqu'un de parenté) comme sa mère ou sa sœur (de fornication) ou ce qui est de cet ordre, c'est alors un gadhf à l'encontre de la personne visée (. La formule est soit explicite) en l'accusant de cela comme en disant « Untel est un fornicateur » ou « il commet la sodomie », auguel cas elle est considérée explicite (sans distinction), c'est-à-dire qu'on ait eu l'intention de porter cette accusation ou non, (ou bien implicite). La formule implicite admet le sens de cette accusation tout comme d'autres sens. Elle n'est comptée comme un *qadhf* que lors qu'elle est dite (intentionnellement) c'est-à-dire avec cette intention-là, comme en disant « eh toi le pervers » ou « eh toi le débauché » dans l'intention du *gadhf* (. Parmi eux), c'est-à-dire parmi les péchés de la langue, il y a aussi (insulter) tous (les compagnons,) ce qui est de la mécréance; quant à insulter l'un d'entre eux tel que *Abou Bakr* ou *^Oumar*, c'est un grand péché. Toutefois, ce n'est pas insulter les compagnons de dire à propos de Mou^awiyah et de son groupe qu'ils étaient injustes (boughat) car ceci est parvenu de la bouche même du Messager de Allah dans le hadith moutawatir:

(wayha ^Ammarin taqtoulouhou l-fi'atou l-baqhiyah)

qui signifie : « Le pauvre ^Ammar, le groupe injuste va l'assassiner »[rapporté par Al-Boukhariyy]. Il y a également (le faux témoignage,) c'est-à-dire témoigner mensongèrement de quelque chose. Ceci compte au nombre des grands péchés. Puis il y a (tarder à rembourser une dette) et la reporter (bien qu'ayant les movens c'est-à-dire la capacité,) de s'en acquitter. Il v (insulter) un musulman c'est-à-dire l'outrager injustement (,) le (maudire) comme en disant à un musulman: « Que Dieu te maudisse », la malédiction étant l'éloignement du bien (, et se moquer d'un musulman) ce qui veut dire l'humilier (ou lui tenir) au musulman (tout propos blessant,) sans droit. Il y a aussi (mentir au sujet de Allah ou) mentir au sujet (de Son Messager,) es cela peut-être de la mécréance, que Allah nous en garde, comme d'attribuer à Allah ou à Son Messager & d'interdire ce dont la personne licite: (la revendication connaît le caractère injustifiée,) en réclamant à quelqu'un un droit qu'on n'a pas, en ayant recours au faux témoignage par exemple; (le divorce bid^iyy qui) est le divorce qui (a lieu) c'est-àdire qui est prononcé par le mari (pendant une période de menstrues) de son épouse, (ou bien) le divorce qu'il prononce (pendant une période inter menstruelle au cours de laquelle il a eu un rapport sexuel,) avec elle ; (déclarer qu'on s'interdit le rapport (dhihar) en disant) l'homme (à son épouse une expression telle que : « tu es pour moi comme le dos de ma mère ») ou bien son ventre ou sa main (c'est-à-dire« je n'aurai pas de rapport avec toi ») tout comme je n'en ai pas avec

ma mère, et ceci fait partie des grands péchés en raison du tort que cela comporte envers son épouse (. Cela entraîne une expiation (kaffarah)) pour le mari (s'il ne divorce pas après l'avoir prononcé) c'est-à-dire (immédiatement) après avoir prononcé formule. (Il s'agit) son expiation consiste en ([de] l'affranchissement d'un esclave) homme ou femme (croyant, sain) et sauf de ce qui l'empêche de manière flagrante de gagner sa vie et de travailler. (S'il est incapable) d'affranchir (, il jeûnera deux mois) lunaires (consécutifs) obligatoirement et le caractère consécutif n'a pas lieu si le jeûne est interrompu un jour. (S'il est) également (incapable) de jeûner (, il donnera à manger à soixante pauvres) ou miséreux (soixante moudds), à chacun, il donnera un *moudd* de ce qu'il est valable de payer au titre de la zakat de la fin du jeûne (.

Parmi eux,) les péchés de la langue, (il y a la récitation erronée) c'est-à-dire contraire à ce qui est juste lors de la récitation (du *Qour'an* qui altère le sens ou) altère (les terminaisons grammaticales). Et ceci est également interdit (même si cela ne change pas le sens). Il est indispensable pour chaque musulman de réciter la *Fatihah* de façon valable pendant la prière. Il y a également ([,] la mendicité pour qui est pourvu) c'est-à-dire quand on a suffisamment (de biens) en possédant ce qui suffit à couvrir ses besoins de base (ou) en ayant la capacité de le gagner grâce à ([d']un métier,) dont le revenu est licite. Il y a aussi (faire un vœu avec l'intention de priver un héritier,) de la

succession, ce vœu étant invalide; et (omettre de laisser un testament concernant une dette) c'est-àdire en ne faisant pas savoir qu'il doit quelque chose à un individu ; (ou un objet) appartenant à quelqu'un d'autre, présent chez soi du fait d'un dépôt ou ce qui est de cet ordre, si on craint que cette dette ou cet objet ne soient égarés avec sa mort par exemple causée par une maladie mortelle qui l'aurait atteint dans le cas où ([dont] personne d'autre n'a connaissance,) de l'un ou de l'autre. Par conséquent, si quelqu'un d'autre est au courant, quelqu'un dont la parole est prise en compte pour confirmer ce droit, et que l'on ne craint pas qu'il les passe sous silence comme un héritier, le testament est à ce moment-là recommandé; (s'affilier) c'est-àdire qu'un fils prétende descendre de ([à]quelqu'un d'autre que son père ou) l'esclave affranchi, (à d'autres que ceux qui l'ont affranchi; demander la main d'une femme) alors qu'elle est (déjà fiancée à un autre musulman), c'est-à-dire qu'un homme demande en mariage une femme qu'un autre musulman a déjà demandée en mariage et qui lui a été promise par quelqu'un dont la promesse en mariage est prise en considération, sans autorisation du premier fiancé et avant son abandon (;) il y a aussi (donner un avis (fatwa)) dans les questions de religion (sans connaissance) à ce sujet (;) ou encore (enseigner) c'est-à-dire enseigner aux autres (et apprendre) c'està-dire apprendre soi-même (tout savoir nuisible) selon la Loi de l'Islam, tel que la sorcellerie ou le charlatanisme (sans raisons légales) qui autorisent à

le faire (; juger autrement qu'avec le jugement de Allah) et Sa Loi qu'll a fait descendre sur Son Messager . Si cela s'accompagne du reniement d'un jugement de Allah ou de la considération qu'un autre jugement est meilleur ou équivalent, c'est de la mécréance et sinon c'est un grand péché (;) il y a (évoquer les mérites d'un mort en criant) c'est-à-dire citer les qualités d'un défunt en élevant la voix comme en disant : « ah toi la grotte dans laquelle je cherchais protection, ah toi la montagne dans la quelle je trouvais refuge, ah toi mon soutien », (et pousser des lamentations) c'est-à-dire pousser des cris de plainte suite au malheur d'un décès, de plein gré (;) est également interdite (toute parole qui pousse **commettre**) quelque chose d'([un]interdit) comme dans le cas où quelqu'un dit à un autre : « Frappe ou « Tue-le! », sans droit, (ou Untel!» décourage d'accomplir un devoir) en disant par exemple à quelqu'un: « Ne fais pas la maintenant, fais-la plutôt chez toi en rattrapage après que son temps est passé » (;) ou encore (tout propos diffamant la religion,) c'est-à-dire comportant un blâme et une attaque envers la religion, comme la parole de certains -que Allah nous garde de la mécréance- qui disent qu'apprendre la religion rend les gens complexés ; ou diffamant (un des prophètes,) comme ce que disent certains au sujet de Youçouf qu'il aurait décidé de commettre la fornication- que Allah nous en garde ; ou diffamant (les savants,) comme les propos de certains quand ils généralisent en disant que les savants ont compliqué la religion ; ou diffamant (le

Qour'an,) comme si quelqu'un dément quelque chose qui est mentionnée dans le Qour'an, (ou) diffamant (l'un des signes de la religion agréée par Allah) comme la prière, l'aumône obligatoire (zakat), l'appel à la prière, la petite ablution (woudou') et ce qui est du même ordre (. Parmi [eux,]) les péchés de la langue, il y a (jouer d'un instrument de musique à vent,) c'est-à-dire dedans : (s'abstenir d'intervenir souffler ordonner le bien et interdire le mal, sans excuse valable,) en ayant la capacité de le faire mais en le délaissant, sans pour autant craindre pour sa propre personne, pour ses biens et ce qui est du même ordre; sauf que lorsqu'on sait qu'en interdisant ce mal, par le geste ou la parole, cela entraînera un mal plus grave encore, il ne nous appartient pas à l'interdire par le geste ou la parole. Il y a aussi (garder pour soi une connaissance obligatoire) qu'il t'est un devoir d'ordre personnel d'enseigner (alors que quelqu'un [la] cette connaissance; (et rire) demande) musulman (lors de la sortie d'un gaz) de lui (ou se moquer d'un musulman pour l'humilier,) du fait qu'il a un rang social inférieur à celui qui rit de lui et ce qui est de cet ordre. Il y a également (s'abstenir de témoigner,) sans excuse après avoir été appelé à témoigner; et (ne pas rendre le salam lorsqu'il t'est obligatoire) de le rendre, par exemple lorsqu'un musulman responsable donne le salam musulman en particulier, entregens de même sexe, il lui est un devoir de rendre le salam; (et il est interditpour qui accomplit le Hajj ou la ^Oumrah) c'est-àdire qui est engagé dans un rituel de <u>Hajj</u> ou de <u>^Oumrah</u> (de donner un baiser lorsque) ce baiser ([c'] est fait avec désir,); il est également interdit (à qui fait un jeûne obligatoire) de <u>Ramadan</u>, de vœu ou d'expiation d'embrasser (s'il craint une sortie de <u>maniyy</u>) c'est-àdire une sortie de <u>maniyy</u> à cause de ce baiser; (et) il est aussi interdit d'embrasser(quelqu'un qu'il n'est pas permis d'embrasser) comme une femme 'ajnabiyyah.

(Chapitre) des péchés de l'oreille.

(Parmi les péchés de l'oreille, il y a écouter la conversation de gens qui) discutent et ne veulent pas qu'on les entende et qui plus est, (nous cachent ce qu'ils disent,). Cela est une sorte d'espionnage interdites; et écouter (le son des flûtes et du tambûr) parce qu'ils font partie des instruments de musique interdits; le tambûr (qui est un instrument) à cordes entraînant l'âme et (ressemblant au luth) ; (et) il est interdit d'écouter (tout autre son interdit comme écouter la médisance ou les paroles rapportées pour provoquer la discorde et ce qui est du même genre) parmi les péchés de la langue, sans le réprouver alors qu'on en a la capacité (; contrairement au cas où on est amené malgré soi à entendre une de ces choses interdites) sans chercher à écouter (et qu'on le réprouve) dans le cœur (. Il est cependant obligatoire dans ce cas de l'interdire) par le geste (si on en a la capacité); si on ne peut pas, alors par la parole; et si on ne peut pas, il est alors obligatoire de le réprouver dans son cœur et on doit à ce moment-là quitter l'assemblée où a lieu cet acte blâmable.

(Chapitre) des péchés des mains.

(Parmi les péchés des mains, il y a tricher en mesurant un volume, un poids ou une longueur,) c'està-dire que lorsqu'on veut acheter, on prend tout son droit, et lorsqu'on veut vendre,on prend de l'acheteur le prix complet en lui donnant une marchandise incomplète (; voler) qui consiste à prendre le bien d'autrui en cachette; (; piller) qui consiste à prendre le bien d'autrui au grand jour (; usurper) qui consiste à s'emparer du droit d'autrui (;) il y a aussi (tuer) illégitimement.

Parmi ces péchés,) les péchés des mains, (il y a) aussi (frapper) musulman (sans un droit) ou l'effrayer (; se laisser soudover encore ou soudoyer quelqu'un), le soudoiement consiste à donner de l'argent pour dénier un droit ou pour valider une injustice. Quant à ce qui est donné pour parvenir à son droit ou pour repousser une injustice, dans ce cas, le donateur ne commet pas de péché en le donnant (; brûler vif un animal), même de petite taille (sauf s'il cause une nuisance et qu'il s'avère que c'est le seul moyen) en le brûlant (de[la]faire cesser) sa nuisance et ses dégâts, dans ce cas, il n'y a pas de péché en cela (; mutiler un animal) qui consiste à lui amputer des parties du corps et à lui changer l'aspect physique d'origine (; jouer aux dés), c'est ce qui est connu dans certaines régions sous le nom de zahr, (et) également (pratiquer tout ce qui comporte une mise,) comme dans le cas où chacun des deux participants met une contre partie en

jeu, que le gagnant des deux récupèrera ; (y compris les jeux d'enfant avec des noix et des sabots d'animaux) en jouant avec à la façon des dés ou avec une mise : il n'est pas permis au tuteur d'autoriser l'enfant à v jouer. Pareillement, il v a ce qu'on appelle la loterie, le loto et le pari sur les courses de chevaux (; jouer avec des instruments de divertissement interdits) parmi les instruments de musique (tels que le tambûr, le rebec, les instruments à vent et à corde ;) parmi les péchés des mains, il y a (avoir un contact avec une) femme ('ajnabiyyah) qui n'est ni une mahram ni une épouse ou quelqu'un de cet ordre, lorsqu'on l'a touchée (volontairement sans rien empêchant le contact direct) avec ou sans désir (ou) si on l'a touchée (avec barrière) c'est-à-dire sans contact direct (mais avec désir), le contact avec désir étant interdit (même avec quelqu'un de même sexe) comme le contact d'un homme avec un autre homme avec désir ou le contact d'une femme avec une autre femme avec désir, (ou bien) avec (une) femme (mahram) comme le contact d'un homme avec une femme qui est mahram pour lui avec désir (; figurer un être doté d'une âme) que ce soit en trois dimensions ou pas (; s'abstenir de payer la zakat) c'està-dire délaisser son paiement en totalité (ou) s'abstenir de payer (une partie de la <u>zaka</u>t) en ayant payé l'autre, (après avoir été dans) le temps de (l'obligation et avoir eu la capacité) de la payer, sans excuse légale, (ou payer quelque chose qui ne permet pas de s'en acquitter) de son devoir de zakat (ou bien la donner à quelqu'un qui n'y a pas droit) comme la payer pour

la construction d'une mosquée (; priver un salarié de son salaire) auguel il a droit (; priver quelqu'un qui manque d'une chose vitale de ce qui répond à son besoin) comme priver un affamé qui nécessite de la nourriture pour ne pas périr (; ne pas sauver quelqu'un qui se noie, sans excuse valable dans les deux cas) à savoir: priver quelqu'un qui manque d'une chose vitale et ne pas sauver quelqu'un qui se noie. Toute fois, si on a une excuse valable, il n'y a pas de péché (; écrire ce qu'il est interdit de dire) comme la médisance et autre, avec n'importe quel moyen d'écriture (; tromper qui est l'opposé de conseiller; cela comprend) la tromperie (par les gestes,) par exemple en utilisant l'objet confié en dépôt, (les paroles) en la reniant (et les attitudes) en faisant croire aux autres qu'on est apte à prendre en charge ce qui va être confié alors que ce n'est pas le cas.

(Chapitre) des péchés du sexe.

(Parmi les péchés du sexe, il y a la fornication) qui se produit par la pénétration de l'extrémité de la verge c'est-à-dire le gland, en entier dans un autre vagin que celui de la femme qui lui est licite (et la sodomie,) qui a lieu avec la pénétration de l'extrémité de la verge dans l'anus d'un homme ou d'une femme autre que la femme qui lui est licite.(; avoir un rapport avec des animaux) c'est-à-dire les pénétrer (même s'ils sont à soi; provoquer la sortie du maniyy) avec sa propre main ou (par la main de quelqu'un d'autre que la femme qui lui est licite; avoir un rapport) ayant lieu (pendant les règles ou les lochies) même avec ce qui empêche un contact direct; (ou bien) avoir un rapport ayant lieu (après leur interruption) de l'écoulement du sang des règles ou des lochies (mais avant la grande ablution) de leur part, (ou encore) avoir un rapport ayant lieu (après un ghous!) s'il a été (fait sans intention rituelle) valable (de la part de celle qui fait la grande ablution, ou si) elle a été faite avec une intention valable mais qu'(une des conditions du ghousl faisait défaut), comme dans le cas où elle fait la grande ablution en présence de ce qui empêche l'eau de parvenir à ce qui doit être lavé (;) parmi les péchés du sexe, il y a (sedé couvrir devant quelqu'un à qui il est interdit de nous regarder) c'est-à-dire dévoiler sa zone de pudeur devant quelqu'un à qui il est prohibé de la regarder (ou) dévoiler sa zone de pudeur (quand on est seul et sans besoin), mais si c'est dans l'objectif de se rafraîchir par exemple, c'est alors permis comme vu précédemment (; faire face ou tourner le dos à la giblah en urinant ou en déféquant, en l'absence d'un obstacle) entre soi et la giblah, (ou) enpré sence d'un obstacle mais (à) une distance de (plus de trois coudées de soi,) ou bien il ne fait pas une hauteur de deux tiers de coudée ou davantage, dans ce cas c'est interdit (sauf là où c'est préparé pour cela, à savoir l'endroit aménagé pour faire ses besoins ;) et parmi les péchés du sexe il y a (déféquer sur une tombe) ou uriner dessus, que ce soit dans un cimetière de musulmans ou sur la tombei solée d'un musulman (;) et (uriner dans une mosquée même) si c'est (dans un récipien tou) uriner (sur quelque chose d'honoré) c'est-à-dire qui est honoré dans la Loi de l'Islam; le fait d'uriner dans un lieu de rituel réduit est également interdit ; (et délaisser la circoncision pour quelqu'un qui est pubère,) non circoncis s'il peut la supporter. La circoncision est réalisée en coupant le prépuce de la verge pour l'homme. (mais il est permis) de la délaisser (dans l'école de l'Imam Malik) parce qu'il ne l'a pas jugée obligatoire pour l'homme.

(Chapitre) des péchés du pied.

(Parmi les péchés du pied, on compte marcher pour péché, comme marcher commettre un dénoncerin justement un musulman) dans le but de lui nuire sans droit en raison du préjudice que cela comporte (; ou) marcher (pour l'assassiner) c'est-à-dire dans le but de l'assassiner (sans droit), marcher pour commettre la fornication avec une femme ou pour prendre un plaisir illicite avec elle en decà de la fornication (;) et (l'épouse) fuir son mari (de fuguer) c'est-à-dire de s'enfuir, (et) fuir (pour quelqu'un à qui incombe l'acquittement du droit d'autrui comme un talion,) comme dans le cas où il tue un musulman délibérément et sans droit, ou le remboursement d'(une dette ou une charge,) obligatoire (la bienfaisance) obligatoire (envers ses parents ou l'éducation de ses enfants;) et parmi les péchés du pied, il y a (se pavaner en marchant) c'est-à-dire marcher avec orgueil et vanité (; enjamber les gens assis par-dessus les épaules,) en levant son pied par-des susles épaules lorsque cela cause un dérangement à ceux qui sont assis, (sauf) lorsque l'enjambement se fait (pour combler un espace libre), alors ce n'est pas interdit (; passer juste devant quelqu'un qui fait la prière lorsque les conditions de l'obstacle devant lui sont réunies), c'est-à-dire passer entre lui et un obstacle valable dont les conditions sont qu'il ne soit pas à plus de trois coudées de lui et qu'il atteigne une hauteur de deux tiers de coudée ou

davantage (; tendre la jambe vers le livre du *Qour'an* s'il) est proche et (n'est pas sur élevé) par rapport à elle, sur une table ou ce qui est de cet ordre; (ettoute marche pour faire un péché) comme marcher vers un endroit pour boire de l'alcool (ou de sorte à manquer une obligation) comme une marche qui fait que la prière ne soit pas accomplieà temps.

(Chapitre) des péchés du corps. Les péchés du corps sont les péchés qui ne sont pas spécifiques à un organe particulier.

(Parmi ces péchés, il y a faire très mal à ses parents) aux deux ou à l'un d'entre eux, en leur faisant un tort non négligeable selon les us et coutumes. Il y a aussi (fuir la bataille qui consiste à fuir le rang des combattants dans la voie que Allah agrée après avoir été présent sur le champ de bataille) à condition que les non-musulmans ne fassent pas plus que le double des musulmans (; rompre les liens avec ses proches parents) c'est-à-dire toute personne comptée parmi ses proches des côtés paternel et maternel, selon les us et coutumes. Cette rupture a lieu en faisant ressentir un sentiment d'abandon chez ses proches, en ne leur rendant pas visite ou en négligeant de les soutenir financièrement quand ils sont dans le besoin alors qu'on en a la capacité (; nuire à son voisin) est un péché du corps comme en le frappant, en l'insultant et ce qui est de cet ordre (; se teindre les cheveux) c'est-à-dire les colorer (en noir) que ce soit pour un homme ou pour une femme (; que les hommes se féminisent) dans les vêtements ou les paroles ou la marche (et l'inverse) c'est- à dire que les femmes se masculinisent et c'est pire (; laisser traîner son vêtement) pour les hommes (par suffisance c'est-à-dire le porter en dessous de la **cheville par vanité**) et par orgueil (;) utiliser (**le henné**) c'est-à-dire se teindre ([sur]les mains et les pieds) avec, (pour l'homme, sans besoin), et ainsi de suite en raison

de la féminisation que cela comporte, mais si on le fait par nécessité pour soigner une maladie, c'est permis (; interrompre un rituel obligatoire), qu'il soit accompli à temps ou en rattrapage, comme arrêter une prière obligatoire ou un jeûne obligatoire si on le rompt (sans excuse;) mais si on interrompt son acte obligatoire avec une excuse comme pour sauver un musulman qui se noie, alors ce n'est pas interdit ; (ou arrêter un <u>hajj-</u> ou une ^oumrah surérogatoires), parce qu'entrer en rituel dans un hajj ou une ^oumrah surérogatoires rend obligatoire de les achever (; singer un croyant) sa parole, ses actes ou ses gestes (pour se moquer de lui ; épier les défauts des gens) en se renseignant et en surveillant les défauts des gens qu'ils ne veulent pas qu'on découvre (;) il y a aussi (le tatouage) qui consiste à piquer la peau avec une aiguille jusqu'à la faire saigner et à répandre dessus de l'indigo ou ce qui est de cet ordre pour bleuir ou noircir l'endroit piqué (; rompre toutes relations avec un musulman) en cessant de lui parler même pas un simple salam (plus de trois) jours (sauf en cas d'excuse légale) comme dans le cas d'un buveur d'alcool (; tenir compagnie à un mauvais innovateur ou un grand pécheur pour le divertir alors qu'il fait ses grands péchés) comme en restant assis avec quelqu'un qui boit de l'alcool, à discuter avec lui sans besoin (; porter de l'or,) pour l'homme dans tous les cas ou porter (de l'argent métal, de la soie) pure, produite par le ver bien connu (ou quelque chose dont la soie fait la majorité du poids) les deux tiers par exemple (pour les hommes, excepté

la bague en argent) qu'il est permis à l'homme de porter (; s'isoler (al-khalwah)) c'est-à-dire qu'un homme reste seul à seul (avec une) femme ('ajnabiyyah sans pouvoir être vus par un tiers), une tierce personne digne de confiance ou un mahram (devant qui on éprouverait de la pudeur, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin); en revanche, si le troisième est trop jeune si bien qu'on n'éprouve pas de pudeur devant lui ou s'il est non voyant, c'est interdit (; pour une femme, voyager) même pour un court voyage (sans) mahram comme un frère, un père ou (quelqu'un ayant un statut analogue au mahram) comme son mari (; mettre un homme libre à son service contre son gré) c'est-à-dire par contrainte en l'obligeant à travailler (; être hostile à un waliyy) c'est-à-dire le prendre pour ennemi et le combattre. Le waliyy -saint -, selon le jugement de Allah, est un musulman qui accomplit les devoirs et se garde des péchés et qui multiplie les actes surérogatoires, ne serait-ce qu'une ou deux sortes. Parmi les péchés du corps, il y a ([;] aider à commettre un péché) comme apporter de l'alcool à quelqu'un qui veut en boire (; faire circuler ce qui est falsifié) comme la fausse monnaie et traiter des affaires avec, en faisant comme si elle était parfaitement authentique, comme en plaquant des pièces en cuivre avec de l'or pour faire croire aux gens que ce sont des pièces d'or et les vendre en tant que telles(;) il y a aussi (utiliser des utensiles en or ou en argent) par exemple en mangeant ou en buvant dedans (;) il est également interdit de (les

acquérir) c'est-à-dire de posséder de tels ustensiles même si on ne compte pas les utiliser (; délaisser un acte obligatoire,) ne pas l'accomplir, comme la prière, (ou l'effectuer) en apparence seulement (en omettant un pilier) comme en priant sans intention (,) en délaissant (une condition) comme en priant sans woudou'; (ou bien) en n'abandonnant aucun de ses piliers ni aucune de ses conditions de validité mais en effectuant (en faisant quelque l'obligation chose l'annule) comme en entamant la prière tout en effectuant un mouvement pour jouer (; ne pas effectuer) la prière de (la joumou^ah alors qu'elle nous est obligatoire, même si on fait la prière du dhouhr) à la place (; délaisser, pour tout regroupement de personnes tels que des habitants d'un village, les assemblées) des cinq prières (obligatoires;) le cas serait semblable si les habitants d'une ville faisaient la prière en assemblée mais de sorte que le rituel ne soit pas visible; (retarder l'accomplissement d'un devoir jusqu'après son temps sans excuse valable) comme en ne faisant pas la prière du *^asr* jusqu'à ce que le temps du maghrib commence ou en ne payant pas la zakat aux ayants droit après l'écoulement de l'année lunaire, sans excuse valable (; tirer sur un gibier avec ce qui tue par l'effet de son poids et rapidement, c'est-à-dire avec quelque chose) qui provoque une mort fulgurante (comme une roche), cela n'est pas permis (;) ou animal pour cible): pour tirer (prendre un dessus (; pour une femme en période d'attente post-maritale.) suite au décès de son mari ou suite au

divorce irrévocable (ba'in), (ne pas rester à domicile sans excuse valable). Par contre, si elle quitte le domicile de jour pour un besoin comme acheter de la nourriture par exemple, vendre de la broderie, ou ramasser du bois, c'est permis ; ou si elle sort de nuit chez une voisine pour discuter par exemple, puis qu'elle revient et passe la nuit chez elle, c'est également permis dans les conditions requises. Une excuse valable, c'est par exemple craindre que la maison ne s'effondre sur elle et ce qui est du même ordre. Quant à la femme divorcée qui peut être ramenée dans le mariage, elle a le même jugement que l'épouse, c'est-àdire qu'elle ne sort de la maison du mari qu'avec sa permission (;) et pour l'épouse, (ne pas respecter le deuil du mari) décédé. Le deuil consiste à s'astreindre à ne pas s'embellir ni se parfumer jusqu'à la fin de la période d'attente post-maritale, qui dure pour une femme enceinte jusqu'à l'accouchement et pour les autres, quatre mois lunaires et dix jours (;) et il y a (souiller la mosquée avec quelque chose d'impur) avec de l'urine, du sang ou toute autre najaçah (;) et également (la salir, même avec quelque chose de pur) comme un crachat ou des sécrétions nasales (; négliger le haji) c'est-à-dire son accomplissement (après en avoir eu la capacité jusqu'à ce qu'on meure) sans l'avoir fait (; s'endetter pour celui qui pense ne pas pouvoir rembourser sa dette grâce à des ressources clairement envisagées) en n'ayant pas de biens ni de métier à partir duquel il s'attend à tirer un revenu suffisant pour rembourser (sans que son créancier ne soit au

courant) c'est-à-dire qu'il pense ne pas pouvoir honorer la dette. En revanche, s'il sait que le créancier connaît sa situation, qu'il lui emprunte et que le créancier lui prête, il n'y a pas d'interdiction en cela (;). Pour le créancier, (ne pas accorder un délai supplémentaire au débiteur en difficulté) qui est incapable de rembourser ce qu'il doit, tout en étant au courant de ses difficultés, comme en le séquestrant ou en le harcelant tout en sachant qu'il n'a pas la capacité de rembourser (; dépenser de l'argent pour un péché) comme en versant de l'argent pour écouter des instruments de musique interdits (. Manguer de considération envers le livre du Qour'an (Al-*Mous-haf*)) et ne pas l'honorer comme il se doit ; si cela va jusqu'à le dénigrer, ça devient de la mécréance (;) et c'est le même jugement pour le manque de considération (envers toute science de la religion), comme envers les livres de figh(;) parmi les choses qui constituent un manque de considération envers le Mous-haf, il y a (permettre à un enfant qui a atteint le discernement, de toucher le Mous-haf) alors qu'il n'a pas le woudou' sans qu'il en ait besoin pour son apprentissage, ainsi que de le porter sans avoir les ablutions (.) Parmi les péchés du corps, il y a (Changer les bornes d'un terrain, c'est-à-dire repousser les limites de séparation entre sa propriété et celle de quelqu'un d'autre) en intégrant une partie du terrain de son voisin dans son propre terrain (; disposer de la rue), le chemin qui n'est pas une impasse et dont on peut sortir de chaque côté, (en y faisant ce qui n'est

pas permis) comme des nuisances pour les passants (. Utiliser un objet emprunté pour un autre usage que celui pour lequel on a une autorisation), comme en empruntant une bête pour monter dessus soi-même, et l'utiliser pour déménager les affaires de la maison (; ou prolonger un emprunt au-delà de la durée autorisée), c'est le cas si quelqu'un prête un vêtement à un autre pour une semaine et que ce dernier l'utilise pendant deux semaines (ou le prêter) c'est-àdire l'objet emprunté (à un tiers) sans l'autorisation du propriétaire (. S'approprier les choses d'utilité publique) en interdisant aux gens des choses auxquelles ils ont libre accès, d'un accès général ou plus restreint (comme le pâturage), c'est-à-dire l'endroit où le bétail va paître (, le ramassage du bois dans un terrain sans propriétaire), s'approprier les bords de rivières ainsi que les bords de mer fait partie de ce péché (,le sel de son gisement) comme la mer (, les deux monnaies précieuses) de leurs gisements (ou autre et) empêcher l'accès à (l'eau) d'un puits que quelqu'un a creusé dans une terre sans propriétaire (pour la boire), dans le cas où cette eau ([celle qui] se renouvelle c'est-à-dire qui est naturellement remplacée) par une eau nouvelle (lorsqu'on la puise), et ceci n'a rien à voir avec l'eau qu'on s'est appropriée en la conservant dans un récipient à soi après l'avoir puisée d'un lac ou d'une rivière par exemple, dans ce cas ce n'est pas un devoir de la mettre à disposition (.) Il y a (Utiliser un objet trouvé) à savoir l'objet perdu par son propriétaire qui l'a fait tomber, par distraction ou autrement, lorsqu'on

l'utilise (avant de l'avoir déclaré) cet objet (dans les conditions requises), à savoir en le publiant pendant un an dans l'intention de se l'approprier si son propriétaire ne se manifeste pas. Si on fait cela, il est licite de se l'approprier et d'en disposer, avec l'intention de dédommager son propriétaire s'il vient à se manifester (. S'asseoir) dans le sens de rester (dans une assemblée) où se produit quelque chose de blâmable (en étant témoin) de la ([d'une] chose répréhensible) sans que ce soit pour la blâmer et l'interdire (lorsqu'on n'a pas d'excuse valable) pour y rester. Si on a une excuse, alors ce n'est pas interdit. Il y a aussi (s'inviter dans les banquets, qui consiste à rentrer) dans des banquets auxquels on n'a pas été invité (sans permission ou quand les hôtes ont permis d') y (entrer du fait de leur gêne) à refuser, en sachant qu'ils l'ont fait par embarras.

Parmi les péchés du corps, il y a (Pour une femme, sortir) de chez elle (si elle passe du côté des hommes 'ajnabiyy dans le but de les provoquer) c'est-à-dire de les entraîner dans le péché, même si elle couvre sa zone de pudeur (. La sorcellerie) qui est de deux sortes : une sorte qui n'aboutit qu'en faisant ou en disant de la mécréance, cela fait alors sortir de l'Islam, et l'autre sorte qui aboutit sans avoir recours à la mécréance, c'est alors un grand péché (. Se rebeller contre l'Imam) c'est-à-dire le Calife après son avènement au califat (comme ceux qui se sont rebellés contre) l'Émir des croyants (^Aliyy) Ibn

Abi <u>Ta</u>lib que Allah l'agrée (et qui l'ont combattu) dans les trois batailles : du Chameau (Al-Jamal), de Siffin et de An-Nahrawan. Le Fagih, le Hafidh Abou Bakr (Al-**Bayhagiyy**) que Allah lui fasse miséricorde (dit) dans son livre Al-I^tigad: (« Tous ceux qui ont combattu **^Alivy** sont des rebelles (boughat) ») c'est-à-dire des injustes. L'Imam Mouhammad Ibn 'Idris (Ach-Chafi^iyy) que Allah l'agrée (a dit la même chose avant lui) d'après ce qu'a rapporté de lui Al-Bayhagiyy et d'autres. Ainsi, ceux qui se sont rebellés contre ^Aliyy ont été injustes envers lui, (même s'il y avait parmi eux certains des meilleurs compagnons) comme Az-Zoubayr et Talhah, que Allah les agrée tous les deux (parce qu'il n'est pas impossible pour un waliyy de commettre un péché, même s'il est grand), sauf qu'il s'en repent avant de mourir. Il a été confirmé que Az-Zoubayr et Talhah se repentirent tous deux et renoncèrent à cette désobéissance, comme cela est authentifié dans les livres de Hadith (. Accepter la charge d'un orphelin, d'une mosquée, la fonction de gadi) ou de Calife (ou ce qui est de cet ordre tout en sachant qu'on est incapable d'assumer cette fonction) de la manière qui est obligatoire selon la Loi de l'Islam (. Abriter un injuste) pour le soutenir dans son injustice (et le protéger contre celui qui veut que justice lui soit rendue) comme lorsque quelqu'un a tué un musulman injustement et qu'on l'abrite pour s'interposer entre lui et que le droit soit restauré (. Terroriser les musulmans) c'est-à-dire leur faire peur et les terrifier comme en pointant vers eux guelque chose

telle qu'une barre de fer ou une arme, pour leur faire peur ; (et le brigandage) même sans tuer ni prendre de bien.

(Parmi eux), les péchés du corps, (il y a ne pas honorer un vœu) dont les conditions ont été remplies, (et joindre les jours de jeûne, ce qui consiste à jeûner deux jours) consécutifs (ou plus, sans prendre quelque chose qui rompe le jeûne) délibérément sans excuse (. Prendre la place de quelqu'un d'autre,) dans une mosquée ou ce qui est de cet ordre ; (ou l'encombrer de manière préjudiciable) pour lui (ou encore prendre son tour) c'est-à-dire le tour de quelqu'un d'autre pour prendre de l'eau ou des cas semblables.

Après que l'auteur, que *Allah* lui fasse miséricorde, a terminé l'exposé des péchés, il cite comment le pécheur s'en débarrasse afin d'être épargné d'avoir à en répondre dans l'au-delà. Il dit : (Chapitre) des jugements du repentir.

(Se repentir immédiatement de) tous (ses péchés), que le péché soit grand ou petit (est un devoir pour chaque personne responsable.) Les piliers du repentir sont ([Cela consiste à]regretter,) en étant affligé d'avoir désobéi à l'ordre de Allah, (s'arrêter) de commettre cette désobéissance immédiatement (et prendre la résolution de ne plus y revenir. Si le péché est d'avoir délaissé une obligation) comme une prière obligatoire ou un jeûne obligatoire, on s'acquitte des trois piliers cités et (on la rattrape) immédiatement, (ou bien) si le péché est (d'avoir commis un délit envers un être humain) comme d'avoir usurpé ses biens, on s'acquitte des trois piliers et (on lui rend son dû) en lui rendant le bien lui-même s'il est restétel quel, sinon ce qui compense le bien dans la Loi, (ou bien on cherche à obtenir son pardon.) Par conséquent, si on a fait du tort à quelqu'un par la parole, on s'acquitte des trois piliers et on lui demande de nous pardonner.

> S'achève par la louange à Allah ta^ala Al-Qawloul-Jaliyyou fi Halli 'Alfadhi Moukhtasari ^Abdil-Lahil-Harariyy Al-Kafili Bi^Ilmid-Dinid-Darouriyy wasoubhanal-Lahi wabihamdihi Wal-hamdou lil-Lahi Rabbil-^Alamin

Translittération De L'Arabe

Consonnes

Lettre arabe	Nom de la lettre	Symbole translit-té- ration
١	'alif	,
<u>ب</u>	b <u>a</u> '	ь
ت	t <u>a</u> '	t
ث	th <u>a</u> '	th
ج	<u>ji</u> m	j
ح	<u>ha</u> '	<u>h</u>
خ	kh <u>a</u> '	kh
٦	d <u>a</u> l	đ
٠,	dh <u>a</u> l	dh
ر	r <u>a</u> '	r
j	<u>za</u> y	<u>z</u>
س	s <u>i</u> n	c, s ou ç
ش	ch <u>i</u> n	ch
ص	<u>sa</u> d	<u>S</u>

Lettre arabe	Nom de la lettre	Symbole translit-té- ration
ض	<u>da</u> d	<u>d</u>
ط	<u>ta</u> '	<u>t</u>
ظ	<u>dha</u> '	<u>dh</u>
ع	^ayn	^
غ	ghayn	gh
ف	f <u>a</u> '	f
ق	<u>qa</u> f	q
5)	k <u>a</u> f	k
ل	l <u>a</u> m	1
م	m <u>i</u> m	m
ن	n <u>ou</u> n	п
_&	h <u>a</u> '	h
و	w <u>a</u> w	w
ي	<u>уа</u> '	у

Voyelles courtes

Signe	Nom	Pronon- ciation	Exemples
_	fat <u>h</u> ah	а	sanad (chaîne de transmission)
٩	<u>d</u> ammah	ои	choukr (remerciement)
	kasrah	i	<i>fiṯr</i> (rupture du jeûne)

Voyelles longues

Signe	Nom	Pronon- ciation	Exemples
١	'alif	<u>a</u>	' <u>ima</u> n (foi)
و	w <u>a</u> w	<u>011</u>	soujoud (prosternation)
ي	<u>ya</u> '	<u>i</u>	din (religion)

Consonnes doublées

ω	chaddah	Lorsque deux consonnes semblables se suivent, comme dans <i>jayyid</i> , <i>noubouwwah</i> , ^ <i>allama</i> , <i>Ar-Razzaq</i> , elles se prononcent comme une seule lettre renforcée en appuyant la voyelle qui les précède.
-	On peut utiliser un trait d'union pour différencier le <i>lam</i> de l'article défini comme dans <i>Al-'Islam</i> , ou pour marquer la prononciation du double <i>lam</i> comme dans <i>'il-la Hou</i> et comme pour distinguer le <i>dad</i> suivi du <i>ha'</i> du <i>dha'</i> comme dans <i>'ad-ha</i> .	